



## Pièce 4b

### **DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES « EN BERCAILLE » À VILLENEUVE-SOUS-PYMONT ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VILLENEUVE-SOUS- PYMONT**

#### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Ce dossier intègre l'évaluation environnementale**

#### **2- INTERET GENERAL , MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B  
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## SOMMAIRE

SOMMAIRE	2	4.3.5. Valeurs écologiques	90
Table des illustrations	3	4.3.6. Description des risques	92
<b>1. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE</b>	<b>5</b>	4.3. Effets notables probables sur l'environnement	97
1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet	6	4.3.1. Justification du choix des sites pour un moindre impact environnemental	97
1.2. Historique et objectifs de la procédure	6	4.3.2. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet	97
1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU	9	4.3.3. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore	98
<b>2. INTERET GENERAL DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES « EN BERCAILLE »</b>	<b>12</b>	4.3.4. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue	101
2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général	13	4.3.5. Incidence sur l'exposition aux risques naturels et technologiques	103
2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet	13	4.3.6. Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques	104
2.2.1 Nature de l'extension de la ZAE « En Bercaille »	13	4.4. Autres effets notables probables	107
2.2.2. Sur l'intérêt général de l'extension de la zone « En Bercaille » dans le contexte communautaire des zones d'activités	19	4.4.2 Incidences sur le paysage	107
2.2.3. Sur l'intérêt général de l'extension de la zone « En Bercaille » pour les collectivités et la population	33	4.4.3 Incidences sur les réseaux	109
<b>3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VILLENEUVE-SOUS-PYMONT</b>	<b>35</b>	4.4.4. Incidences sur les déplacements et les émissions de GES	110
3.1. Nature de la mise en compatibilité	36	4.5. Incidences sur les sites Natura 2000	111
3.2. Modification des pièces du PLU de Villeneuve-sous-Pymont	38	4.5.1. Cadre législatif	111
3.2.1. Modifications du règlement graphique	38	4.5.2. Présentation simplifiée du projet	111
3.2.2. Modification du règlement écrit	40	4.5.3. Description des sites Natura 2000	112
3.2.3. Modification du PADD	50	4.5.4. Évaluation des incidences	118
3.2.4. Modification du rapport de présentation	51	4.6. Synthèse des mesures éviter - réduire- compenser ERC	121
<b>4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>53</b>	4.7. Compatibilité avec les plans et programmes	124
4.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale	54	4.7.1. Schéma de Cohérence territoriale du Pays Lédonien (SCOT)	125
4.2. Description de l'état initial de l'environnement	57	4.7.2. SDAGE Rhône méditerranée	129
4.2.1. Méthodologie	57	4.8. Indicateurs de veille environnementale	130
4.2.2. Zonages de protection et d'inventaire	57		
4.3.3. Continuités écologiques	65		
4.3.4. Description des milieux de la zone d'études	78		

## Table des illustrations

- Figure 1 : Vue aérienne de la ZAE « En Bercaille » et des communes limitrophes. p.7
- Figure 2 : Extrait du zonage du PLU actuel de Villeneuve-sur-Pymont – localisé sur le secteur « En Bercaille ». p.7
- Figure 3 : Vue aérienne des secteurs concernés par l'extension de la ZAE « En Bercaille », source Google Satellite – 2020. p.7
- Figure 4 : Localisation de la zone en entrée d'agglomération lédonienne. p.13
- Figure 5 : Trame viaire et principaux cônes de vues et zones d'extensions. p.14
- Figure 6 : Vues sur le site « En Bercaille ». p.14
- Figure 7 : Synthèse des éléments justifiant l'emplacement des projets Enedis et Bonglet. p.15
- Figure 8 : Le parcellaire actuel, source Géoportail – 2020. p.16
- Figure 9 : Projet de l'entreprise BONGLET – Source : Bonglet. p.17
- Figure 10 : Projet de l'entreprise ENEDIS – Source : JPRInvest. p.18
- Figure 11 : Les ZAE sur le périmètre ECLA - Source : ECLA. p.21
- Figure 12 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Courlans-Courlaoux – Sources : IAD, SCoT. p.22
- Figure 13 : Disponibilité foncière de la zone 3 : les surfaces vendues apparaissent en violet et les surfaces disponibles en orange - Source ECLA. p.23
- Figure 14 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Courlaoux – Source : IAD, SCoT. p.24
- Figure 15 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Lons-Perrigny – Source : IAD, SCoT. p.25
- Figure 16 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Lons-en Bercaille – IAD, PLU Villeneuve, SCoT. p.26
- Figure 17 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Montmorot – Source : IAD, SCoT. p.27
- Figure 18 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Messia-sur-Sorne, les surfaces disponibles à courte échéance apparaissent en vert – Sources : ECLA, IAD, SCoT. p.28
- Figure 19 : Comparaison multicritère des sites disponibles – Sources : IAD, ECLA, SCoT. p.30
- Figure 20 : Lignes de Bus sur ECLA. p.31
- Ligne 21 : Vue du site rue Blaise Pascal à Lons-le-Saunier – Source : Géoportail. p.33
- Figure 22 : Projet de site ENEDIS et Bonglet à Villeneuve-Sous-Pymont – Zonage actuel et projet – Sources : Enedis, Bonglet, PLU Villeneuve-sous-Pymont. p.37
- Figure 23 : Plan de zonage et modifications – Sources : PLU Villeneuve-sous-Pymont, IAD. p.39
- Figure 24 : Plan de zonage et modifications – Sources : PLU Villeneuve-sous-Pymont, IAD. p.40
- Figure 25 : Inventaire des milieux humides - Source : Sigogne, DREAL Bourgogne Franche-Comté. p.47
- Figure 26 : Inventaire des milieux humides et zones humides des zones de projets - Sources : DREAL BFC et IAD. p.48
- Figure 27 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Villeneuve-sous-Pymont - Source : INPN, DREAL BFC. p.51
- Figure 28 : ZNIEFF situées à proximité du territoire de Villeneuve-sous-Pymont - Source : DREAL BFC. p.53
- Figure 29 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes. p.54
- Figure 30 : Représentation schématique des trames verte et bleue. p.55
- Figure 31 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté (site du projet représenté par une étoile rouge) – Source : SRCE FC. p.57
- Figure 32 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté (commune représentée par une étoile rouge) – Source : SRCE FC. p.58
- Figure 33 : Site identifié au SCoT « Diminuer les pressions sur les espaces naturels » - Source SCoT. p.59
- Figure 34 : Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien - Source : SCoT. p.60
- Figure 35 : Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien : Trame Bleue - Sources : IAD, SCoT. p.62
- Figure 36 : Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien : Trame Verte - Sources : IAD, SCoT. p.64
- Figure 37 : Trame noire et impact de la lumière artificielle à une échelle locale – Source : IAD. p.60
- Figure 38 : Carte du réseau hydraulique – Source : IAD. p.68
- Figure 39 : Carte géologique de la zone étudiée – Source : BRGM, DREAL BFC. p.70
- Figure 40 : Prairie humide eutrophe sur la zone de projet Enedis – Source : IAD. p.71
- Figure 41 : Prairie mésophile sur la zone de projet Enedis - Source : IAD. p.71
- Figure 42 : Chêne et cerisier sur la zone de projet Bonglet - Source : IAD. p.71
- Figure 43 : Bosquet correspondant à un ancien verger sur la zone de projet Bonglet - Source : IAD. p.72
- Figure 44 : Vue depuis le Nord de la parcelle 115, à l'Ouest du rond-point de la ZA "En Bercaille" - source : IAD. p.72
- Figure 45 : Vue des parcelles 23, 24 et 25, à l'Est du rond-point de la ZA "En Bercaille" - Source : IAD. p.72
- Figure 46 : Habitats naturels sur les zones de projets Bonglet et Enedis - Source : IAD. p.73
- Figure 47 : Crapaud commun - Source : Bade-Wurtemberg. p.75
- Figure 48 : Bécassine des marais – Source : Pierre Dalous. p.75
- Figure 49 : Pie-grièche écorcheur - Source : Kerbini-Beles. p.76
- Figure 50 : Bruant jaune - Source : IAD. p.78
- Figure 51 : Chardonneret élégant - Source : IAD. p.78
- Figure 52 : Valeurs écologiques des habitats de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi – Source : IAD. p.80
- Figure 53 : Atlas des risques géologiques du Jura et position des projets sur Villeneuve-sous-Pymont – Source : DDT 39. p.82
- Figure 54 : Mouvement de terrain sur Villeneuve – Source : BRGM. p.82

Figure 55 : Schéma du phénomène d'aléa retrait gonflement des argiles. p.83  
Figure 56 : Risque de retrait gonflement des sols argileux, commune de Villeneuve-sous-Pymont entourée en rouge - Source : Georisques.gouv. p.84  
Figure 57 : Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité. p.84  
Figure 58 : Compensation de la zone humide impactée sur le secteur Enedis. p.87  
Figure 59 : Evitement du cours d'eau sur le secteur de projet Enedis (recul et classement Ne). p.88  
Figure 60 : Evitement des impacts sur le cours d'eau du Chatrachat sur le secteur de projet Bonglet (recul et classement Ne). p.89  
Figure 61 : Evitement des éléments arborés du secteur de projet Bonglet. p.90  
Figure 62 : Aire d'alimentation du captage de Villevieux – Source : <https://aires-captages.fr/>. p.94  
Figure 63 : Vue satellite du secteur de projet de la ZAE En Bercaille – Source : Google maps. p.96  
Figure 64 : Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Villeneuve-sous-Pymont - Sources : INPN, DREAL BFC. p.102

# 1. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

## 1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet

Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)  
4 Av. du 44<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
39 000 LONS LE SAUNIER  
TÉL : 03 84 24 46 06  
E-mail : contact@ecla-jura.fr

## 1.2. Historique et objectifs de la procédure

Le foncier à vocation économique, dont ECLA est compétente, se structure aujourd'hui autour de **9 zones d'activités d'intérêt communautaire**. Parmi celles-ci, 7 sont orientées vers la partie Ouest de l'agglomération lédonienne en raison notamment d'axes routiers importants (accès à l'A39, la RD1083 en direction de Lyon et le contournement ouest de Lons-le-Saunier).

Les trois zones proposant actuellement des terrains à commercialiser ou à aménager sont toutes situées sur la partie Ouest de l'agglomération. Cet état de fait résulte d'une stratégie de développement mise en place ces dernières années qui s'appuyait sur la demande d'installation d'entreprises souhaitant notamment accéder facilement à l'autoroute.

Or, les **secteurs Nord et Est de l'agglomération** présentent également de nombreux avantages pour les entreprises puisqu'elles permettent de connecter rapidement le Haut Jura et la RD1083 en direction de Besançon et Dole.

Pour preuve les deux zones d'activités situées au nord et à l'est (ZI Lons-Perrigny et ZAE « En Bercaille » ne présentent plus de foncier disponible depuis plusieurs années et les bâtiments à vendre ou à louer trouvent rapidement preneurs. Les services de la ville de Lons-le-Saunier et d'ECLA reçoivent régulièrement des appels d'entreprises cherchant à s'implanter sur ce secteur.

Parmi celles-ci, **l'entreprise BONGLET SA** à laquelle s'ajoute **l'entreprise ENEDIS** ont demandé à ECLA de pouvoir s'agrandir ou s'implanter sur ce

**secteur nord « En Bercaille »**. Les surfaces souhaitées sont de l'ordre de 1,5 ha pour le projet Enedis et 1 ha pour le projet de l'entreprise Bonglet.

Lors de la révision du SCOT du Pays Lédonien, ce besoin avait été identifié. Malgré la diminution des réserves foncières à vocation économique exigée et nécessaire (- 5 ha sur ECLA), **l'extension de la zone « En Bercaille » a été retenue par le SCOT révisé** pour 2.3 ha avec une réduction plus importantes sur d'autres secteurs (Ouest notamment).

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien a été approuvé le 06 juillet 2021. A travers son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), il indique ainsi que **« l'accueil de nouvelles activités, la relocalisation et /ou le développement d'activités existantes, nécessitent que le territoire dispose d'une offre attractive d'espaces à vocation économique »**.

Les surfaces dédiées à l'activité économique ont donc été arrêtées à 35 ha pour ECLA à répartir entre les zones d'intérêt communautaire. L'extension de la ZAE « En Bercaille » est ainsi possible en continuité de la zone existante comme indiqué dans la délibération actant la répartition des ZAE au sein d'ECLA.

Cette extension concerne potentiellement les communes de Villeneuve-sous-Pymont ou Chille comme l'indique la carte suivante. Après une première analyse, l'extension sur la commune de Chille n'est pas envisageable du fait de la présence d'un grand bassin de rétention des eaux pluviales et la traversée de la Route Départementale (route de Voiteur).

**L'extension est ainsi envisagée sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont.**

**La commune de Villeneuve-sous-Pymont** dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé par délibération du conseil municipal du 22 février 2017, modifié le 26 septembre et le 07 novembre 2018. Une dernière modification a été approuvée en 2020.



Figure 1 : Vue aérienne de la ZAE « En Bercaille » et des communes limitrophes

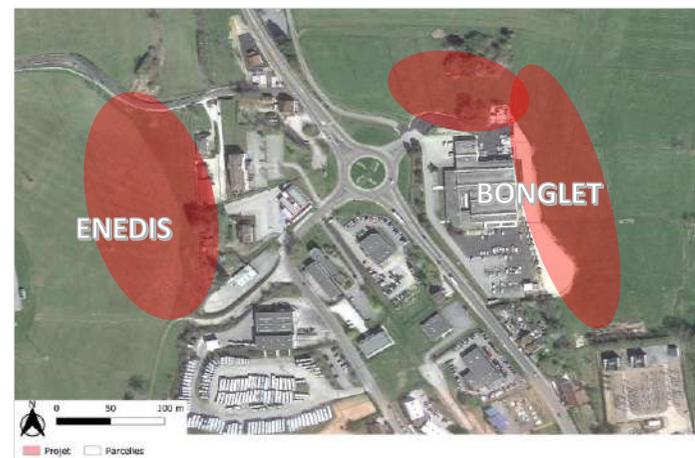


Figure 3 : Vue aérienne des secteurs concernés par l'extension de la ZAE « En Bercaille », source Google Satellite – 2020



Figure 2 : Extrait du zonage du PLU actuel de Villeneuve-sur-Pymont – localisé sur le secteur « En Bercaille »

Les secteurs concernés pour l'extension de la ZAE « En Bercaille » sont classés en zone **Agricole (A)** et **Naturelle (N)** au PLU de Villeneuve-sous-Pymont rendant la construction de bâtiments économiques impossible.

### Une adaptation du PLU est donc nécessaire.

Après analyse des différentes procédures d'évolution du PLU (modification, révision allégée ou générale, déclaration de projets), création d'un PLU intercommunal, **une procédure de déclaration de projet a été validée afin d'adapter le zonage du PLU de Villeneuve-sous-Pymont** en raison principalement de l'urgence des projets des entreprises.

Par délibération du 26 août 2021, le conseil communautaire d'ECLA, compétent en matière de développement économique, a ainsi prescrit ainsi une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-sous-Pymont, compétente en matière de planification. Cette procédure a été validée par les services de la DDT. Un groupe de pilotage regroupant différents services des collectivités locales (ECLA, mairie de Villeneuve-sous-Pymont, SCOT), de l'Etat (DDT) et des représentants des entreprises a également été mis en place afin de suivre la procédure.

4 réunions de travail ont eu lieu avec le groupe de pilotage permettant de préciser la procédure, les enjeux environnementaux, les attentes des entreprises, et la mise en compatibilité du PLU. Des contacts ont été pris avec différents partenaires ou acteurs locaux (Jura Nature Environnement, l'activité agricole limitrophe ...).

La procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable a été mise en place.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 24 février 2022 a fixé les modalités de cette concertation préalable qui consistent en :

- la mise à disposition du public d'un dossier technique (évolutif en fonction des études) en version papier en mairie de Villeneuve-sous-Pymont et au siège de la Communauté d'agglomération ECLA, Hôtel de Ville et d'Agglomération, 4 avenue du 44e RI, 39000 Lons-le-Saunier aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers sont accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations.
- la possibilité de télécharger le dossier technique sur le site internet de la Communauté de Communes ECLA à l'adresse suivante : <https://www.ecla-jura.fr>.
- la possibilité de transmettre des courriels relatifs au projet à l'adresse suivante : [pluvilleneuve@ecla-jura.fr](mailto:pluvilleneuve@ecla-jura.fr),
- la possibilité de s'adresser des observations par courrier à M. le président d'ECLA ;
- l'organisation d'une réunion publique en commune de Villeneuve-sous-Pymont

Le registre a reçu deux observations écrites, l'une de confirmation de l'entreprise Bonglet de la volonté de réaliser 2 nouveaux bâtiments, un pour le stockage (en lien avec son permis déposé depuis quelques années) et un pour son showroom et les apprentis ; l'autre pour la prise en compte de l'agriculture dans le projet.

Une réunion publique s'est tenue le 8 septembre 2022 en mairie de Villeneuve-sous-Pymont et à regrouper une vingtaine de personnes. Les thèmes ou questions principalement abordés ont porté sur l'intérêt général, sur la prise en compte de l'environnement et des terres agricoles, ainsi que sur l'intégration des énergies renouvelables (panneaux solaires notamment).

Elle s'est tenue dans un bon esprit et a permis d'expliquer la notion d'intérêt général, la volonté de rééquilibrer le territoire au niveau des ZAE et comment l'environnement a été pris en compte dans le dossier et les projets. Les projets doivent également répondre aux objectifs de la RE2020 et donc présenter des dispositifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'où les choix présentés et non l'obligation imposé dans le règlement du PLU.

Concernant les espaces agricoles consommés, les parcelles ne sont plus sous baux agricoles et seront compensées en réduisant les autres ZAE communautaires. Des réflexions pourront toujours être engagées pour la gestion des propriétés des entreprises (fauchage des propriétés Bonglet non urbanisées notamment).

**Cette concertation se continue. Le bilan sera tiré avant l'enquête publique.**

.

### 1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU

La procédure de **déclaration de projet** est régie notamment par les articles R.123-15 et L. 300-6 du code de l'urbanisme. Elle permet de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin que celui-ci permette la **réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement** conformément aux articles L.300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) se prononce par une déclaration de projet sur **l'intérêt général d'une opération publique ou privée** pour laquelle le PLU peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

*Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...*

*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer*

**Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.**

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

ECLA compétente pour les zones d'activités économiques a ainsi retenu le principe de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-sous-Pymont telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, la particularité de cette mise en compatibilité réside dans le fait que **ECLA n'est pas compétent en matière de document d'urbanisme. Elle a également souhaité mettre en place un groupe de pilotage avec la commune de Villeneuve-sous-Pymont afin de travailler de façon conjointe avec la commune sur ce projet.**

*Article R.153-16 du code de l'urbanisme : Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale*

mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

**2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.**

*La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.*

**L'enquête publique est organisée par le préfet.**

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur*

*ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.*

*En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.*

*Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».*

La procédure de mise en compatibilité est ainsi menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet (article R. 153-16, al. 4 du code de l'urbanisme) donc ECLA.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (article R.153-13 du code de l'urbanisme) ainsi que l'avis de la MRae.

**L'enquête publique est organisée par le préfet** conformément à l'article R. 153-16, al. 5 du code de l'urbanisme.

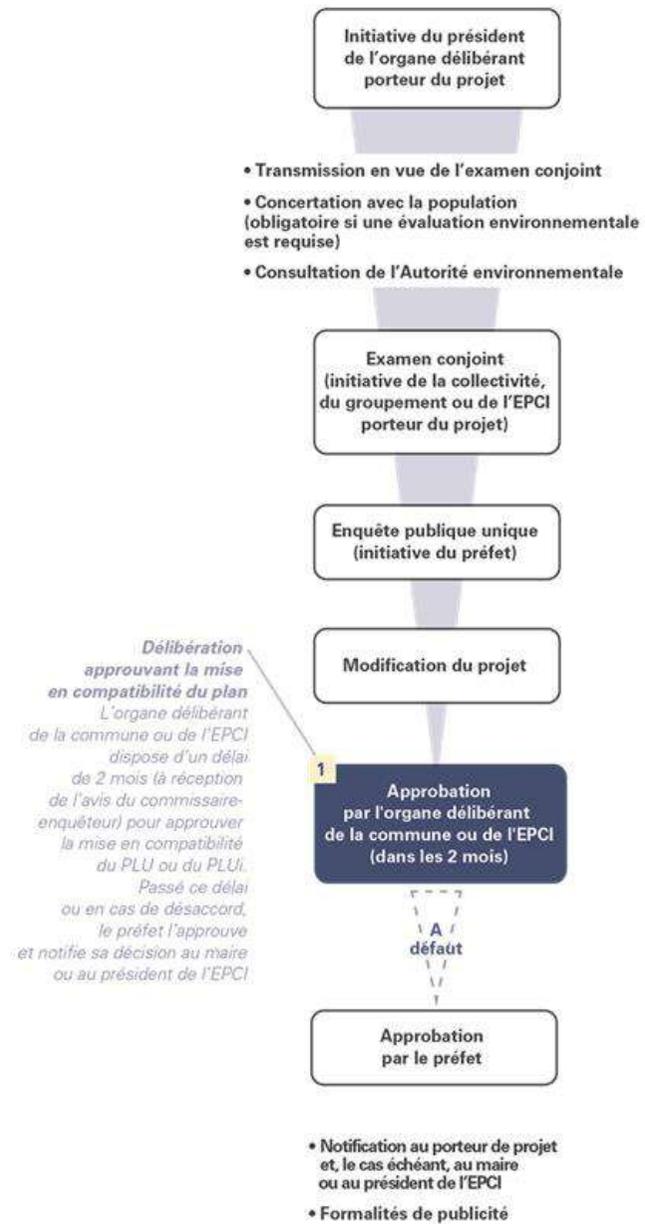
La délibération finale est prise en deux temps :

- Approbation de l'intérêt général par ECLA,
- Approbation de la mise en compatibilité du PLU par la commune de Villeneuve sous Pymont.

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, la procédure est soumise à évaluation environnementale. Une procédure de concertation préalable est ainsi menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

## SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

Le synoptique de la procédure est présenté ci-contre :



## 2. INTERET GENERAL DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES « EN BERCAILLE »

## 2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

- les avantages du site retenu et l'absence de sites de substitution
- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les divers impacts du projet (atteintes à la propriété, nuisances diverses, inconvénients d'ordre paysager, agricole et environnemental notamment). Ces derniers éléments sont développés spécifiquement dans l'évaluation environnementale.

## 2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet

### 2.2.1 Nature de l'extension de la ZAE « En Bercaille »

La procédure engagée répond à l'extension de la zone d'activité économique « En Bercaille » en lien avec la demande de 2 entreprises ayant sollicité ECLA dans le cadre de ses compétences.

L'extension doit pouvoir répondre aux enjeux du SCOT et des données environnementales locales ainsi qu'aux demandes des 2 projets.

La zone « En Bercaille » se situe au nord de l'agglomération lédonienne et le projet de son extension est prévue en continuité de celle-ci. Le projet va donc permettre d'épaissir cette zone intercommunale existante et surtout **rééquilibrer le territoire en termes de zones d'activités économiques**. Comme indiqué précédemment les parcelles d'extension retenues sont situées sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont.

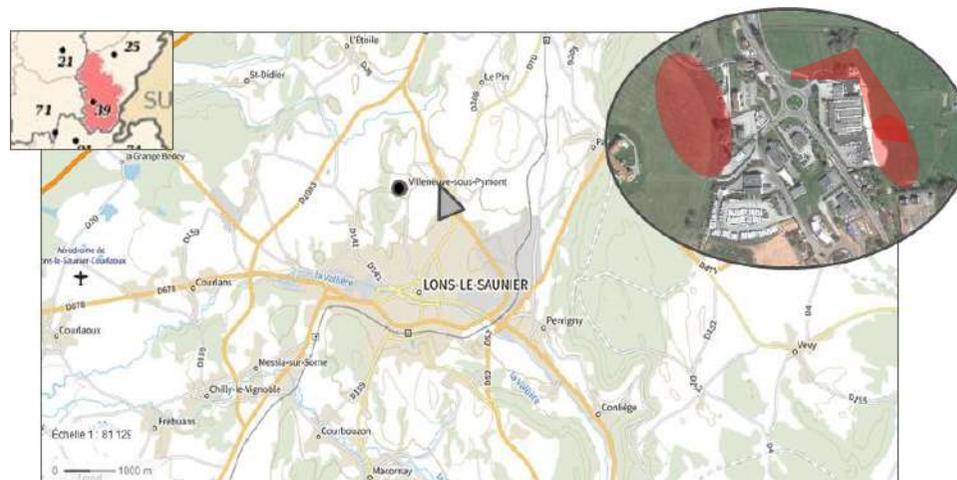


Figure 4 : Localisation de la zone en entrée d'agglomération lédonienne

## Les caractéristiques du site « En Bercaille »

Cette entrée de ville est définie actuellement par une entité urbaine s'insérant dans un paysage agricole avec une forte présence de micro-reliefs. Elle est marquée par le giratoire de la RD 1083 E. Depuis ce giratoire **les accès sont aisés** sur l'entreprise Bonglet existante et sur la rue « En Bercail » permettant de desservir l'extension ouest. A noter : la présence d'un parking relais et de la liaison douce reliant le centre du village de Villeneuve-sous-Pymont à ce parking relais en entrée d'agglomération.

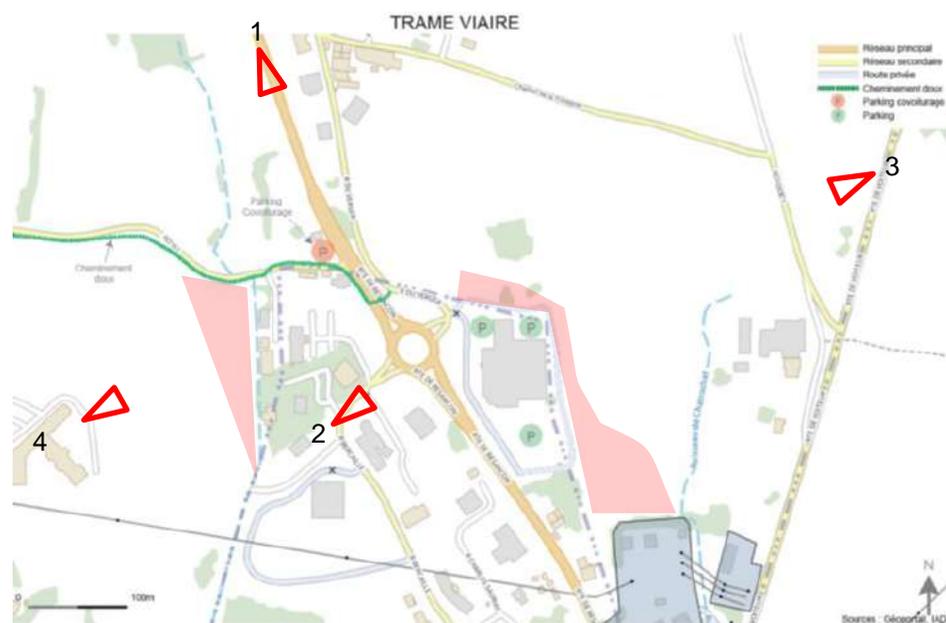


Figure 5 : Trame viaire et principaux cônes de vues et zones d'extensions



Vue 1 depuis la RD1083E : les sites d'extension ne sont pas visibles. L'entrée de ville est marquée par les activités de Villeneuve-sous-Pymont



Vue 2 depuis la route En Bercaille : reliefs et végétation encadrent le bâti.



Vue 3 depuis la route de Voiteur. Le bâti s'insère dans la vallée

Vue 4 depuis la Résidence Séniors de Villeneuve-sous-Pymont – extension secteur Ouest.



Figure 6 : Vues sur le site « En Bercaille »

**La carte de synthèse illustre le site « En bercaille » et les enjeux environnementaux du secteur.**

(l'état des lieux précis est développé dans la partie évaluation environnementale)



**SYNTHESE DES ELEMENTS JUSTIFIANT L'EMPLACEMENT DES PROJETS ENEDIS ET BONGLET**

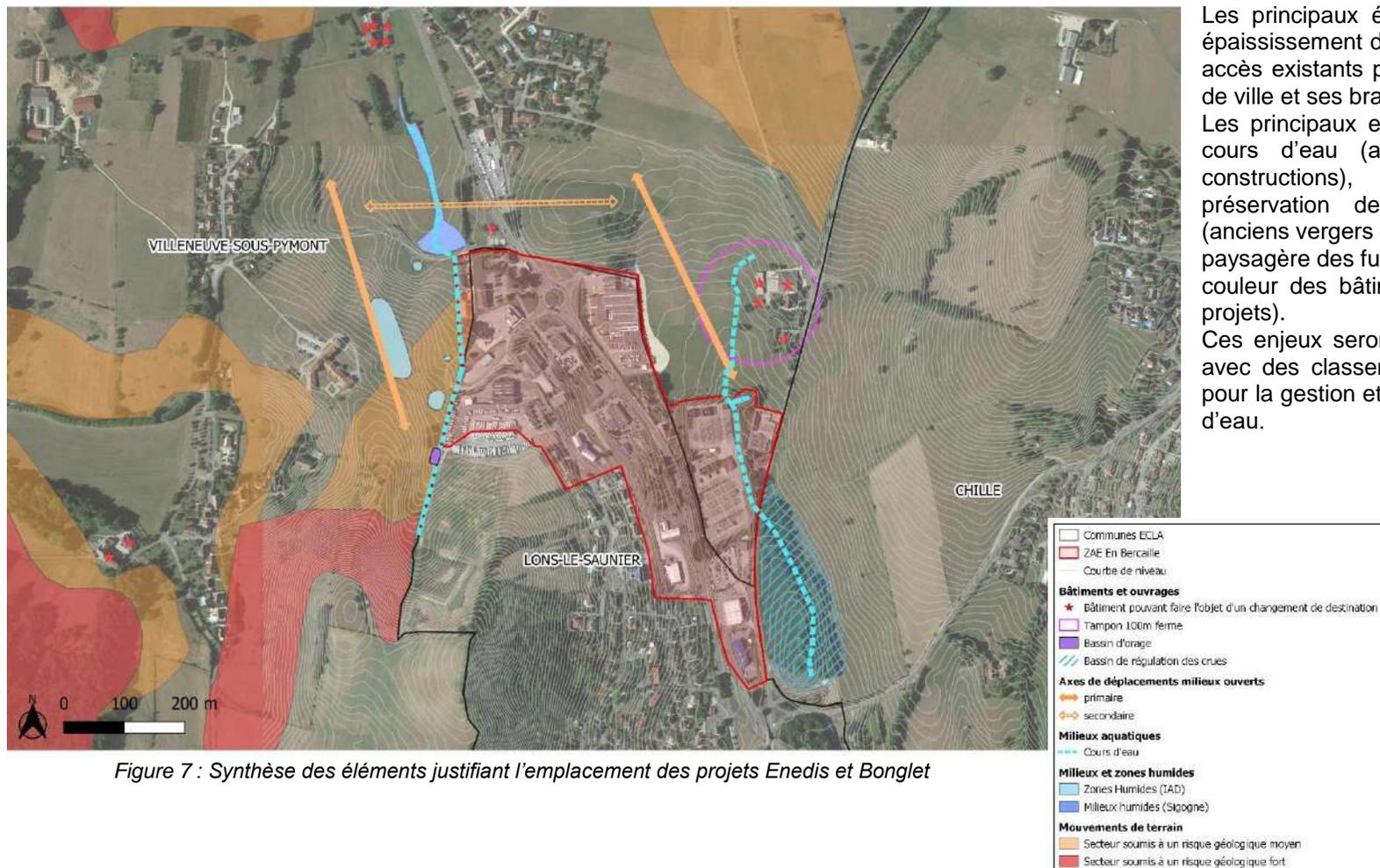


Figure 7 : Synthèse des éléments justifiant l'emplacement des projets Enedis et Bonglet

Les principaux éléments confortent la localisation en épaisseur de la zone existante et en lien avec les accès existants principalement par le giratoire d'entrée de ville et ses branches.

Les principaux enjeux sont liés à la préservation des cours d'eau (avec un recul pour les nouvelles constructions), la gestion des cours d'eau, la préservation des éléments arborés remarquables (anciens vergers et chêne tricentenaire) et à l'intégration paysagère des futures constructions (aspect extérieur et couleur des bâtiments, accompagnement végétal des projets).

Ces enjeux seront à traduire dans le zonage du PLU avec des classements spécifiques de secteur Naturel pour la gestion et la préservation des eaux et des cours d'eau.

**Les demandes des projets des 2 entreprises** sont définis ci-dessous en lien avec leur histoire, leur localisation sur le territoire et les programmes présentés à la collectivité.

A noter : **les esquisses des projets des entreprises sont reportées en annexe**. Elles pourront être ajustées de façon marginale au stade du permis de construire en lien avec le règlement du PLU adapté éventuellement en fonction des retours de la MRae et des personnes publiques associées.

### Projet de l'Entreprise BONGLET

*Historique de l'entreprise* : Créée en 1956 par Henri BONGLET, l'entreprise artisanale de plâtrerie peinture est une société qui emploie plus de 500 personnes sur 16 agences et rayonne sur près d'une vingtaine de départements. Le groupe BONGLET compte aujourd'hui une quinzaine de filiales avec un effectif total dépassant les 1000 salariés et un chiffre d'affaires de plus de 130 millions d'Euros.

*Localisation de l'entreprise* : Le siège du groupe BONGLET est situé à la sortie Nord de LONS-LE-SAUNIER, en direction de DOLE, BESANCON et DIJON, au lieu-dit « En Bercaille ». Il s'est installé à la place d'une autre entreprise, il y a 3 ans environ. Il bénéficie à ce titre d'une accessibilité optimale.

Le site est desservi par la RD 1083 E via le carrefour giratoire d'entrée d'agglomération. L'accès est direct sur le giratoire et dessert l'entreprise et une voirie de dégagement vers le hameau de Feschoux.

Les bâtiments et stationnements occupent actuellement la parcelle AN 0088 sur le ban communal de Lons-le-Saunier, les parcelles 0022, 0312 et 0024 (en partie) sur le ban communal de Villeneuve-sous-Pymont.

L'ensemble représente une surface de 1,8 ha.

Le site actuel a déjà fait l'objet d'aménagements par l'entreprise tant intérieur (aménagement de bureaux, accueil de nouvelle fonction, espaces pour les salariés ...) qu'extérieur avec l'aménagement des accès, des circulations, l'intégration du chêne tricentenaire (cf. état des lieux environnement), l'aménagement des bennes de recyclage des déchets.

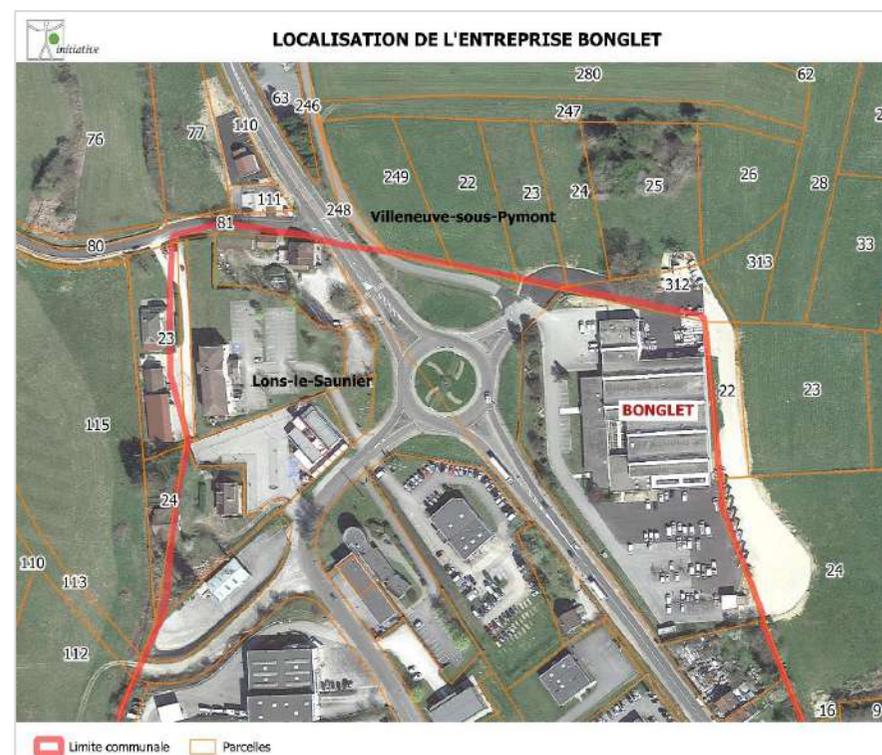


Figure 8 : Le parcellaire actuel, source Géoportail – 2020

Le site actuel est cependant trop exigu. Afin de conforter et renforcer la position du groupe BONGLET sur son lieu d'implantation historique, l'entreprise souhaite aujourd'hui se développer

Ce site est classé UX au PLU de Lons-le-Saunier. Une partie de la voie d'accès au stockage des bennes de recyclage est classée en zone A du PLU de Villeneuve-sous-Pymont.

L'entreprise possède également sur la ville de Lons-le-Saunier 2 autres bâtiments isolés (et ne pouvant se développer sur place), l'un de stockage de matériels et l'autre dédié à la formation.

### Projet de l'entreprise :

#### L'entreprise souhaite :

- regrouper des bâtiments présents sur Lons le Saunier, sur le site principal et siège social de l'entreprise (acheté il y a 3 ans) intégrant du stockage, un showroom et des locaux pour la formation,
- diminuer les trajets entre les sites, sécuriser et loger des stagiaires,
- mutualiser les moyens,
- augmenter de la capacité de stockage.

#### Le programme de construction et d'aménagement est le suivant :

- 1 bâtiment principalement de stockage d'environ 2700 m<sup>2</sup>
- 1 bâtiment regroupant le showroom, des logements de stagiaires d'environ 650 m<sup>2</sup>
- des espaces de stockage prenant en compte l'insertion paysagère depuis la route de Voiteur (surface d'environ 300 m<sup>2</sup>),
- l'aménagement des voiries et parking s'appuyant en grande partie sur les voiries déjà réalisées (avec stationnements visiteurs perméables pour le showroom)
- le maintien d'espaces naturels comportant la préservation des espaces d'intérêt écologiques (ancien verger, arbre tricentenaire)
- la mise en place d'un bassin de gestion des eaux pluviales
- le maintien de l'accès par l'entrée existante (giratoire « En bercail ») ;

#### À noter :

- L'entreprise est propriétaire des parcelles voisines du site « En Bercaille » et notamment les parcelles 23, 24 et 25. Ces parcelles ne sont pas soumises à la PAC et ne sont pas soumises à bail agricole. Elles sont fauchées pour être entretenues en accord avec un agriculteur voisin.
- Un Permis de construire a été déposé par l'entreprise Bonglet avec le projet de bâtiment de stockage accompagné d'un show-room et de logements pour les apprentis. Ce projet a été refusé car incompatible avec le PLU de Villeneuve-sur-Pymont. Ces parcelles sont en effet classées en zone Agricole.

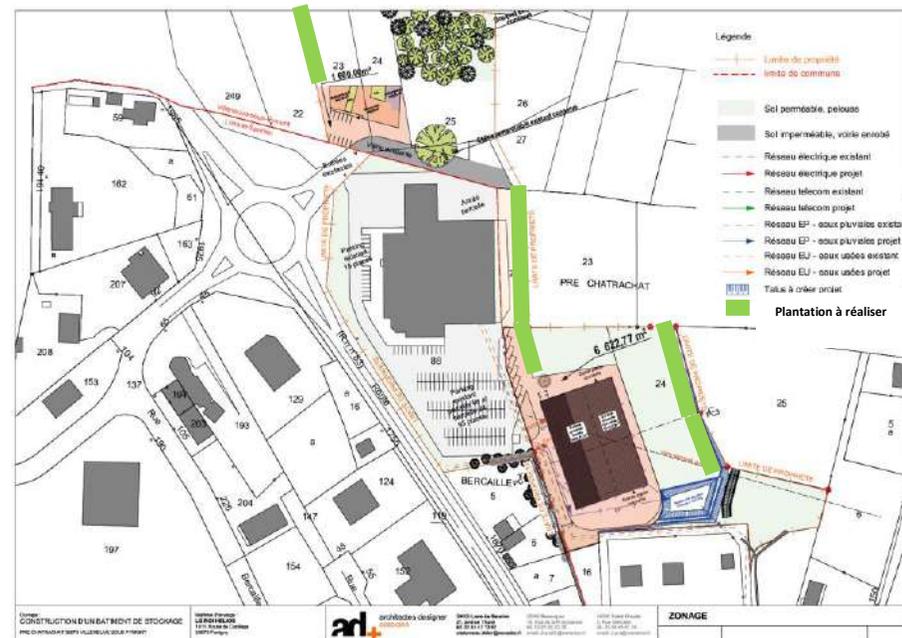


Figure 9 : Projet de l'entreprise BONGLET – Source : Bonglet

## Projet de l'entreprise ENEDIS

### *Historique de l'entreprise :*

ENEDIS est une Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance. Cette filiale d'EDF à 100% est chargée de la gestion de 95% du réseau de distribution d'électricité en France. ENEDIS est née le 1er janvier 2008 dans le contexte de l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence. L'entreprise se nommait alors ERDF.

### *Localisation de l'entreprise :*

ENEDIS occupe actuellement en location deux sites à Lons-le-Saunier. Ces sites sont également occupés par ENGIE (ex GDF). Cette dispersion n'est pas optimale en termes d'organisation. De plus, l'un de ces sites n'est pas optimisé sur le plan de son occupation.

### *Projet de l'entreprise :*

Dans le cadre de sa réorganisation, ENEDIS a décidé de regrouper certaines de ses activités dites mixtes (tertiaires et activités) au sein de la région de Lons le Saunier sur un site unique mixte afin de renforcer les synergies entre ses métiers.

ENEDIS recherche un immeuble à usage mixte permettant de répondre à ses besoins spécifiques. Cet immeuble sera déconnecté du site ENGIE afin d'éviter toute confusion et affirmer l'indépendance des deux entreprises. Les recherches dans des biens existants se sont révélées infructueuses, la solution du Bail Commercial en l'État Futur d'Achèvement (BEFA), s'est donc imposée.

Le projet, prévu en construction sera composé de plusieurs bâtiments sur un même foncier :

- 1 bâtiment, principalement tertiaire (immeuble de bureaux et vestiaires),
- 1 local technique annexe composé d'ateliers, de stockages de matériel. Ce bâtiment est également directement lié à l'activité de certaines équipes du bâtiment tertiaire,
- des espaces de stockage extérieur, couverts non clos ou découverts,
- des voiries / parking,
- des espaces verts.

Le futur site accueillera :

- 61 agents ENEDIS pour 42 postes de travail répartis en 6 services,
- 2 agents médecine du travail,
- 1 agent SLV.

**Les besoins en surface pour l'emprise totale du projet sont de 1,5 ha environ.** La volonté est de déposer un permis de construire le plus tôt possible pour début 2023.



Figure 10 : Projet de l'entreprise ENEDIS – Source : JPRInvest.

## 2.2.2. Sur l'intérêt général de l'extension de la zone « En Bercaille » dans le contexte communautaire des zones d'activités

### Rappel du contexte communautaire

Créé le 1er janvier 2012, Espace Communautaire Lons Agglomération, a vu son périmètre et ses compétences régulièrement élargis. Avec la loi NOTRe, le périmètre de l'intercommunalité a évolué. Selon les préconisations du Préfet, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, ECLA et la communauté de communes du Val de Somme ont fusionné le 1er janvier 2017. ECLA compte actuellement 32 communes pour une population de 34 317 habitants (populations municipales cumulées au 1er janvier 2021).

Le développement économique constitue une des compétences obligatoires de l'agglomération. À ce titre, ECLA a aménagé des zones d'activités économiques (Lons-Perrigny, En Bercaille-Lons, La Levanchée et Les Plaines à Courlaoux, Les Toupes à Montmorot, et tout récemment la zone située entre Messia-sur-Somme et Chilly-le-Vignoble au sud-ouest de Lons sur la RD1083).

**Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien**, approuvé le 06 juillet 2021, à travers son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) indique que « **l'accueil de nouvelles activités, la relocalisation et /ou le développement d'activités existantes, nécessitent que le territoire dispose d'une offre attractive d'espaces à vocation économique** ». Une répartition a été effectuée entre les communautés de communes du SCOT.

**Le plafond foncier économique à l'horizon 2041 pour ECLA est de 35 ha.** Ce plafond a été réparti à l'échelle de l'agglomération entre différentes ZAE dès mars 2020 afin d'apporter le schéma à développer en termes d'activités économiques sur ECLA.

Il identifie notamment la zone d'activités économiques « En Bercaille » comme une ZAE communautaire ou d'intérêt régional avec obligation d'extension en continuité de l'existant.

L'avis du Conseil Communautaire est requis afin de préciser la répartition des 35 ha sur les différentes Zones d'Activités qui pourrait se faire comme suit :

Zone	Surface totale	Surface disponible	Surface validée
<b>Courlaoux- Plaines I</b>	9,1 ha	0 ha	<b>0 ha</b>
<b>Courlaoux- Plaines II</b>	8,2 ha	4,7 ha	<b>4,7 ha</b>
<b>Courlaoux- Plaines III</b>	7,5 ha	7,5 ha	<b>0 ha (1)</b>
<b>Courlaoux- La Levanchée</b>	30 ha	0 ha	<b>0 ha</b>
<b>Courlans/Courlaoux</b>	37,8 ha	26 ha	<b>26 ha (2)</b>
<b>Zone de Messia / Chilly</b>	16,2 ha	7,9 ha (dont 6,3 réservés)	<b>1,6 ha</b>
<b>Lons-le-Saunier/Perrigny</b>	127,8 ha	0 ha	<b>0 ha</b>
<b>Montmorot – ZA Les Toupes</b>	11,2 ha	0 ha	<b>0 ha</b>
<b>Zone économique de Bercaille Lons-le-Saunier-</b>	12,6 ha	0 ha	<b>0 ha</b>
<b>Zone économique de Bercaille Villeneuve sous Pymont.</b>			<b>2,3 ha (3)</b>
	<b>260 ha</b>	<b>39,5 ha</b>	<b>34,6 ha</b>

(1) La ZAC des Plaines III est problématique à urbaniser en raison de la présence d'un ancien étang et plus généralement d'un milieu humide.

(2) La présence d'un corridor écologique d'intérêt régional à respecter restreint l'aménagement de la future zone. La surface disponible sera au maximum de 26 ha.

(3) Création d'un espace supplémentaire pour étendre la zone en Bercaille en continuité stricte avec la zone existante.

La révision du SCOT permet ainsi aux collectivités d'entreprendre la procédure de déclaration de projet avec mise en conformité du PLU. Cette procédure a été engagée en accord avec la commune et les services de la DDT et du SCOT.

### **Analyse des Disponibilités foncières et des enjeux environnementaux dans les ZAE existantes**

La disponibilité des zones d'activités économiques a été analysée pour l'ensemble des zones monospécifiques vouées aux activités économiques des documents d'urbanisme situés dans le périmètre de l'intercommunalité ECLA.

La disponibilité foncière des ZAE prend en compte le SCOT du Pays Lédonien approuvé le 06 juillet 2021. Le DOO du SCOT présente en page 77 la surface des ZAE retenues par EPCI. Les surfaces pour ECLA sont présentées dans le tableau ci-après.

Commune avec une ZAE communautaire ou d'intérêt régional	Nb d'hectares maximum artificialisables
Courlans-Courlaoux : ZAE d'intérêt régional Courlaoux : Les Plaines Courlaoux : La Levanchée Lons-le-Saunier / Perrigny : zone industrielle d'intérêt régional Lons-le-Saunier/ Villeneuve-sous-Pymont : en Bercaille Montmorot : Les Toupes Messia-sur-Sorne / Chilly-le-Vignoble : Le Champ de la Croix	35 ha

Les 35 ha ont été répartis entre les différentes communes d'ECLA. La délibération du conseil communautaire du 05 mars 2020 acte la clé de répartition qui octroie 2,3 ha à la ZAE de Bercaille. Ces 2,3 ha constituent une extension de la ZAE existante en continuité stricte avec la zone initiale.

L'analyse du foncier disponible a été couplée avec les principales données de la trame verte et bleue présente dans le SCOT et/ou le SRADDET.

La carte ci-après présente la localisation de ces zones



## LOCALISATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE D'ECLA

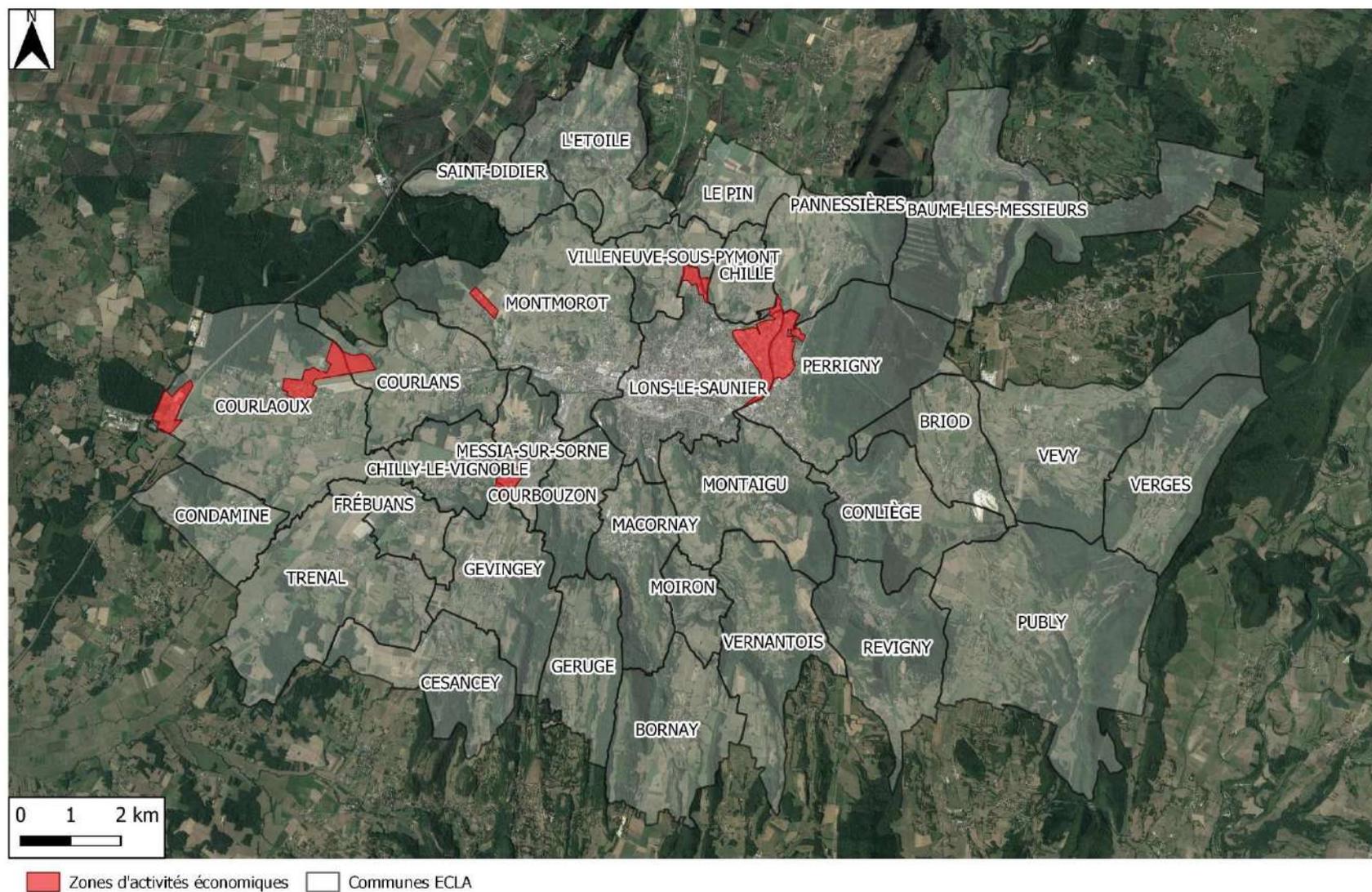


Figure 11 : Les ZAE sur le périmètre ECLA - Source : ECLA.

Zone de Courlans – Courlaoux (ZAE d'intérêt régional) et zone de Courlaoux (Les Plaines)

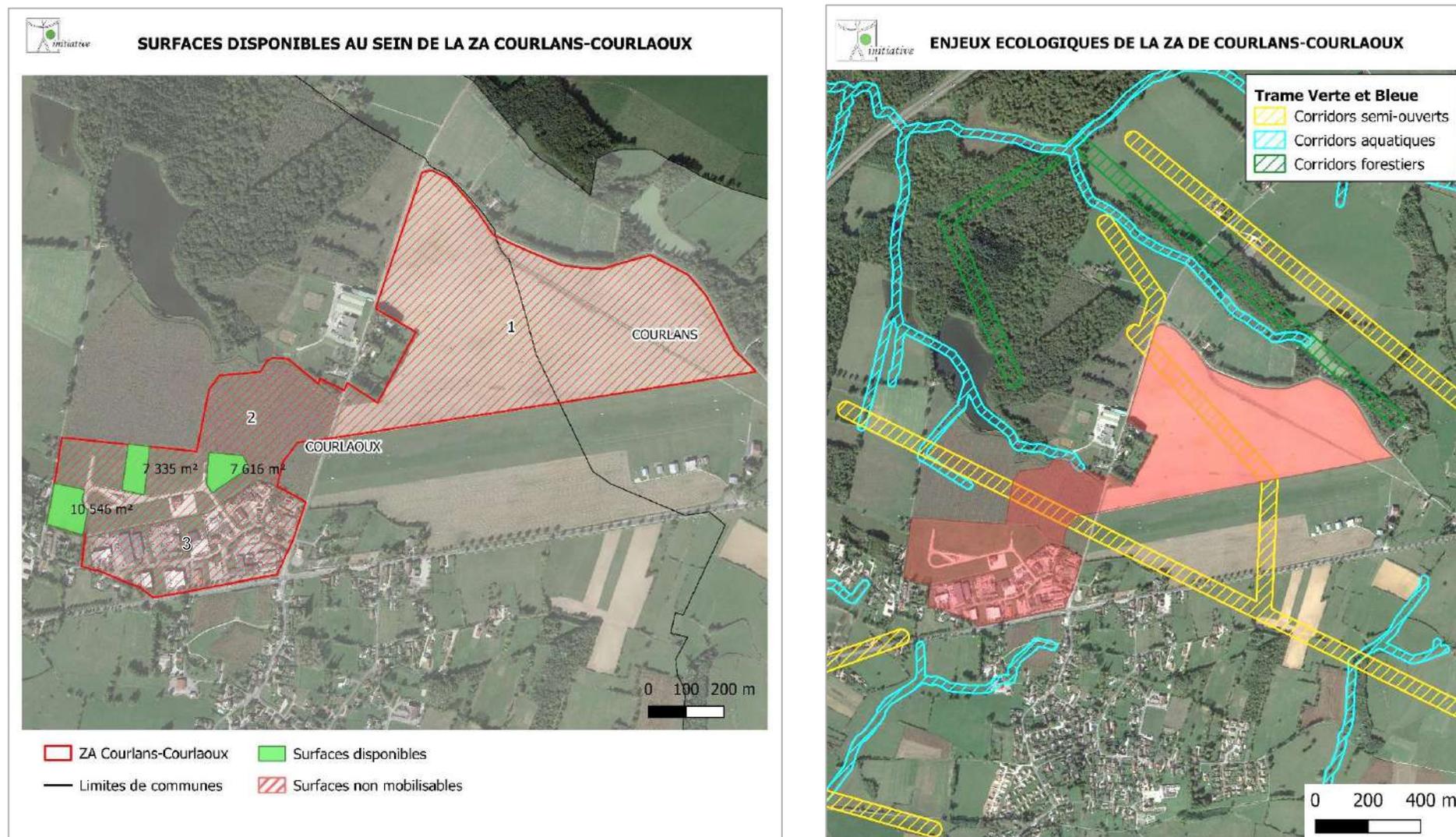


Figure 12 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Courlans-Courlaoux – Sources : IAD, SCoT.

Surface des zones : 66,9 ha. La zone est scindée en 3 entités distinctes :

- 1 : la zone d'activité d'intérêt régional classée 1AUt aux PLU de Courlans et Courlaoux,
- 2 : la zone de Courlaoux classée 1AUy
- 3 : la zone de Courlaoux Les Plaines classées Uy1, 1AUy1

Surface mobilisable : 3 parcelles d'une superficie totale de 2,55 ha.

Surface non mobilisable : 64,35 ha.

La zone 1 est classée en zone d'activité d'intérêt régional. Selon le SCOT, des principes environnementaux, énergétiques et paysagers d'aménagement sont attendus. Ces principes concernent :

- les modalités de gestion des espaces verts, des déchets : avant, pendant, après ;
- un plan de composition intégrant la performance et l'efficacité énergétique des bâtiments et du site ;
- une étude environnementale avec propositions de mesures compensatoires pour permettre la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des espaces agricoles.
- la création d'espaces verts, voire le maintien des espèces végétales si possible, notamment pour garantir des aménagements de qualité le long des axes routiers et en entrée de ville.

De plus, il apparaît que la zone ne sera pas ouverte à l'urbanisation à court terme ; les délais d'aménagements sont compris entre 2 et 3 ans minimum, ce qui ne correspond pas aux besoins immédiats des entreprises ENEDIS et BONGLET.

La zone 2 n'a pas été retenue au SCOT. Elle sera donc déclassée lors d'une mise en compatibilité du PLU de Courlaoux.

La zone 3 a été découpée et lots dont certains sont construits ou vendus. La disponibilité est de 2,55 ha (source ECLA).

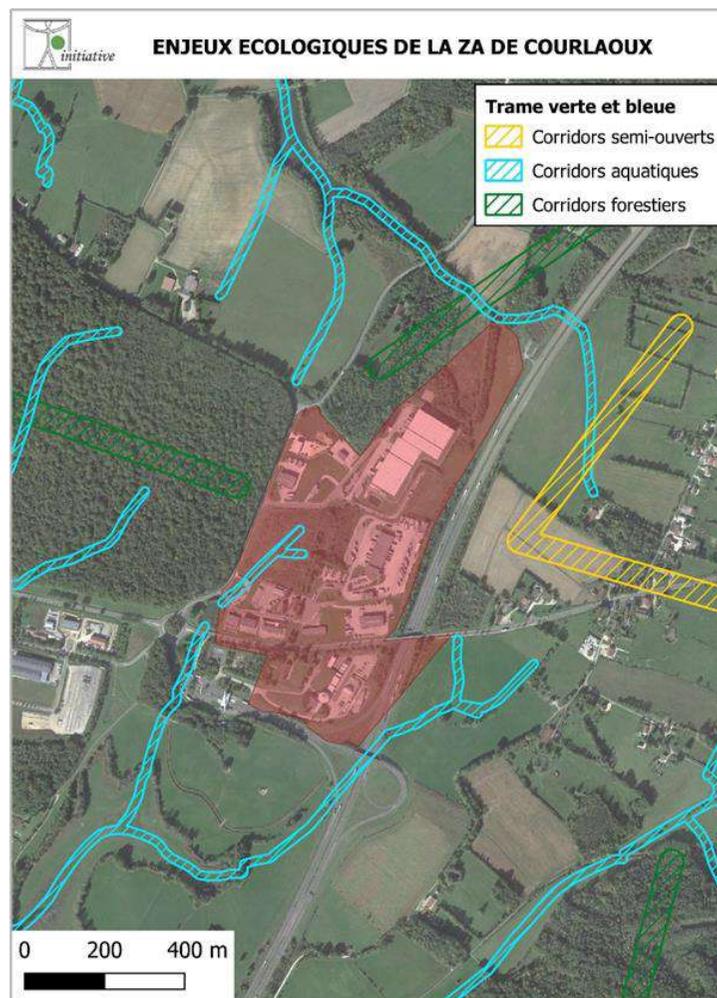
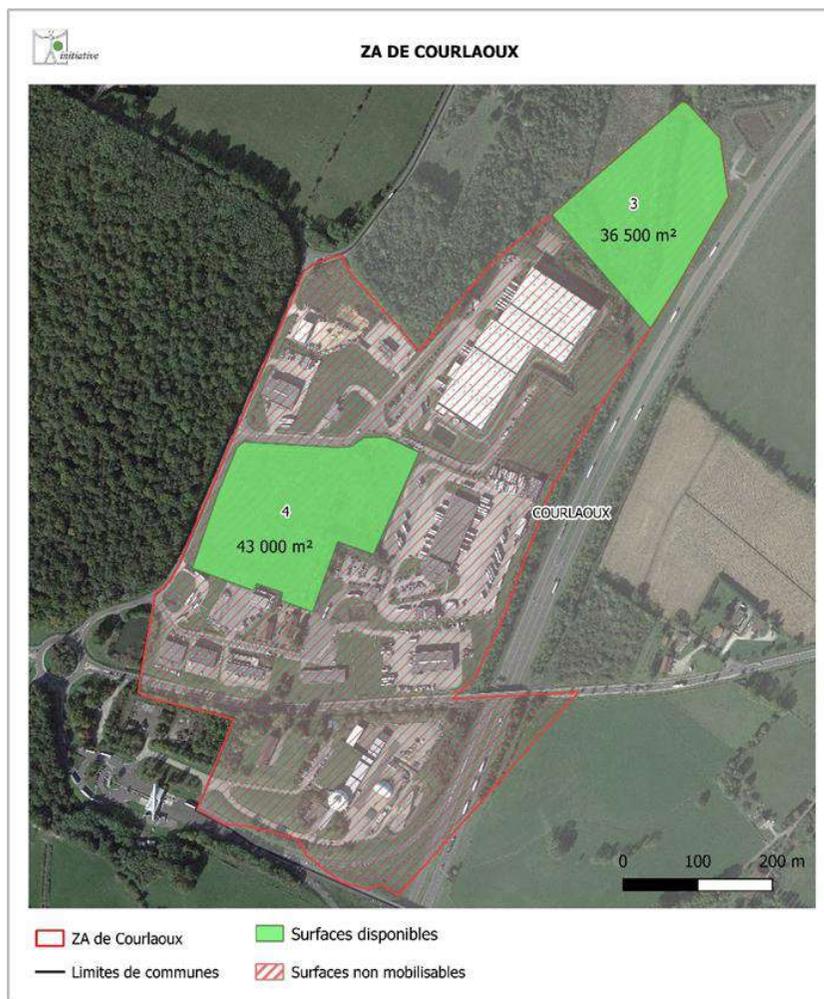
Néanmoins le découpage ne permet pas d'implanter les projets demandés (projet ENEDIS (1,5 ha) et site global de l'entreprise Bonglet plus de 2.5 ha (existant et projet d'extension))



Figure 13 : Disponibilité foncière de la zone 3 : les surfaces vendues apparaissent en violet et les surfaces disponibles en orange - Source ECLA.

En termes de continuités écologiques, il apparaît que les zones 1 et 2 de la ZAE de Courlans-Courlaoux pourraient servir de corridors semi-ouverts.

## Zone de Courlaoux (La Levanchée)



Surface de la zone : 38,6 ha  
 Surface mobilisable : 7,95 ha.  
 Surface non mobilisable : 30,65 ha

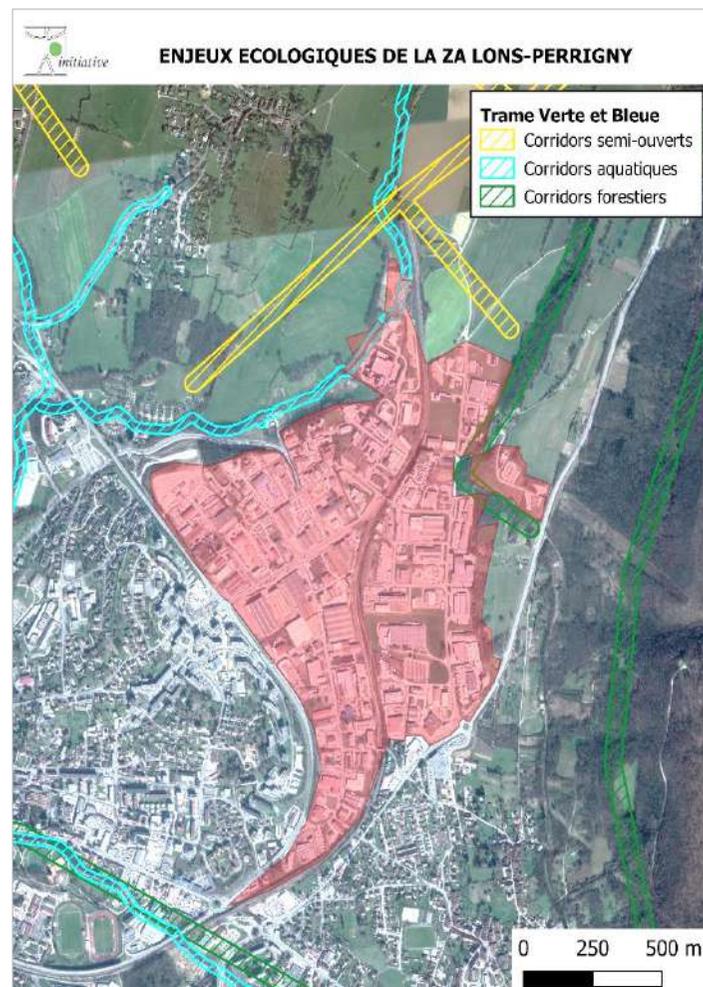
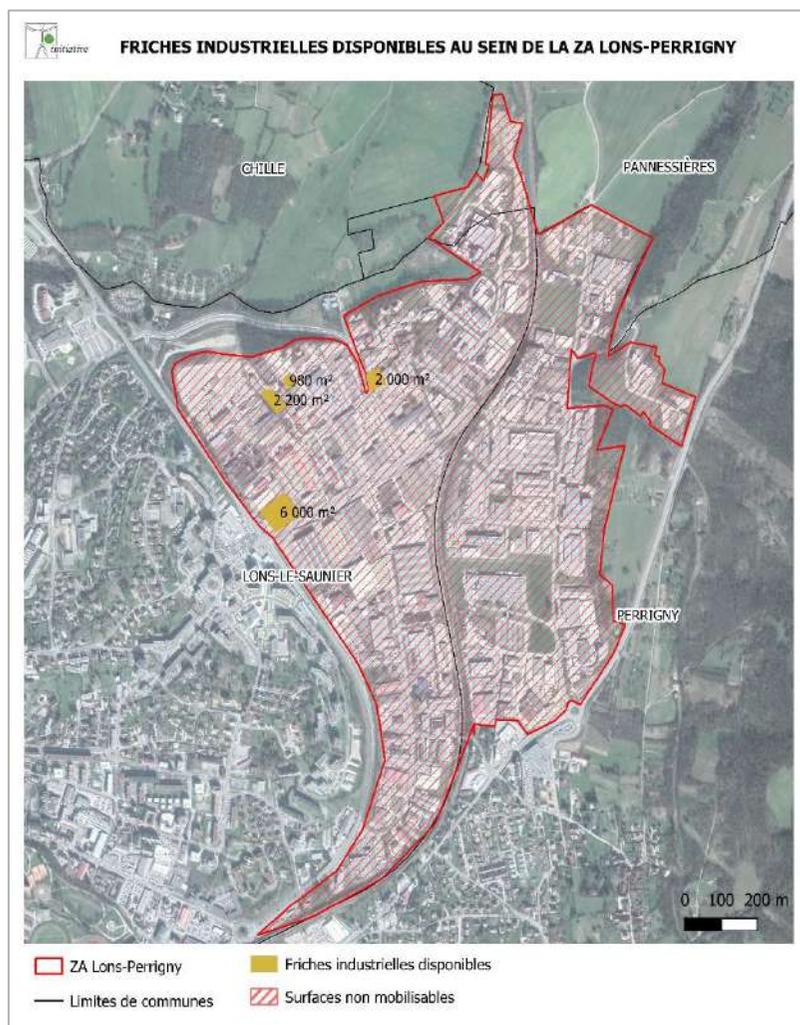
Cette zone est classée UYZb au PLU de Courlaoux. Les secteurs numérotés 3 et 4 sont techniquement mobilisables mais sont réservés pour des extensions d'entreprises existantes à proximité.

Par ailleurs, ils ne correspondent pas aux besoins des entreprises ENEDIS et BONGLET en termes de positionnement géographique (souhait d'une desserte du Nord de l'agglomération).

En termes de continuités écologiques, il apparaît que la zone 3 de la ZAE de Courlaoux est concernée par un corridor aquatique.

Figure 14 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Courlaoux – Source : IAD, SCoT.

## Zone de Lons - Perrigny



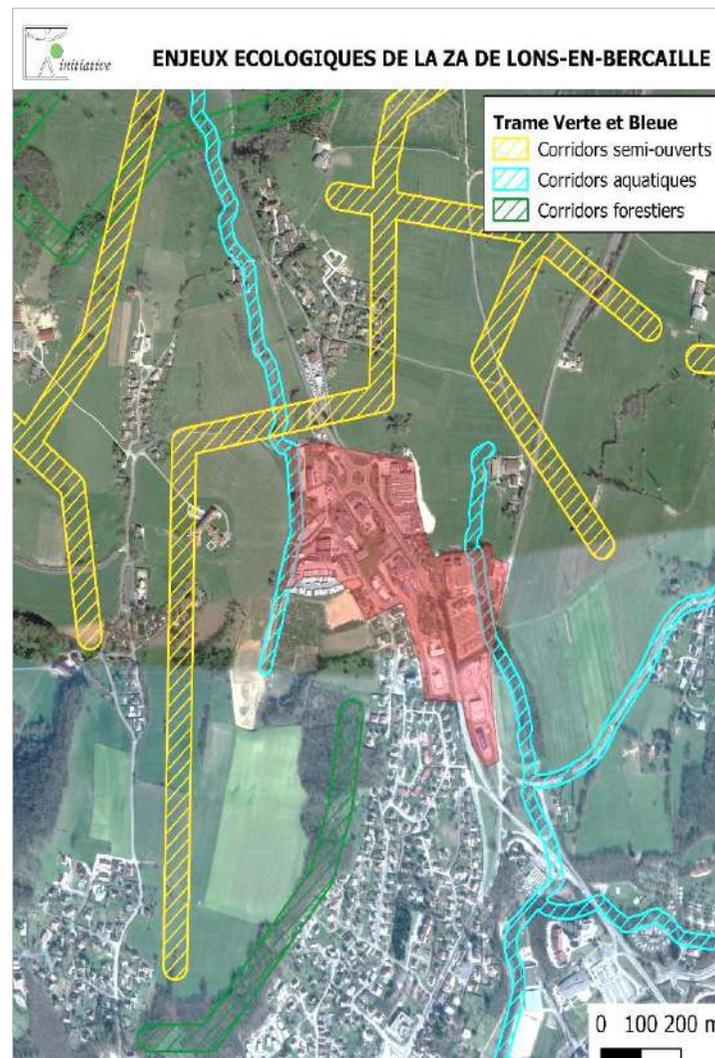
Surface de la zone : 122,3 ha  
 Surface mobilisable : 4 parcelles  
 d'une superficie totale de 1,18 ha.  
 Surface non mobilisable : 121,12 ha

Les surfaces disponibles sont fractionnées et insuffisantes.

En termes de continuités écologiques, il apparaît qu'aucune zone disponible de la ZAE de Lons Perrigny n'est concernée par un ou plusieurs corridors.

Figure 15 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Lons-Perrigny – Source : IAD, SCoT.

## Zone de Lons (En Bercaille)



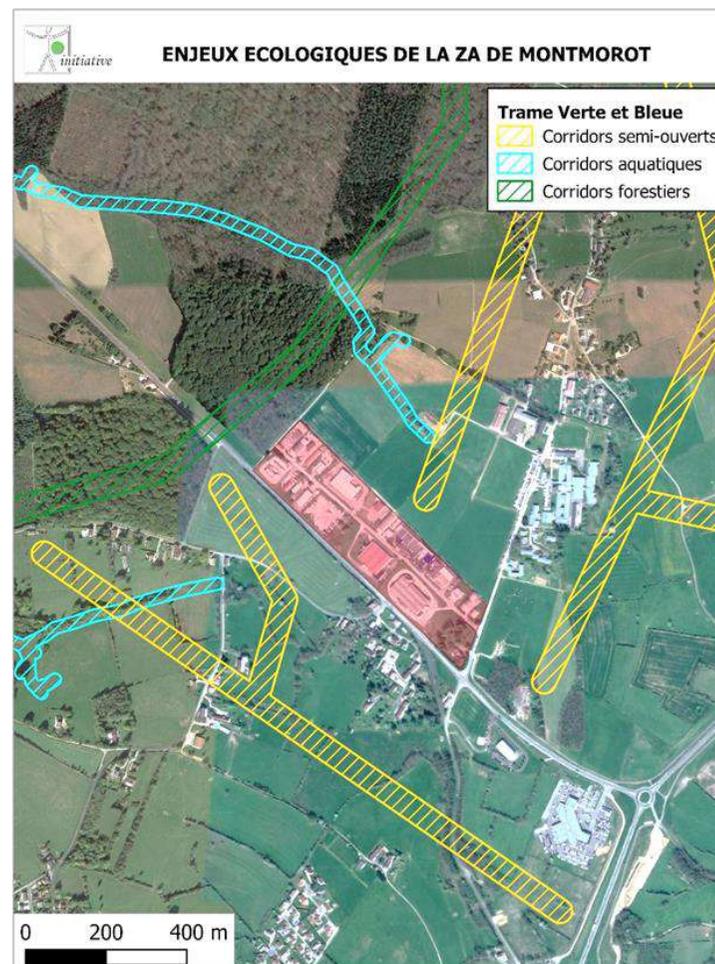
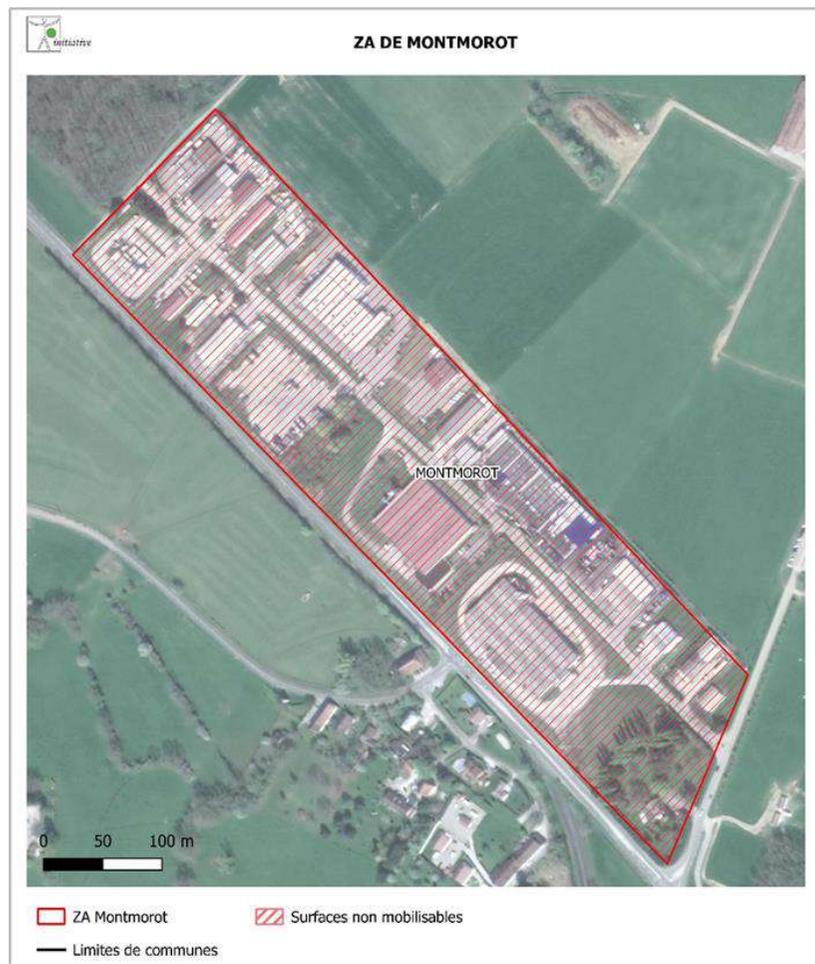
Surface de la zone : 17,6 ha  
 Surface mobilisable : 1 parcelle d'une superficie de 0,13 ha.  
 Surface non mobilisable : 17,47 ha

La parcelle disponible est insuffisante.

En termes de continuités écologiques, il apparaît qu'aucune zone disponible de la ZAE En Bercaille n'est concernée par un ou plusieurs corridors.

Figure 16 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Lons-en Bercaille – IAD, PLU Villeneuve, SCoT.

## Zone de Montmorot (Les Toupes)



Surface de la zone : 11,2 ha

Surface mobilisable : 0 ha.

Surface non mobilisable : 11,2 ha

Il n'y a pas de surface disponible.

En termes de continuités écologiques, il apparaît que la ZAE de Montmorot n'est pas concernée par un ou plusieurs corridors.

Figure 17 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Montmorot – Source : IAD, SCoT.

Zone de Messia-sur-Sorne-Chilly-le-Vignoble (Le Champ de la Croix)

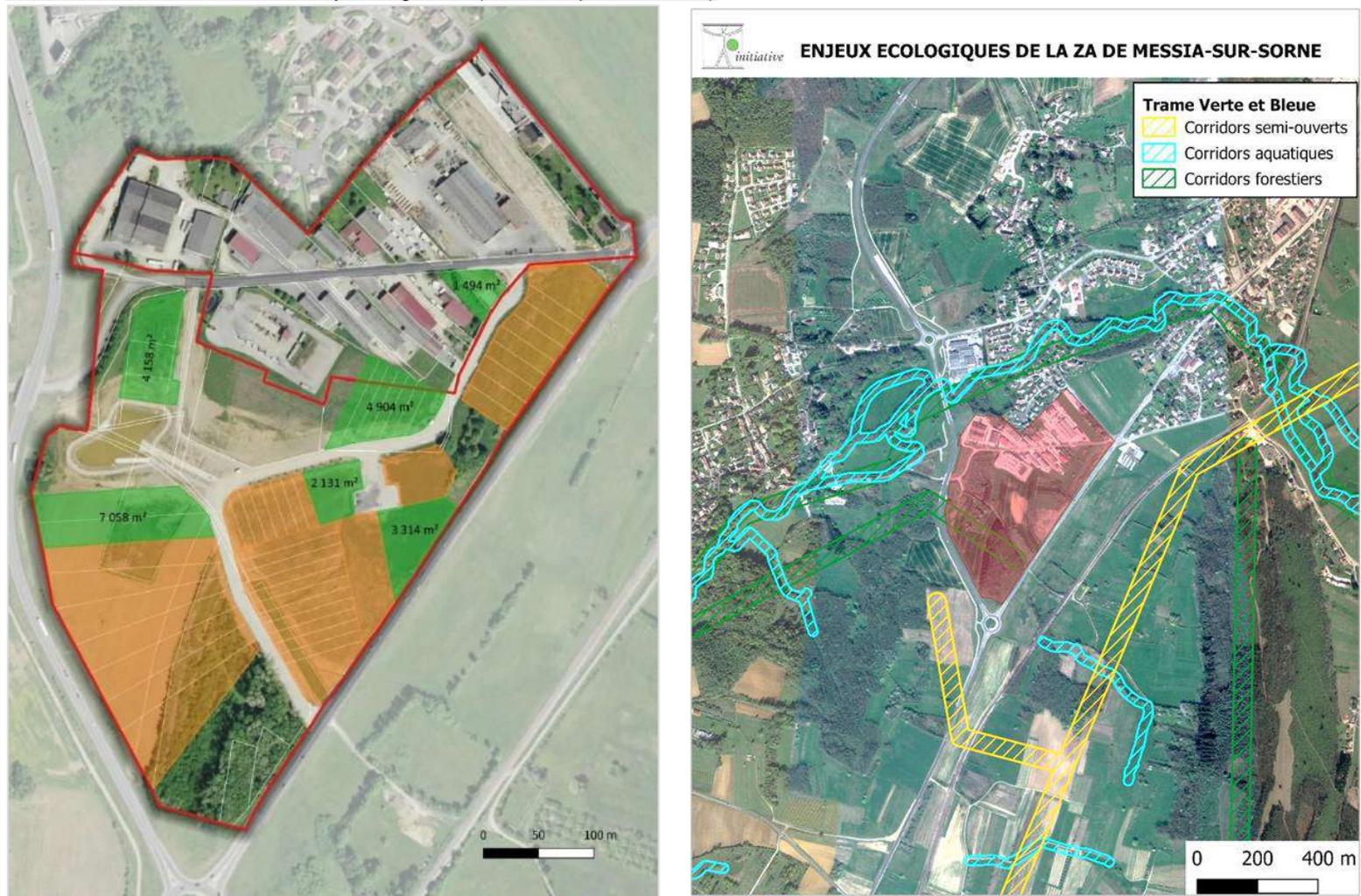


Figure 18 : Surfaces disponibles et enjeux des continuités écologiques au sein de la ZAE de Messia-sur-Sorne, les surfaces disponibles à courte échéance apparaissent en vert – Sources : ECLA, IAD, SCoT.

Surface de la zone : 21,4 ha  
 Surface mobilisable (vert) : 2,3 ha  
 Surface non mobilisable (orange) : 5,7 ha

La zone a été créée par une procédure de ZAC. Les surfaces non mobilisables consistent en des surfaces réservées par des entreprises. Les acquisitions par ces dernières sont en cours.

Les surfaces des parcelles disponibles d'un seul tenant à court terme ne répondent pas aux projets d'ENEDIS (1,5 ha) et au site global de l'entreprise Bonglet (2.5 ha).

En termes de continuités écologiques, il apparaît qu'aucune zone disponible de la ZAE de Messia-Sur-Sorne, Chilly le Vignoble n'est concernée par un ou plusieurs corridors.

### **Comparaison multicritère des sites disponibles**

En fonction des données foncières présentées précédemment, une comparaison multicritère a été effectuée. Cette comparaison prend bien entendu en compte les critères indispensables aux entreprises BONGLET et ENEDIS à savoir :

BONGLET : site proche du siège de l'entreprise soit au nord de l'agglomération lédonienne, besoin en foncier de 2,5 ha environ, site immédiatement aménageable.

ENEDIS : site situé au nord de l'agglomération lédonienne afin de limiter les déplacements sur la zone d'intervention d'ENEDIS qui se localise au nord de l'agglomération lédonienne, besoin en foncier de 1,5 ha environ, desserte par les transports en commun et site immédiatement aménageable.

La comparaison des sites est effectuée dans le tableau ci-après.

La légende suivante est adoptée :

Critère satisfaisant



Critère partiellement satisfaisant



Critère insuffisant



Sites	1. Localisation géographique	2. Disponibilité immédiate en foncier	3. Foncier suffisant d'un seul tenant	4. Desserte par les transports en commun	5. SCoT : perturbation d'un corridor écologique	6. SCoT : diminution des pressions sur les espaces naturels	7. Couvert végétal détruit
Courlans-Courlaoux	Yellow	Red	Green	Red	Yellow	Yellow	Yellow
Courlaoux	Yellow	Green	Red	Red	Green	Green	Red
Lons-Perrigny	Green	Green	Red	Green	Green	Green	Green
Lons en Bercaille (existant)	Green	Green	Red	Green	Green	Yellow	Green
Montmorot	Yellow	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Green
Messia-sur-Sorne	Red	Green	Red	Red	Yellow	Yellow	Red
Site proposé pour la déclaration de projet « Extension de la zone En Bercaille »	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow

Figure 19 : Comparaison multicritère des sites disponibles – Sources : IAD, ECLA, SCoT.

### Critère 1 : sur l'intérêt de l'orientation géographique

Compte tenu de la nécessité des entreprises d'être localisées au nord de l'agglomération lédonienne (ENEDIS) et à proximité immédiate de son siège (BONGLET), le site proposé pour la déclaration de projet est privilégié. Les autres sites ont été classés en fonction de leur position géographique.

Par ailleurs, pour l'entreprise Bonglet, un agrandissement du site existant consomme moins d'espace qu'un déplacement de l'ensemble de son activité sur un nouveau site.

### Critère 2 : sur la disponibilité immédiate en foncier

Le site de Montmorot est pénalisé dans la mesure où il ne dispose plus de foncier mobilisable.

Concernant le site de Courlans-Courlaoux, le temps des procédures administratives pour aménagement de la zone bloque l'urbanisation immédiate (2 à 3 ans minimum).

Concernant les sites de Courlaoux, Lons-Perrigny, Messia-sur-Sorne, Lons-en-Bercaille et le site proposé par la déclaration de projet, la disponibilité est immédiate. En outre l'entreprise Bonglet possède déjà les terrains limitrophes de son siège et le site Enedis est également propriété d'une SCI d'immobilière d'entreprise pour la majeure partie. Ces 2 espaces ne sont en outre pas déclarés à la PAC.

### Critère 3 : sur le foncier suffisant d'un seul tenant

Compte tenu des caractéristiques foncières des entreprises, seul le site de la déclaration de projet et le secteur de Courlans-Courlaoux disposent d'un foncier suffisant.

Néanmoins, comme indiqué dans le critère précédent, ce foncier n'est pas forcément disponible à court terme.

Pour Courlaoux, les surfaces sont techniquement mobilisables mais sont réservées pour des extensions d'entreprises existantes à proximité.

### Critère 4 : sur la desserte par les transports en commun

Trois sites dont le site faisant l'objet de la déclaration de projet sont desservis par le réseau de transport en commun de l'agglomération lédonienne.



Figure 20 : Lignes de Bus sur ECLA.

Le site d'étude et la zone « En Bercaille » est également proche d'un parking relais situé à l'entrée de l'agglomération. Le secteur Ouest est facilement raccordable au cheminement doux réalisé récemment par la commune de Villeneuve-sous-Pymont.

### Critère 5 : sur la perturbation d'un corridor écologique régional du SRADDET et du SCOT

Le site de Courlans-Courlaoux présente un corridor écologique qui traverse la zone. Il a néanmoins été pris en compte dans les principes d'aménagement de la zone.

Les sites de Courlaoux, Lons-Perrigny et Lons-en-Bercaille sont proches de corridors écologiques de la trame verte et bleue. Néanmoins, ils ne se situent pas directement sur ceux-ci.

Les sites de Montmorot et Messia-sur-Sorne ne sont pas non plus situés à l'emplacement de corridors écologiques ; ils sont cependant concernés par l'élément valorisation des espaces agricoles spécifié par le SRADDET.

Concernant le site d'extension « En Bercaille », des corridors des milieux ouverts et semi-ouverts de la trame verte se situent à proximité de la zone concernée.

Les cartes en annexe localisent les différentes trames verte et bleues concernant les différentes ZAE d'ECLA.

#### Critère 6 : sur la diminution des pressions sur les espaces naturels

Le SCoT lédonien identifie des secteurs dans lesquels il est nécessaire de diminuer les pressions sur les espaces naturels.

Les sites de Courlans-Courlaoux, Lons « en-Bercaille », Montmorot et Messia-sur-Sorne sont concernés par ces secteurs.

Les sites de Courlaoux et Lons-Perrigny ne sont pas concernés par cet élément, ce dernier constituant déjà une large zone industrielle.

Le site proposé pour la déclaration de projet, en périphérie de la zone d'activité de Lons-en-Bercaille, est concerné par la diminution des pressions sur les espaces naturels.

#### Critère 7 : sur le couvert végétal détruit

Pour ce critère, l'occupation réelle actuelle des sols est prise en compte et non le classement en vigueur dans les documents d'urbanisme. En effet, la destruction du couvert végétal pourra être considérée comme nulle seulement sur les sites complètement artificialisés/imperméabilisés.

Les zones d'activités de Messia-sur-Sorne et Courlaoux sont caractérisées par des systèmes culturels et parcellaires complexes. Il apparaît également que sur ces sites, certaines parcelles sont composées de boisements et bosquets, ce qui entraînerait une destruction du couvert végétal importante si le projet venait à s'y implanter.

Le site de Courlans-Courlaoux est quant à lui constitué de terres arables hors périmètres d'irrigation, milieu entièrement ouvert et de faible valeur écologique : l'implantation du projet sur ce site entraînerait une destruction plus modérée du couvert végétal.

Le site de Lons-Perrigny étant déjà entièrement urbanisé, aucune destruction du couvert végétal ne serait à envisager si le projet s'y implantait.

Les sites actuels des zones d'activité de Montmorot et Lons-en-Bercaille sont également principalement constitués de tissu urbain.

Le site proposé pour la déclaration de projet s'établirait sur la périphérie de la zone d'activité de Lons-en-Bercaille, zone composée de systèmes prairiaux, se traduisant par un milieu essentiellement ouvert. L'implantation du projet sur cette zone n'induirait pas une destruction majeure du couvert végétal.

#### **Conclusion sur l'intérêt général par rapport aux zones intercommunales existantes.**

**L'analyse multicritère démontre que le site retenu pour la déclaration de projet cumule le plus de critères satisfaisants. Il conviendra néanmoins d'analyser plus en détail les impacts sur les corridors écologiques et la pression sur les milieux naturels (Cf. la partie Evaluation Environnementale).**

### 2.2.3. Sur l'intérêt général de l'extension de la zone « En Bercaille » pour les collectivités et la population

L'extension de la ZAE « En Bercaille » présente de multiples avantages pour la collectivité et pour les entreprises ainsi que la population.

#### Sur le renforcement de l'emploi et des entreprises de l'agglomération

- L'extension de la zone va renforcer l'entreprise BONGLET comme une des entreprises majeures du bassin d'emploi lédonien
- Elle permet de créer de 4 à 5 nouveaux emplois à courts termes et accroître la politique d'intégration de nouveaux salariés par l'apprentissage ; Le site proposera des salles de formation et d'hébergement pour les apprentis ce qui revêt aujourd'hui un caractère important et général dans les politiques portées par la Région
- L'accueil et le regroupement des activités ENEDIS sur un site unique contribue au renforcement de l'attractivité de l'intercommunalité en accueillant un site technique de premier plan générant une activité de sous-traitance non négligeable. L'emploi dans le bassin lédonien s'en trouve donc conforté.

#### Sur la rationalisation des déplacements et la limitation des nuisances

- La procédure permet de regrouper les sites de production et donc réduire les déplacements entre les sites existants. Pour l'entreprise Bonglet, cela permet d'abandonner définitivement un des sites de l'entreprise localisé rue Blaise Pascal. En effet ce dernier site est localisé dans l'agglomération lédonienne à 2km du siège. Le site est exigu et de nombreux déplacements de VL et de PL ont lieu quotidiennement entre les deux sites via la Rue Blaise Pascal et le Boulevard de l'Europe. Ce dernier traverse des zones bâties denses à l'ouest de Lons-le-Saunier. Le regroupement de l'entreprise sur un site unique permettra de supprimer les trajets entre les deux sites, de mutualiser les moyens humains et matériels et d'améliorer la sécurité des salariés ;

- le site prévu pour l'extension est de plus nettement mieux desservi via la RD 1083 et le contournement est de Lons-le-Saunier. Les liaisons routières avec les autres sites du groupe localisées au nord et à l'ouest sont facilitées en évitant la traversée de l'agglomération lédonienne.



Ligne 21 : Vue du site rue Blaise Pascal à Lons-le-Saunier – Source : Géoportail.

- comme pour l'entreprise BONGLET, le site dispose d'un accès facilité en direction des zones d'intervention d'ENEDIS qui sont localisées au nord de l'agglomération lédonienne ;

#### Sur la prise en compte globale de l'environnement (cf. Evaluation environnementale)

- La procédure va néanmoins permettre de disposer de bâtiments avec une augmentation de la capacité de stockage et ainsi faciliter et accroître les travaux de rénovation énergétique des logements dont BONGLET est un des acteurs majeurs

- Elle va permettre de bénéficier de nouveaux bâtiments aux dernières normes en matière d'isolation et de consommation énergétique ;
- Elle n'impactera pas les populations car aucune zone de logement n'est située en périphérie du secteur concerné et en cela est p

⇒ Le projet d'extension de la zone « En Bercaille » vise ainsi à répondre aux enjeux **de rééquilibrage du territoire d'ECLA au niveau des zones d'activités intercommunales** et aux enjeux et objectifs du SCOT révisé en 2021. Il s'agit également d'offrir la possibilité d'accueillir ou de maintenir des entreprises performantes sur le bassin lédonien, entreprises participant aux enjeux actuels de gestion des énergies avec le site Enédis d'intervention dans le domaine électrique et le site Bonglet entreprise du bâtiment spécialisés notamment dans l'isolation des bâtiments. Cette dernière présente également un intérêt général dans le cadre de la formation soutenue par la Région en intégrant des apprentis sur place et un site de formation.

Les autres ZAE d'ECLA ne permettent actuellement pas de répondre aux demandes de fonciers, d'organisation .. dans les délais souhaités.

Le projet d'extension va s'accompagner de regroupement de bâtiments sur un même site réduisant ainsi les déplacements et limitant les Gaz à effet de Serre.

Les impacts potentiels sur l'environnement sont minimisés et pris en compte dans la procédure (cf. chapitres suivants).

De ce fait, le projet, porté par ECLA, d'extension de la zone « En Bercaille » pour développer l'activité économique dans le respect du paysage et de l'environnement, revêt un caractère d'intérêt général.

C'est pourquoi il a reçu, dès l'origine, le soutien de la commune de Villeneuve-sous-Pymont. ECLA a ainsi opté pour la déclaration de projet et par cette procédure, elle a souhaité affirmer son soutien au projet et donner au territoire les moyens pour en permettre la concrétisation du développement des entreprises sur le nord de son agglomération.

### 3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VILLENEUVE-SOUS-PYMONT

### 3.1. Nature de la mise en compatibilité

Le projet d'extension de la zone « En Bercaille » nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-sous-Pymont.

La mise en compatibilité du PLU concerne des parcelles du territoire communal de Villeneuve-sous-Pymont qui accueilleront le projet d'extension de la zone d'activité et permettront de répondre aux besoins des entreprises ayant sollicité ECLA. Cette réponse doit également être compatible avec les surfaces définies dans le SCOT et la répartition des ZAE au sein de la communauté de communes.

Ce projet doit tenir compte :

- des enjeux environnementaux et principalement de la présence des cours d'eau du serein et du chatrachat.
- des enjeux d'insertion paysagère de l'extension de la zone et des constructions à venir par rapport à l'entrée d'agglomération et aux cônes de vue depuis la route de Voiteur également.
- des constructions existantes en zone UX sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont qui ne sont pas concernées par l'extension de la zone.

La carte page suivante illustre l'implantation des projets par rapport au PLU en vigueur sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont. Nous avons ajouté le cadastre de la commune de Lons-le-Saunier pour une vision globale de l'aménagement et des voiries.

La mise en compatibilité concerne ainsi le PLU en vigueur en date du 23 septembre 2020 et plus particulièrement :

- **les plans du règlement graphiques ou dits de zonage** avec le reclassement de zones A et N situées au sud de la commune, et plus précisément à l'Ouest et à l'Est de la ZA « En Bercaille » rendu nécessaire car le règlement des zones Agricoles et Naturelles ne permet pas le projet. Ce reclassement se fera ainsi en **zone urbaine** car les parcelles concernées par les constructions et les voiries sont desservies par l'ensemble des réseaux (depuis la zone de Lons-le-Saunier) et qu'elles répondent chacune à une opération.

Le classement des futures parcelles bâties et des aménagements de voirie se fera plus particulièrement en zone UX (zone urbaine dédiée aux activités) avec un secteur UXd pour les différencier de la petite zone UX existante.

Le classement des espaces non bâties se fera en zone naturelle avec des secteurs spécifiques Ne permettant la gestion des eaux pluviales. A noter : en lien avec les enjeux d'intégration paysagère et les études d'environnement (cf. évaluation environnementale), des préservations d'éléments arborés et des plantations à créer seront ajoutées sur le plan de zonage.

Le plan intégrera également la suppression de l'ER6 dont la destination était la « création d'une voie de liaison permettant un accès à Lons-le-Saunier sans passer par le giratoire de Feschaux. »

Cette future voirie était au bénéfice de la commune. Le coût n'est plus adapté pour la commune et une voie douce a été réalisée en bordure de la rue « En Poirier Doré » (ex RD161) menant au parking relais situé en bordure de la RD1083. Ce projet a ainsi perdu de son intérêt dans le cadre du schéma global de déplacement.

- **le règlement écrit** avec la création de nouveaux secteurs UXd dans pour répondre aux projets des entreprises et renforçant les règles pour les aspects extérieurs en vue d'une insertion optimale dans le paysage ; et la création d'un secteur Ne en zone N permettant de créer des équipements publics ou privés de gestion des eaux et la possibilité en zone N de réaliser des équipements d'intérêt public.
- **le PADD** pour intégrer l'extension de la ZAE « En Bercaille » dans l'objectif 3 « Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services et des équipements » et adapter l'écriture de la consommation des espaces.  
**A noter : lors d'une prochaine révision ou élaboration du PLUi, la commune a acté de supprimer la zone 2AU située en Feschaux ainsi que l'emplacement réservé n°5 ce qui permettra de rééquilibrer la consommation d'espace.**
- **le rapport de présentation** au niveau des surfaces des différentes zones et donc les tableaux présents dans le rapport de présentation.



Figure 22 : Projet de site ENEDIS et Bonglet à Villeneuve-Sous-Pymont – Zonage actuel et projet – Sources : Enedis, Bonglet, PLU Villeneuve-sous-Pymont.

## 3.2. Modification des pièces du PLU de Villeneuve-sous-Pymont

### 3.2.1. Modifications du règlement graphique

Extrait du règlement graphique 2000<sup>ème</sup> en vigueur et concerné par le secteur « En bercaille ». A noter : le plan du règlement graphique au 5000<sup>ème</sup> sera également modifié de la même façon.

UA : Zone d'habitat ancien  
 UB : Zone d'extension urbaine  
 UX : Zone urbaine dédiée à l'activité  
 1AU : Zone à urbaniser  
 2AU : Zone à urbaniser à moyen et long terme  
 A : Zone agricole  
 N : Zone naturelle et paysagère à protéger  
 NZh : Zone naturelle humide  
 NL : Zone naturelle destinée aux loisirs  
 ER : Emplacements réservés

Emplacement réservé	Zone concernée	Bénéficiaire	Surface (en ares)
ER1 : Création d'un chemin d'accès aux parcelles forestières	N	Commune	10,45
ER2 : Création d'une zone de loisirs pour offrir une aire de repos et de détente	NL	Commune	464,44
ER3 : Création d'une aire de co-citoyage	N	Commune	6,98
ER4 : Création d'un chemin piéton au contact de la zone 1AU	A	Commune	0,96
ER5 : Création d'une voie de liaison afin de permettre le passage des engins de grands gabarits, sans emprunter le hameau de Feschaux où les emprises sont trop faibles.	A	Commune	21,39
ER6 : Création d'une voie de liaison	N	Commune	32,14



Figure 23 : Plan de zonage en vigueur – Sources : PLU Villeneuve-sous-Pymont, IAD.

Les modifications de zonage apparaissent en violet et en vert sur le plan après mise en compatibilité. Elles correspondent à la création de secteurs UXd pour les zones d'implantation des futures constructions et aménagements routiers, à la création des secteurs Ne pour la gestion des eaux de façon paysagère et l'implantation de haies à créer.

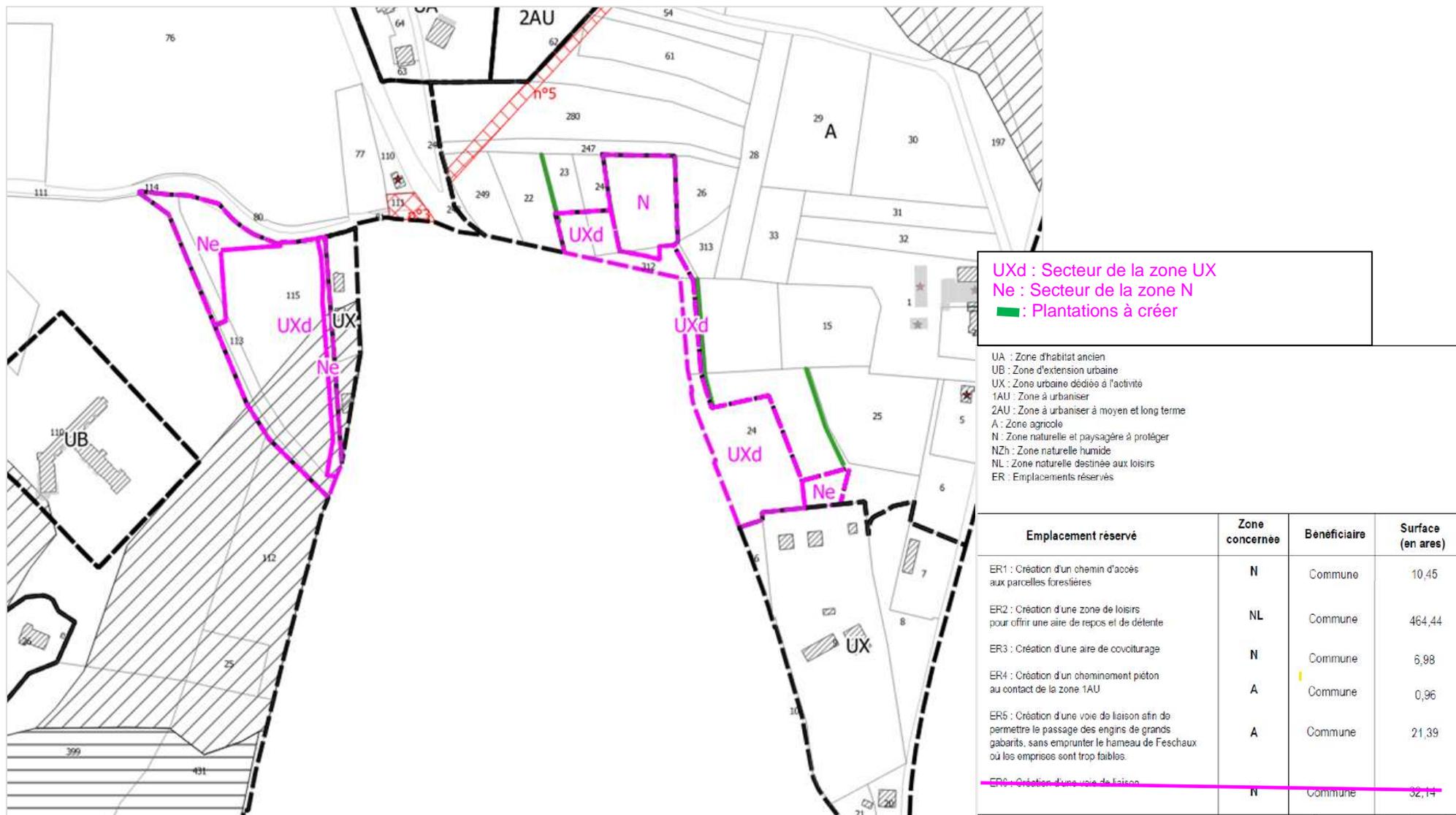
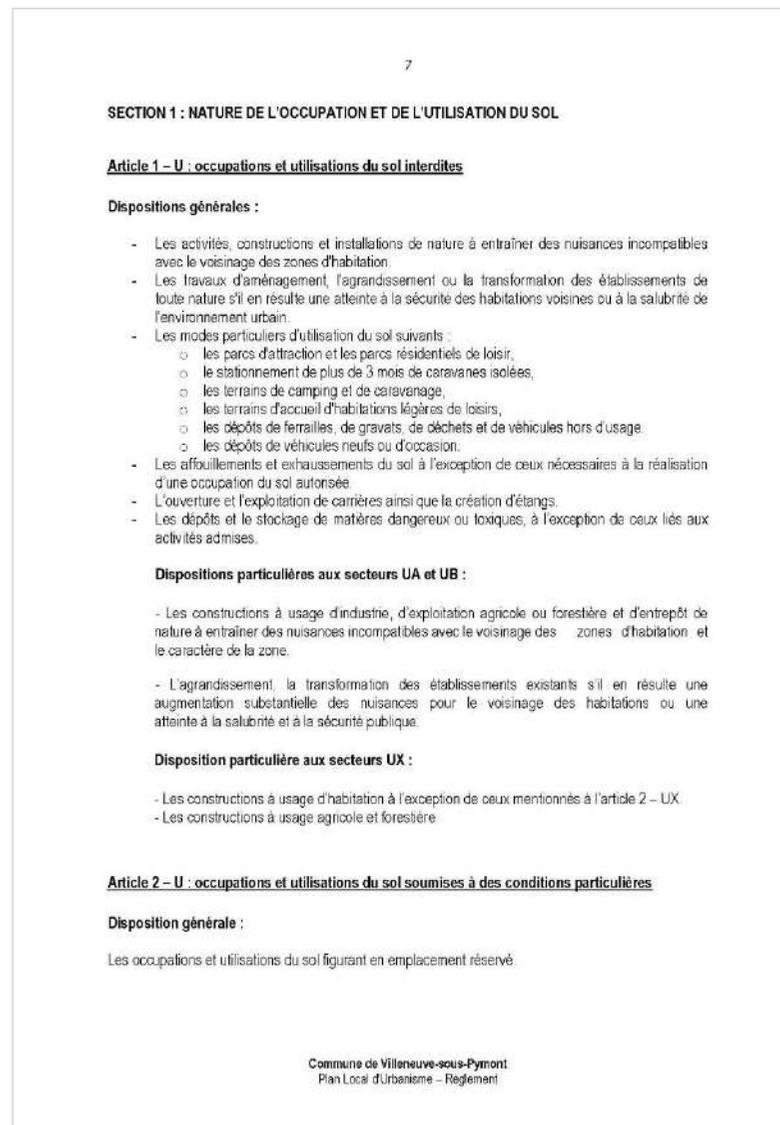
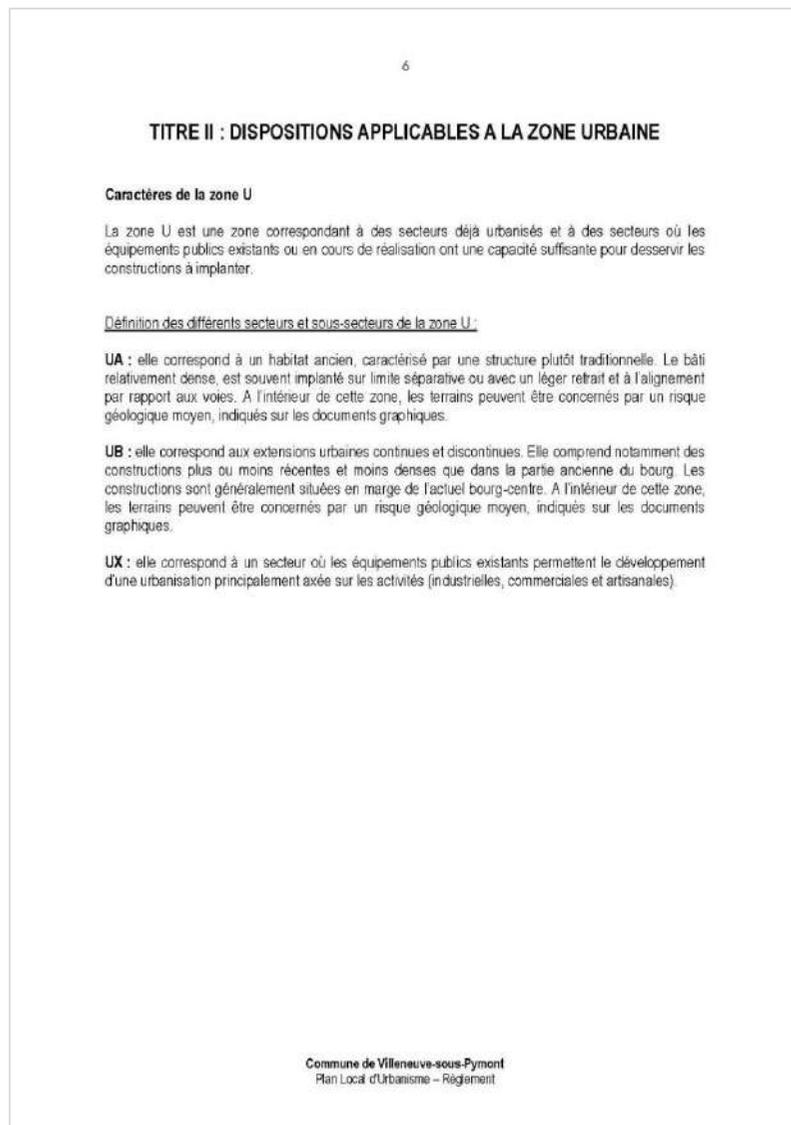


Figure 24 : Plan de zonage et modifications – Sources : PLU Villeneuve-sous-Pymont, IAD, p.40

### 3.2.2. Modification du règlement écrit

L'extension de la zone « En Bercaille » et la prise en compte des projets et de l'environnement induisent la modification du règlement écrit en lien avec les secteurs nouveaux et reportés sur le plan graphique (UXd et Ne). Les pages suivantes sont extraites du document en vigueur, zones U et N.



**Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :**

- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les entrepôts ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage en terme architectural, olfactive ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier à conditions que la capacité des réseaux soit suffisante.
- Dans les secteurs de risques géologiques moyens indiqués sur les documents graphiques, une étude géotechnique est à réaliser pour tout projet de bâtiment ou d'ouvrage comportant des déblais ou des remblais, afin de déterminer la faisabilité et les conditions de réalisation.

**Disposition particulière aux secteurs UX :**

- Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées doivent être intégrés au volume principal de la construction projetée dans la limite de 100m<sup>2</sup>.

**SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****Article 3 – U : accès et voiries****Dispositions générales :**

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, au ramassage des ordures ménagères, et de manière générale aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Les voies publiques et privées devront favoriser les voies circulantes lorsque cela est possible et limiter les impasses.

**Disposition particulière aux secteurs UX :**

Les nouvelles voiries et accès devront avoir une largeur minimum de 5 mètres.

**Article 4 – U : desserte par les réseaux****Dispositions générales :****Eau potable :**

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

**Eaux usées :**

Chaque branchement neuf respectera les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Il devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le schéma directeur d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

**Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la récupération et la rétention dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,

- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement...) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

#### Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Les branchements privés à créer doivent être enterrés.

#### **Article 5 – U : caractéristiques des terrains.**

Non réglementé.

#### **Article 6 – U : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

##### Dispositions générales :

Les distances, par rapport aux emprises publiques et aux voies existantes, à modifier ou à créer, sont mesurées entre la façade avant de la construction et la limite d'emprise de la voie ou de l'emprise publique.

##### Dispositions particulières aux secteurs UA:

La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 0 et 3 mètres par rapport à l'emprise publique.

##### Disposition particulière aux secteurs UB :

La façade avant de la construction doit être située à une distance minimale de 3 mètres. Les annexes peuvent s'implanter sur limite ou à une distance minimale de 3 mètres.

##### Disposition particulière aux secteurs UX :

La façade avant de la construction doit être située à une distance minimale de 5 mètres.

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessous ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

#### **Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

##### Dispositions générales :

Les distances sont mesurées par rapport aux limites séparatives.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de rénovation dans le volume, reconstruction après sinistre. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages à caractère technique, nécessaires au fonctionnement de la voirie et des réseaux, et qui devront être implantés en limite ou au-delà de 0,50 mètre des limites séparatives ou en limite.

##### Dispositions particulières aux secteurs UA et UB :

Les constructions et installations doivent s'implanter :

- soit sur limite séparative,
- soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions d'annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 40m<sup>2</sup> pourront s'implanter soit sur limite soit au-delà de 1 mètre si leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout. L'altitude d'une construction est mesurée à partir du point moyen de l'emprise de la future construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

##### Disposition particulière aux secteurs UX :

Les constructions et installations doivent s'implanter avec un recul de minimum 3 mètres.

#### **Article 8 – U : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

**Article 9 – U : emprise au sol**

Non réglementé.

**Article 10 – U : hauteur des constructions****Dispositions générales :**

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère à partir du point moyen du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur des installations liées aux énergies renouvelables est mesurée hors tout.

Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

Les infrastructures et équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas concernés par le présent article.

En cas d'extension, de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ci-dessous ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

**Dispositions particulières aux secteurs UA :**

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les constructions à usage d'habitat principal et 3,5 mètres au faitage pour les annexes de l'habitat.

**Dispositions particulières aux secteurs UB :**

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les constructions à usage d'habitat principal et 3,5 mètres au faitage pour les annexes de l'habitat.

La hauteur des annexes est limitée à 3 mètres au faitage pour une toiture à un pan et au maximum à 3,5 mètres pour une toiture à 2 pans.

**Dispositions particulières au secteur UX :**

La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 12 mètres hors tout.

**Article 11 - U : aspect extérieur****Dispositions générales :**

L'autorisation sera refusée ou ne pourra être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

L'inclinaison minimale des pentes de toiture est de 20° soit 35%.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

**Dispositions particulières au secteur UA :****Clôtures**

Les murs (bahut) devront avoir un aspect de pierre naturelle ou d'enduit et ne pourront pas dépasser 1 mètre de hauteur. Ils pourront être surmontés de grillages ou de panneaux à claire-voie sans pouvoir dépasser un total de 2 mètres.

**Toitures**

Les volumes principaux des toitures devront avoir deux pans, tandis que les annexes pourront avoir un seul pan.

Les toitures devront être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite naturelle.

**Façades**

Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.

**Dispositions particulières aux secteurs UB :****Clôtures**

Les murs (bahut) devront avoir un aspect de pierre naturelle ou d'enduit et ne pourront pas dépasser 1 mètre de hauteur. Ils pourront être surmontés de grillages ou de panneaux à claire-voie sans pouvoir dépasser un total de 2 mètres.

En limite séparative : grillages ou palissades à claire-voie, surmontant ou non un mur bahut (d'un maximum de 1 mètre de hauteur), pouvant être doublées d'un grillage sombre. La hauteur maximum de la clôture est de 2 mètres.

**Façades**

Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.

**Article 12 – U : stationnement****Dispositions générales :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales définies ci-après.

Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

**Dispositions particulières aux secteurs UB :**

Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :

- 2 places de stationnement minimum par logement doivent être créées.

**Article 13 – U : espaces libres et plantations –****Dispositions générales :**

Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales et variées.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

**SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article 14 – U : coefficient d'occupation du sol (COS)**

Non réglementé.

**Article 15 – U : Performance énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

**Article 16 – U : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Les branchements privés à créer doivent être enterrés.

## TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

### Caractères de la zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les bâtiments repérés sur le plan graphique pourront changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Elle comprend 3 secteurs :

**N** : Il s'agit d'une zone naturelle et paysagère à protéger. A l'intérieur de cette zone, les terrains peuvent être concernés par un risque géologique moyen et fort, indiqués sur les documents graphiques.

**NL** : Il s'agit d'une zone naturelle permettant une occupation du sol très limitée et liée au développement d'activités de loisirs. A l'intérieur de cette zone, les terrains peuvent être concernés par un risque géologique moyen, indiqués sur les documents graphiques.

**NZh** : Il s'agit d'une zone naturelle humide.

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### Article 1–N: occupation et utilisations du sol interdites

#### Disposition particulière au secteur N :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le caractère naturel de la zone.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
  - o les parcs d'attraction et les parcs résidentiels de loisirs,
  - o le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées,
  - o les terrains de camping et de caravanages,
  - o les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
  - o les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage,
  - o les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée,
  - o l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- L'implantation de constructions ou installations nouvelles liées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Dans les zones de risques géologiques forts repérées sur les documents graphiques, toutes constructions et ouvrages sont interdits.

#### Disposition particulière au secteur NL :

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2.

### Article 2–N : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### Dispositions particulières aux secteurs N :

##### Sont autorisés :

- Pour l'habitat, seules sont autorisées les opérations de rénovation, de changement de destination, d'adaptation et d'extension dans la limite de 20 m<sup>2</sup> au sol.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.
- Dans les secteurs de risques géologiques moyens indiqués sur les documents graphiques, une étude géotechnique est à réaliser pour tout projet de bâtiment ou d'ouvrage comportant des déblais ou des remblais, afin de déterminer la faisabilité et les conditions de réalisation.
- Le changement de destination d'un bâtiment repéré sur le plan graphique dès lors qu'il ne constitue pas de gêne au caractère de la zone et qu'il soit suffisamment desservi en réseaux.

#### Disposition particulière aux secteurs NL :

- Seules sont autorisés les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.

- Dans les secteurs de risques géologiques moyens indiqués sur les documents graphiques, une étude géotechnique est à réaliser pour tout projet de bâtiment ou d'ouvrage comportant des déblais ou des remblais, afin de déterminer la faisabilité et les conditions de réalisation.

**Dispositions particulières au secteur NZh :**

- Les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public et à condition que ces travaux n'entraînent pas une réduction ou une dégradation de la zone humide concernée.

**SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**Article 3–N:accès et voiries**

Non réglementé.

**Article 4–N:desserte par les réseaux**

Non réglementé.

**Article 5–N:caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

**Article 6–N:implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

**Disposition générale :**

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau ou des fossés.

**Dispositions particulières aux secteurs N :**

- La façade avant d'une construction et d'une installation la plus proche de la limite d'emprise publique doit être située à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.
- Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m.

**Disposition particulière aux secteurs NL :**

- Le point d'une installation la plus proche de la limite d'emprise publique pourra se réaliser en limite ou au-delà de 1 m.

**Article 7–N:implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**Dispositions générales :**

- La façade la plus proche des constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres des berges des cours d'eau et à une distance minimale de 3 mètres des fossés.

**Dispositions particulières aux secteurs N :**

- Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics qui devront être implantés à une distance d'au moins 0,80 m.

**Disposition particulière aux secteurs NL :**

- Le point d'une installation la plus proche de la limite séparative pourra se réaliser en limite ou au-delà de 1m.

**Article 8-N: implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

**Article 9-N: emprise au sol**

Non réglementé.

**Article 10-N: hauteur des constructions**

Non réglementé.

**Article 11-N: aspect extérieur****Dispositions générales :**

*L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.*

- Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

**Article 12-N: stationnement**

Non réglementé.

**Article 13-N: espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

Non réglementé.

**SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article 14-N: coefficient d'occupation du sol (COS)**

Non réglementé.

**Article 15-N: Performance énergétique et environnementales**

Non réglementé.

**Article 16-N: infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé.

Les articles suivants ont été complétés ou adaptés pour répondre au projet. Les compléments apparaissent en **caractère rouge**. Ils peuvent être accompagnés d'une justification sommaire en *caractère vert italique*.

## Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

UX : Elle correspond à un secteur où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). Elle possède deux secteurs UXd.

**Article 2 – U** : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

**Disposition particulière aux secteurs UXd :**

- les logements de fonction, de gardiennage, ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées doivent être intégrés au volume principal de la construction projetée dans la limite de ~~100 m<sup>2</sup>~~ de 155 m<sup>2</sup>.

=> Cela va Permettre d'intégrer du logement plus important en lien avec le regroupement sur le site de Bonglet

**Article 3 – U** : accès et voiries :

**Disposition particulière aux secteurs UXd :**

- Les nouvelles voiries et accès devront avoir une largeur minimum de 5 mètres. Cette largeur est réduite à 3 m minimum en cas de sens unique et à 1,40 m minimum en cas de cheminement piéton.

=> les projets présentent des voies en sens unique notamment.

**Article 7 – U** : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

**Dispositions particulières aux secteurs UXd :**

- Les constructions et installations doivent s'implanter avec un recul de minimum 3 mètres..
- Ce recul est porté à 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les constructions principales. Il est de 1,50 m minimum pour les annexes dont l'emprise au sol n'excède pas 40 m<sup>2</sup>.

=> Cela permet la préservation des cours d'eau.

**Article 10 – U** : Hauteur des constructions:

**Disposition particulière aux secteurs UXd :**

- La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à ~~12 m~~ à 13 m

=> le projet Enédis présente une hauteur supérieure

**Article 11 – U** : Aspect extérieur : =>objectifs réaliser une intégration paysagère et environnementale des projets

Dispositions générales :

- L'inclinaison minimale des pentes de toiture est de 20° soit 35 %. Cet alinéa ne s'applique pas aux constructions en secteur UXd.
- ~~Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.~~
- Les talus, remblais et décaissements sont autorisés pour permettre une intégration optimale des constructions dans les pentes et dans le paysage.  
Les talus devront présenter un traitement paysager

### **Dispositions particulières aux secteurs UXd :**

- Toitures :**
- Les toitures végétales sont autorisées et même recommandées
  - L'inclinaison des pentes est libre
  - Les teintes des toitures doivent s'intégrer dans le paysage environnant. Elles seront de teintes grises à vert. Le blanc pur ainsi que les couleurs trop vives sont interdites en toiture.
- Façades :**
- Les façades de longueur supérieure à 25 m doivent présenter des rythmes par les ouvertures ou des décrochements en volume ou des ruptures de coloris
  - Une intégration des façades bâties et des zones de stockage non couvert ou à ciel ouvert depuis la route de Voiteur (pare-vue semi ouvert, couverture sur les bennes de stockage, écran végétal ...) sont imposées.
- Clôtures :**
- Les clôtures, sauf contraintes de sécurité et de fonctionnement de l'activités devront présenter des passages pour la petite faune.
  - Les clôtures devront présenter des teintes s'insérant dans le paysage. Le blanc pur est interdit.

### **Article 12 – U : stationnement :**

#### **Disposition particulière aux secteurs UXd :**

- Les places de stationnement visiteurs et salariés présenteront des matériaux perméables.

## **Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE**

### **Caractère de la zone N**

Elle comprend 3 4 secteurs :

Ne : Il s'agit d'une zone naturelle autorisant uniquement les équipements publics et privés de la gestion des eaux pluviales;

### **Article2 – N : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

#### **Disposition particulière aux secteurs N et Ne :**

- Sont autorisés les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liés sous réserve d'être compatibles avec la préservation des milieux naturels et des paysages et en secteur Ne, les équipements et installations publics ou privés pour la gestion des eaux pluviales

### **Article 11 – N : Aspect extérieur**

#### **Disposition particulière aux secteurs Ne :**

- Les clôtures, sauf contraintes techniques ou de sécurité, ne sont pas obligatoires. Elles seront de type agricole ou avec des passages pour la petite faune et les continuités écologiques cf. illustration ci-dessous. La teinte blanche est interdite.

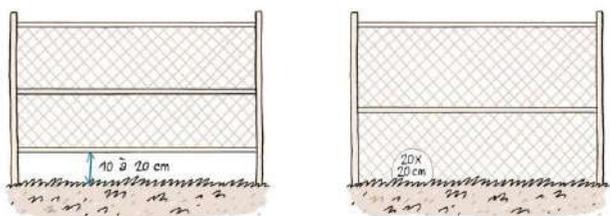
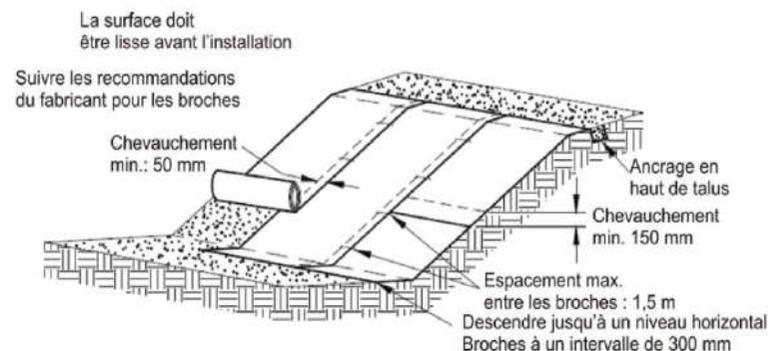


Illustration de clôture permettant le passage de la petite faune

### Article 13 – N : Espaces libres et plantations

#### Disposition particulière aux secteurs Ne :

- Les équipements autorisés (noue, bassin de rétention ...) devront présenter un traitement paysager (talus enherbés, insertion paysagère des clôtures ...). Cf. illustration ci-contre
- Des plantations d'insertion paysagère seront à prévoir conformément au plan de zonage.



### 3.2.3. Modification du PADD

Le PADD présente 3 objectifs dans les orientations du PADD dont l'objectif de « *Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services et des équipements* » avec l'action 3.5 favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Il est indiqué également page 22 « *La commune possède une présence économique en entrée de ville de LONS-LE-SAUNIER. Elle souhaite conserver la présence de cette façade économique, de la renforcer avec un traitement de qualité* ».

La déclaration de projet répond ainsi parfaitement à cette volonté qui est aujourd'hui inscrite au SCOT et se retrouve confortée.

L'activité agricole est cependant impactée mais de façon très limitée en raison des surfaces (2.43 ha en zone UX) et de l'absence d'exploitant à demeure sur les secteurs. Le projet présente en outre une extension de la zone « En Bercaille » et ne va pas morceler le territoire agricole. Côté Est l'extension se dirige cependant vers l'exploitation agricole existante (en double actif actuellement). Après interrogation de l'exploitant, celui-ci ne sera pas perturbé par cette extension dont le périmètre de 100 m pour l'implantation par rapport aux bâtiments agricoles a été respecté.

Les autres objectifs se retrouvent dans l'extension de la zone avec le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires dans le projet Enedis), avec la préservation des cours d'eau et des zones humides. Les actions 2.1. et 2.11 sont confortées avec la préservation du bosquet repéré dans la zone d'étude (classement en zone Naturelle) ainsi que la plantation de haies à créer. Les corridors écologiques ne sont pas perturbés.

L'action 2.9 est ainsi adaptée en indiquant que pour l'extension de la zone d'activité de « En Bercail », la zone humide présentant peu d'intérêt écologique et étant de faible surface (300m<sup>2</sup>) devra être compensée comme indiquée dans le SCOT (soit à 200% en surface consommée)

Le PADD est complété au niveau des objectifs en consommant 2.43 ha de zones UX. Cette consommation s'intègre dans les besoins issus du SCOT et répond à un objectif supra-communal. Cette consommation est composée à l'échelle d' ECLA.

### 3.2.4. Modification du rapport de présentation

Le tableau des surfaces évolue de la façon suivante :

Principales Zones	Surfaces en vigueur (ha)	Surface PLU DPE-MEC	Evolution (ha)
Urbanisées U	23,22	25,65	2,43
<b>dont UXd</b>	<b>3,8</b>	<b>6,23</b>	<b>2,43</b>
A urbaniser AU	2,47	2,47	0
<b>Agricoles - A</b>	<b>155,91</b>	<b>154,36</b>	<b>-1,55</b>
<b>Naturelles - N</b>	<b>89,14</b>	<b>88,26</b>	<b>-0,88</b>
dont Ne	0	0,63	0,63
dont N	84,3	84,75	0,45

L'augmentation de la zone UXd représente 0.9 % par rapport à la surface totale de la commune.

Les terres agricoles comprises dans les secteurs UXd et Ne ne sont pas inscrites à la PAC ni en zone AOC comme le montre la carte ci-dessous (source RGP 2021)



## 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 4.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale

### 4.1.1. Cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie notamment par les articles L. 300-6 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une **évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.** »

Article R.153-15 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas

compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons

qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**A noter : le résumé non technique a été séparé et positionné avec en première partie pour plus de compréhension.**

#### 4.1.2. La méthodologie employée

La méthodologie appliquée pour réaliser cette évaluation environnementale se veut continue, progressive et itérative.

Après des recherches bibliographiques, les sites de projets ont fait l'objet d'investigations de terrain afin d'effectuer des inventaires floristiques, faunistiques et des analyses pédologiques :

- 10/11/2021
- 03/12/2021
- 10/12/2021
- 14/01/2022
- 21/01/2022
- 19/04/2022
- 10/05/2022

Les méthodes d'inventaires et informations sur les différentes sorties de terrain sont disponibles en annexe.

L'état initial de l'environnement a été réalisé selon une analyse thématique ayant permis de faire ressortir les enjeux, par thèmes, inhérents au territoire.

Cette évaluation environnementale a été effectuée dès le début du projet afin d'évaluer, au regard des caractéristiques physiques, naturelles, patrimoniales et fonctionnelles du territoire, les incidences potentielles des décisions de la mise en compatibilité sur chacun des enjeux préalablement identifiés.

Au cours de l'élaboration des projets, quatre réunions de comité de pilotage ont été organisées afin d'adapter le projet aux enjeux environnementaux :

- 10/11/2021
- 10/12/2021
- 13/05/2022
- 02/09/2022

Une réunion publique a été menée en mairie de Villeneuve-sous-Pymont le 8 septembre 2022 et les différents documents ont été portés dans un registre de concertation.

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets que la mise en compatibilité et la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

L'évaluation environnementale a également été menée de manière transversale. En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales.

La mise en évidence d'incidences a ensuite nécessité la mise en place de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Cette séquence concerne les thématiques suivantes :

- agriculture et consommation d'espace
- paysage
- réseaux
- déplacement et consommation d'énergie
- patrimoine naturel, milieux, faune et flore,

- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

La finalité de cette démarche étant d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur de la procédure et d'élaborer un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement.

Le suivi de la mise en compatibilité du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution du territoire. Cette démarche est en quelque sorte analogue à un plan de gestion, exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur deux composantes : l'évaluation des incidences sur les habitats communautaires et l'évaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire.

Les sites Natura 2000 sont d'abord décrits et situés par rapport à l'emprise du projet, la liste des habitats naturels et des espèces ayant permis la désignation de ces sites est ensuite présentée.

Afin d'estimer les incidences sur les habitats naturels, ne sont pris en compte que les habitats naturels situés à la fois sur le site Natura 2000 et sur l'emprise du projet pour **les impacts directs**. Les habitats naturels ayant servi à désigner le site qui sont présents sur l'emprise du projet mais pas dans l'emprise du site Natura 2000 sont évalués pour les impacts indirects sur la faune, en effet, une dégradation de ces habitats n'entraînera pas de dégradation des habitats du site Natura 2000 s'ils ne sont pas connectés.

Les habitats situés sur l'emprise du projet peuvent être connectés aux habitats du site Natura 2000 par des cours d'eau ou des ruissellements, ce qui peut induire **des impacts indirects**.

Afin d'estimer les incidences sur la faune, les espèces sont séparées en deux groupes : les animaux à forte capacité de déplacement, et les animaux à faible capacité de déplacement.

La distance de l'emprise du projet par rapport aux sites Natura 2000 est donc primordiale. Si le site Natura 2000 est distant, les impacts sur les espèces à faible capacité de déplacement sont faibles à nuls, car en fonction de la distance, l'emprise du projet peut être difficilement atteignable par ces espèces. Les espèces à forte capacité de déplacement sont moins impactées par la distance qui sépare le site Natura 2000 de l'emprise du projet.

Ensuite, les habitats naturels occupés par ces espèces sont analysés, si ces habitats sont présents sur l'emprise du projet, les espèces correspondantes peuvent être impactées.

Le SCoT est un document intégrateur avec lequel le PLU de Villeneuve-sous-Pymont doit être compatible. Au vu de la récente révision du SDAGE applicable sur le territoire, celui-ci a également été étudié.

## 4.2. Description de l'état initial de l'environnement

### 4.2.1. Méthodologie

Après des recherches bibliographiques, le site a fait l'objet de prospections de terrain afin d'effectuer des inventaires floristiques et faunistiques.

Le tableau ci-dessous expose les dates d'inventaires de la faune, la flore, du cours d'eau le Serein et des zones humides de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-sous-Pymont.

Les méthodes d'inventaires sont disponibles en annexe.

### 4.2.2. Zonages de protection et d'inventaire

#### a) Zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

**L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009** précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,

- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

**Une étude du caractère humide des terrains concernés a été réalisée par le bureau IAD en 2021 et 2022. Les résultats de cette étude apparaissent dans la cartographie de la page suivante. Pour les données complètes, il conviendra de se référer à la note zone humide en annexe de ce rapport.**

#### Données bibliographiques

Les milieux humides regroupent de façon plus large les secteurs potentiellement humides mais pour lesquels des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

L'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (source : <https://www.sigogne.org/>) recense les milieux humides issus de trois inventaires. La DREAL Franche-Comté a réalisé un inventaire des milieux humides de plus de 1 ha. Aucun milieu humide n'est recensé sur l'emprise du projet (Cf. cartographie suivante).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Ainsi, il convient d'étudier la présence des zones humides de moins de 1ha grâce à des investigations de terrain complémentaires. Cette étude complémentaire, réalisée par IAD, a permis d'identifier deux secteurs de zone humide sur les zones de projets (cf. cartographie suivante). Le détail des relevés floristiques et des sondages pédologiques est disponible en annexe.



## CARTE DES MILIEUX HUMIDES

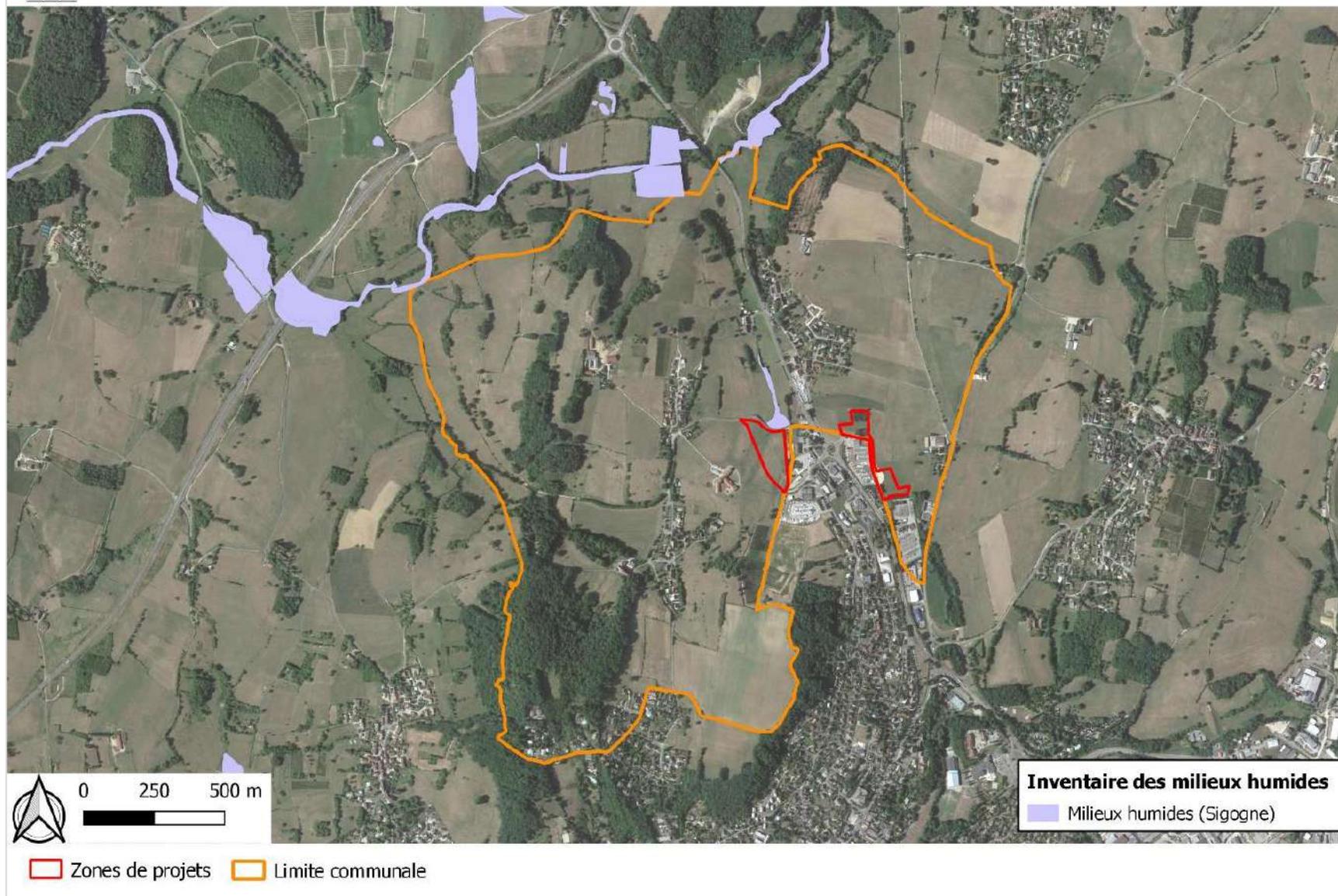


Figure 25 : Inventaire des milieux humides - Source : Sigogne, DREAL Bourgogne Franche-Comté.

## CARTE DES ZONES ET MILIEUX HUMIDES

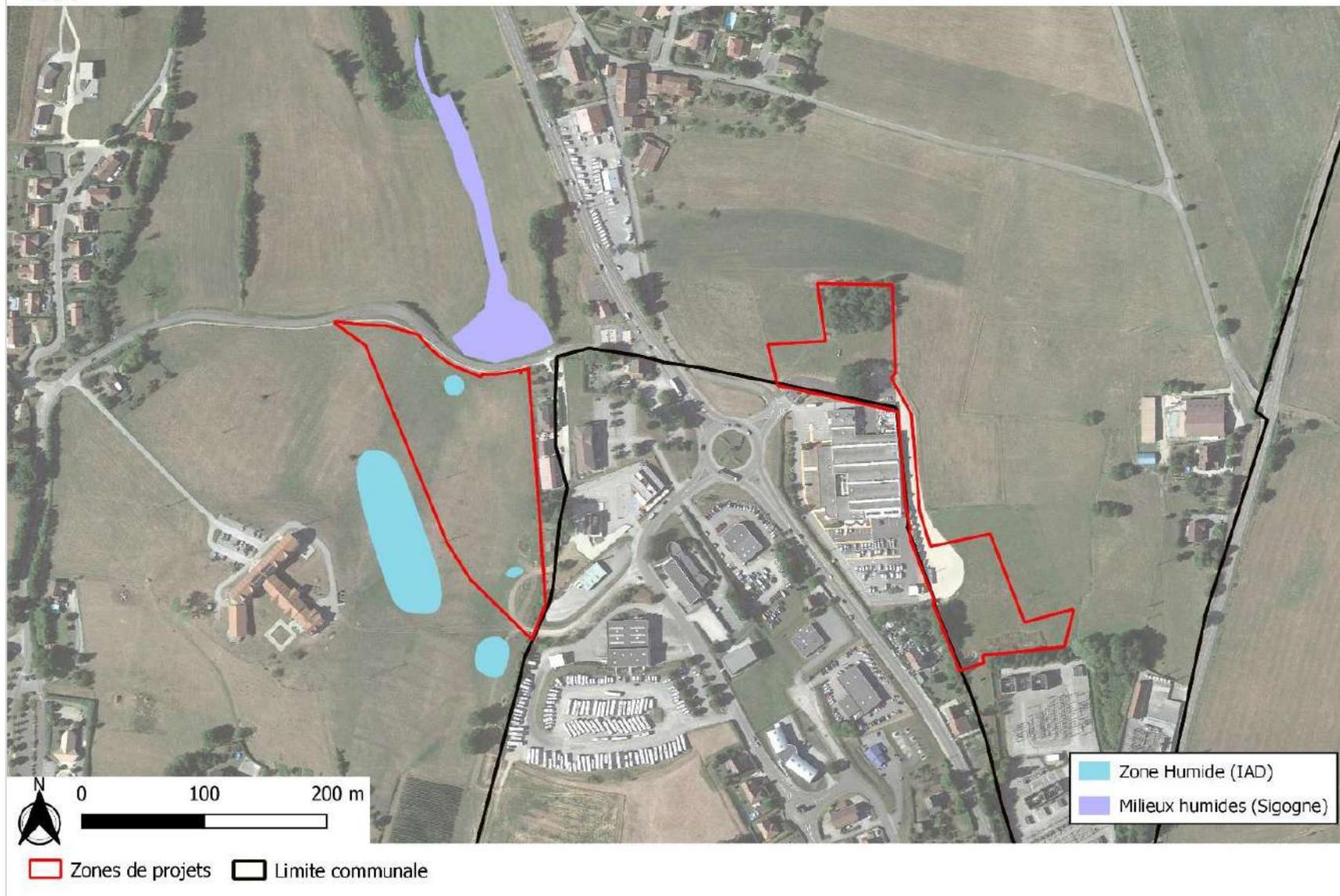


Figure 26 : Inventaire des milieux humides et zones humides des zones de projets - Sources : DREAL BFC et IAD.

## b) Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

### **Le terrain concerné par la déclaration de projet n'est concerné par aucun site Natura 2000.**

Aucun site Natura 2000 n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel. En termes de réseau hydrologique souterrain, la zone de projet est reliée au site Natura 2000 du Plateau de Mancy via la masse d'eau souterraine du domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien. Néanmoins, aucune circulation souterraine d'eau n'a été mise en évidence par traçage vers des sites Natura 2000 (<https://cartes.ternum-bfc.fr/>).

Les sites pris en considération pour cette évaluation environnementale seront donc les sites les plus proches du territoire communal et connectés par le réseau hydrologique. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés également.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 20km de la commune de Villeneuve-sous-Pymont :

- " Côte de Mancy " ZSC FR4302001 située à 3,5 km
- " Reculées de la Haute Seille " ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 situées à 4.8 km
- " Bresse Jurassienne " ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 située à 6.5 km, 9.8 km et 12 km
- " Petite montagne du Jura" ZSC FR4301334 et ZPS FR4312013 située à 13km.
- " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " ZPS FR2612006 situées à 13.2 km

Une description sommaire des sites est effectuée ci-dessous. Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Incidences sur les sites Natura 2000 » de l'évaluation environnementale de ce rapport.

### **Description sommaire des sites :**

#### **Site " Côte de Mancy " ZSC FR4302001 :**

Ce site se caractérise principalement par ses pelouses sèches calcaires dues à une exposition privilégiée, des sols peu épais et une faible capacité à retenir l'eau. Des fruticées, zones rocheuses, éboulis et boisements y sont également présents.

La gestion du site est réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté et l'association Jura Nature Environnement.

Des pâturages équin et ovin sont mis en place au cours des saisons pour entretenir les nombreuses pelouses.

Le site est connu pour abriter une grande diversité de lépidoptères, de nombreuses espèces de reptiles mais aussi une avifaune importante (nombreux nicheurs).

Le site présente également plusieurs espèces végétales protégées.

L'accès du site au public est libre dans le respect d'une réglementation mise en place (circulation uniquement et chiens tenus en laisse).

#### **Site « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016**

Les Reculées de la Seille se caractérisent par des falaises, des plateaux, des forêts en zones de pentes et des prairies en zones moins marquées par la pente. Le site est le témoignage d'une érosion karstique. Au vu des conditions topographiques et climatiques variées, de nombreux groupements végétaux y sont présents. Sur le site se trouve également une grotte naturelle d'un grand intérêt pour les chauves-souris. On trouve également une cascade de tufs ; les sources qui alimentent la Seille sont à l'origine de formations tufeuses permettant le développement de mousses caractéristiques.

La falaise constitue un site de reproduction pour le faucon pèlerin ; on y retrouve également d'autres espèces aviaires rares dans le Jura (martinet alpin, hirondelle des rochers, etc.).

En fond de vallée, le paysage se caractérise par une forêt alluviale mais également des cultures et prairies humides : cette diversité et cette mosaïque d'habitats permet d'accueillir une faune variée.

Vulnérabilité : une eau incrustante et une faiblesse des débits d'étiage représentent une limite à l'installation d'une macrofaune aquatique (espèces pétricoles).

#### **Site « Bresse Jurassienne » ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008**

Le site se caractérise par un complexe d'étangs, de prairies, des bois humides et de forêts.

Les étangs (de type méso-eutrophe) se distinguent par la présence d'espèces végétales caractéristiques et rares en France. Parmi les habitats forestiers, les forêts humides se distinguent également (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies sur sol engorgé, etc.), constituant une haute valeur écologique. Plusieurs ruisseaux présents dans les massifs forestiers confèrent une haute valeur biologique au milieu.

Les étangs de Bresse constituent un site remarquable autant en termes de flore que de faune : site de nidification et de passage pour de nombreux oiseaux (Héron pourpré, Blongios nain, Faucon hobereau, Milan noir etc.). L'imbrication des milieux forestiers et aquatiques combiné à une humidité importante traduit une présence importante de batraciens.

Vulnérabilité : la dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques, l'intensification de la gestion, et la disparition de différents milieux naturels

(systèmes culturels prairiaux, mosaïques de forêt, etc.) sont les principales menaces sur le site.

#### **Site « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » ZPS FR2612006**

Le site se caractérise par différents habitats : prairies semi-naturelles humides/prairies mésophiles améliorées, cultures céréalières extensives, forêts caducifoliées et artificielles, habitats aquatiques.

Sur ce site, la ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices. Certaines espèces nicheuses sont d'intérêt communautaire comme le Râle des genêts prairies alluviales) et la Pie-Grièche écorcheur (haies et bosquets).

Vulnérabilité : la réduction des superficies de zones inondables et prairiales par des travaux hydrauliques menés sur la Saône ainsi que la modification des pratiques agricoles ont eu un impact négatif sur l'avifaune. L'abandon de certaines prairies entraînent également leur boisement.

#### **Site « Petite montagne du Jura » ZSC FR4301334 et ZPS FR4312013**

Différents types de milieux composent ce territoire : systèmes pastoraux, pelouses sèches, forêts, habitats aquatiques et falaises/éboulis et grottes. Cette diversité et interconnexion sont favorables à la présence et au déplacement de nombreuses espèces. Certains de ces milieux et certaines espèces animales, végétales sont rares ou menacées à l'échelle européenne. Le site se caractérise par une richesse entomologique, la présence de nombreuses espèces d'amphibiens et reptiles et de chiroptères (réseau karstique offrant des galeries favorables à leur présence). Sur le site se trouve également la Valouse et ses affluents.

Vulnérabilité : des problématiques et menaces apparaissent au niveau de la gestion des effluents agricoles, des épandages de fumier et un manque d'épuration des effluents domestiques. La perturbation du régime des cours d'eau, la présence d'ouvrages infranchissables par les poissons ainsi que la perturbation et le dérangement des colonies de chiroptères dans les gîtes sont d'autres menaces présentes sur le site.

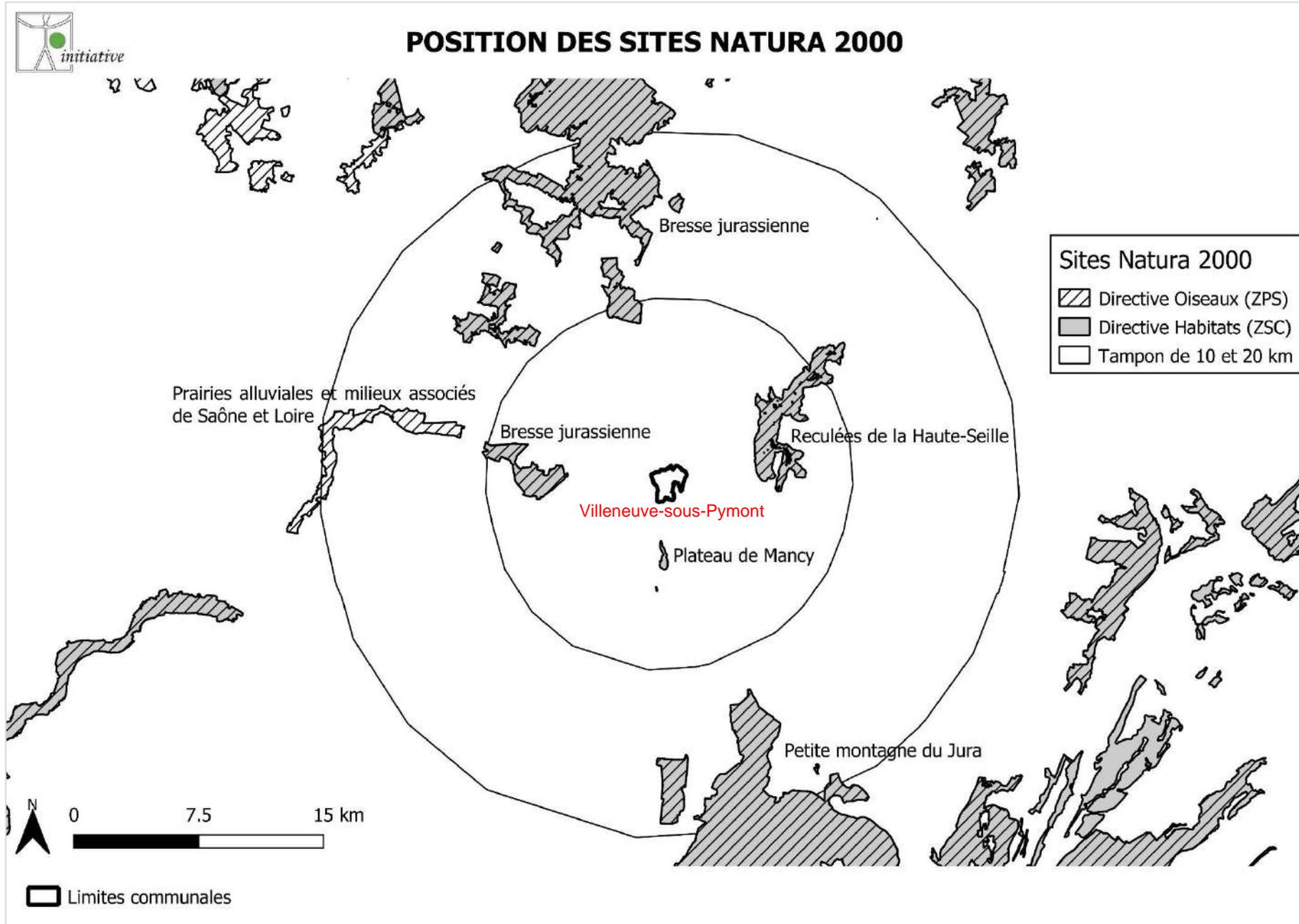


Figure 27 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Villeneuve-sous-Pymont - Source : INPN, DREAL BFC.

### c) ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

Le territoire communal de Villeneuve-sous-Pymont **n'est pas concerné** par une ZNIEFF de type I ni par une ZNIEFF de type II.

**Aucun autre zonage** d'inventaire ou de protection n'est situé sur le territoire communal.

**La zone de projet n'est pas concernée pas un zonage d'inventaire ou de protection.**



## ZONAGE D'INVENTAIRE

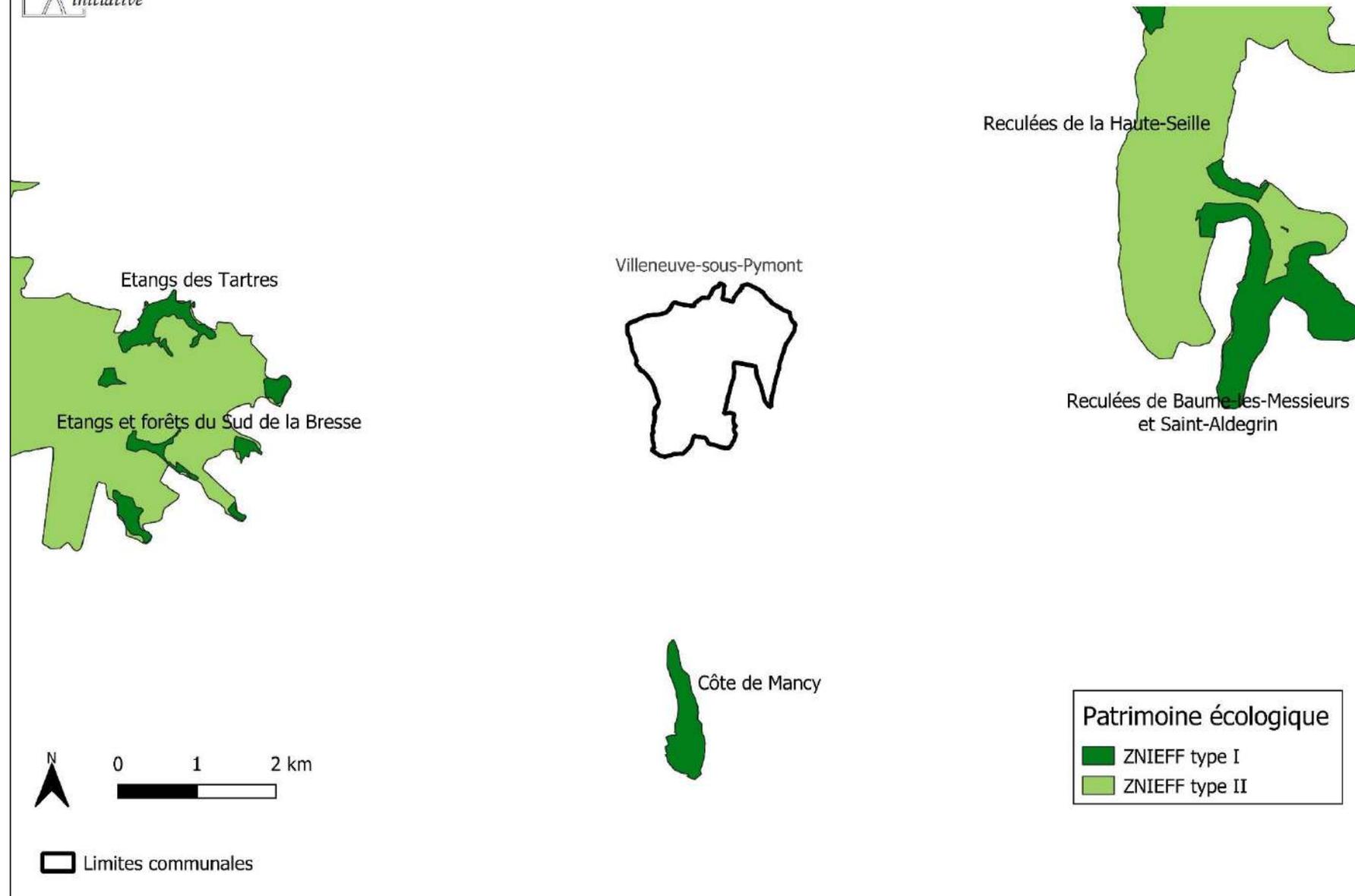


Figure 28 : ZNIEFF situées à proximité du territoire de Villeneuve-sous-Pymont - Source : DREAL BFC.

### 4.3.3. Continuités écologiques

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

#### ▪ Trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

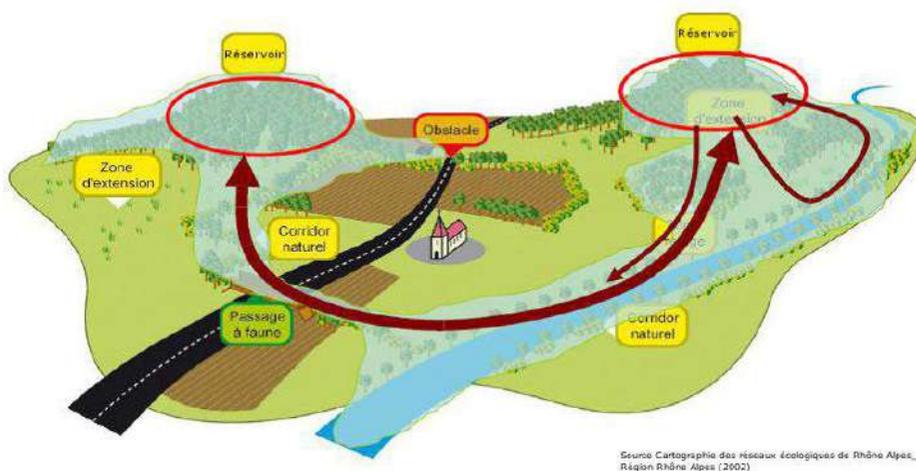


Figure 29 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,

- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),

- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

### ▪ Trame noire

L'éclairage artificiel nocturne s'est considérablement étendu sur la surface du globe depuis la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Cette présence nocturne de lumière artificielle perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit et affecte la faune nocturne et diurne, la flore et les écosystèmes.

*Définition de la pollution lumineuse : Kobler (2002) cité dans la synthèse bibliographique de Sibley (2008) donne une définition opérationnelle : « La pollution lumineuse est le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou inconfortable sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes ».*

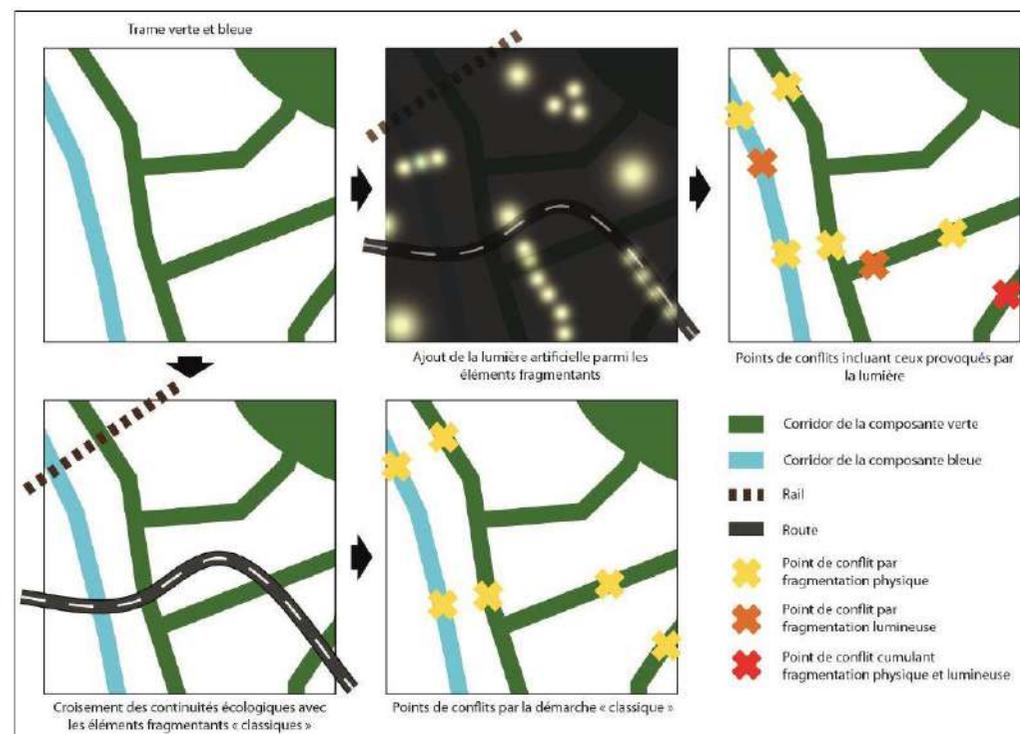
La prise en compte de cette pollution lumineuse est devenue une préoccupation majeure afin d'en limiter les impacts sur la biodiversité. Pour cela, la loi identifie l'existence de nuisances lumineuses et régleme les émissions de lumière artificielle dans les articles suivants :

- Loi GRENELLE I : Article 41
- Loi GRENELLE II : Article 173
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : Articles L110-1, L110-2, L350-1
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

### Prise en compte de la lumière artificielle dans les continuités écologiques :

L'intégration de la lumière artificielle dans les continuités écologiques se traduit par la réalisation d'une Trame noire. Cette trame noire consiste à identifier les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments lumineux faisant obstacle à ces continuités écologiques.

L'identification de ces éléments permet alors de définir quels réservoirs de biodiversité et corridors sont fonctionnels et non impactés par la pollution lumineuse et sont à préserver. A l'inverse, cette trame permet de proposer des mesures de restauration en identifiant les zones de la TVB impactées par la lumière artificielle.



*Illustration de la démarche de création de la trame noire par points de conflits avec la trame verte et bleue - Source : Romain Sordello.*

▪ **Continuités écologiques du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. **En présence d'un SCoT sur son territoire, le PLU de Villeneuve-sous-Pymont ne doit pas être compatible avec le SRADDET. Le SRADDET est donc étudié ci-dessous uniquement pour les continuités écologiques à une échelle régionale.**

Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n°R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

La connexion des deux SRCE nécessite la prise en compte de certains enjeux supplémentaires tels que la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité, des mares et des prairies alluviales de la vallée du Doubs et le rétablissement des axes interrégionaux à fort enjeu comme les corridors de la vallée du Doubs et de l'Ognon.

Afin d'étudier la trame verte et bleue de Villeneuve-sous-Pymont à une échelle régionale, le SRCE de Franche-Comté est donc utilisé ci-après.

Les éléments de ce SRCE seront ensuite déclinés à l'échelle locale et complétées par les investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, ...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en

évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

- La sous-trame des milieux forestiers
- La sous-trame des milieux herbacés permanents
- La sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- La sous-trame des milieux xériques ouverts
- La sous-trame des milieux humides
- La sous-trame des milieux aquatiques
- La sous-trame des milieux souterrains

Trame bleue :

Sur la parcelle 115, située à l'Ouest du rond-point de la ZA "En Bercaille", le ruisseau, le milieu humide et les prairies permanentes représentent un corridor régional potentiel en pas japonais.

La parcelle 17, à l'Est du rond-point de la ZA "En Bercaille" est également concernée par un corridor régional potentiel en pas japonais (présence du ruisseau du Chatrachat) : l'emprise du projet est donc concernée par ce corridor au Sud-Est. Ces éléments présentent donc une importance pour la trame bleue régionale.

**Certains de ces éléments représentant des éléments structurants de la trame bleue régionale (ruisseaux et prairies) sont situés au sein de la zone étudiée / zone de projet.**

Trame verte :

Concernant la trame verte, aucun réservoir régional de biodiversité n'est présent sur la zone concernée par la déclaration de projet.

**Aucun élément structurant de la trame verte régionale n'est identifié au sein de la zone étudiée.**

Les cartes suivantes sont extraites de l'Atlas cartographique du SRCE de Franche-Comté.

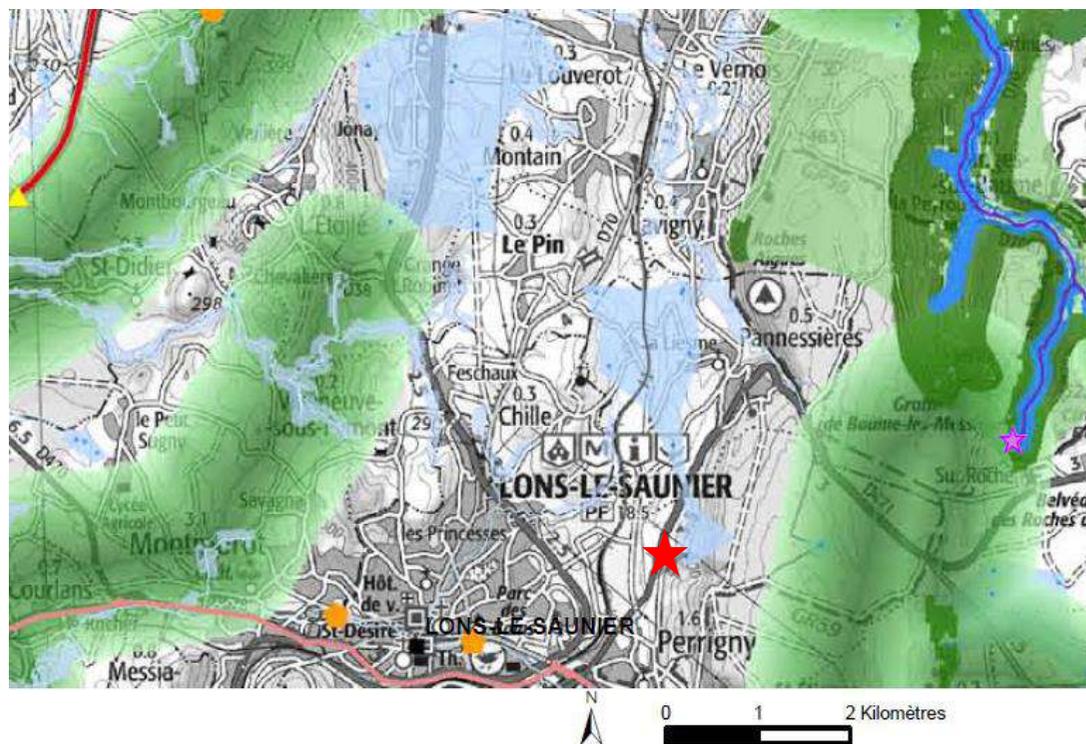


Figure 31 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté (site du projet représenté par une étoile rouge) – Source : SRCE FC.

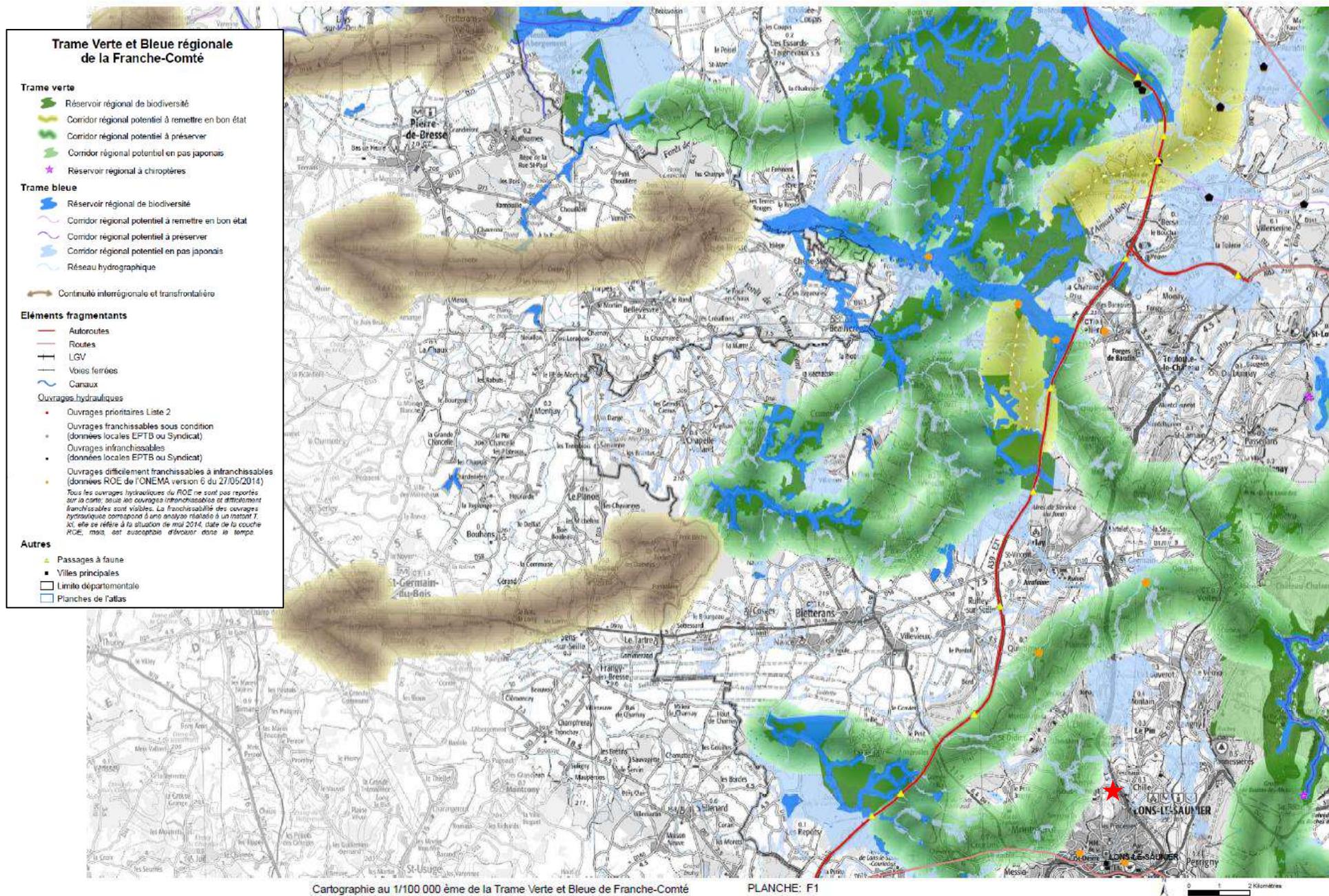


Figure 32 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté (commune représentée par une étoile rouge) – Source : SRCE FC.

- **Continuités écologiques à l'échelle du Schéma de Cohérence des Territoires (SCoT)**

À l'échelle du SCoT, la zone de projet est concernée par l'orientation « *Valoriser le réseau de milieux agricoles non humides : pour garantir le déplacement des espèces et qu'elles puissent passer d'un réservoir à un autre via des franchissements successifs, les milieux ouverts sont à valoriser avec leurs boisements pour consolider la matrice écologique (type pas japonais). Les documents d'urbanisme locaux définissent les endroits, y compris en milieu agricole, où les constructions sont interdites (par exemple préservation des pelouses sèches, etc.).* »

Sur la zone de projet, ces milieux agricoles sont représentés par des zones de prairies et les quelques éléments boisés ponctuels tels que le bosquet situé dans le secteur de projet Bonglet.

Plusieurs sites de ce type ont été identifiés par le SCoT. Ils correspondent à des secteurs où il est nécessaire de « *Diminuer les pressions sur les espaces naturels, protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 16 continuités écologiques menacées* »

Le projet faisant l'objet de la présente procédure appartient au site Feschaux pour lequel le DOO précise : « *les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent ces sites dans leur règlement afin de les préserver. Par ailleurs, pour remettre en bon état leurs fonctionnalités écologique, ces continuités écologiques doivent être prises en compte voire restaurées lors des aménagements y compris des zones d'activités (en cohérence avec l'objectif plus général d'adosser le développement à la trame verte et bleue)* ». Les secteurs de projets appartiennent donc à des zones sensibles au niveau du SCoT dans lesquels les continuités écologiques seront à prendre en compte pour les préserver au maximum.

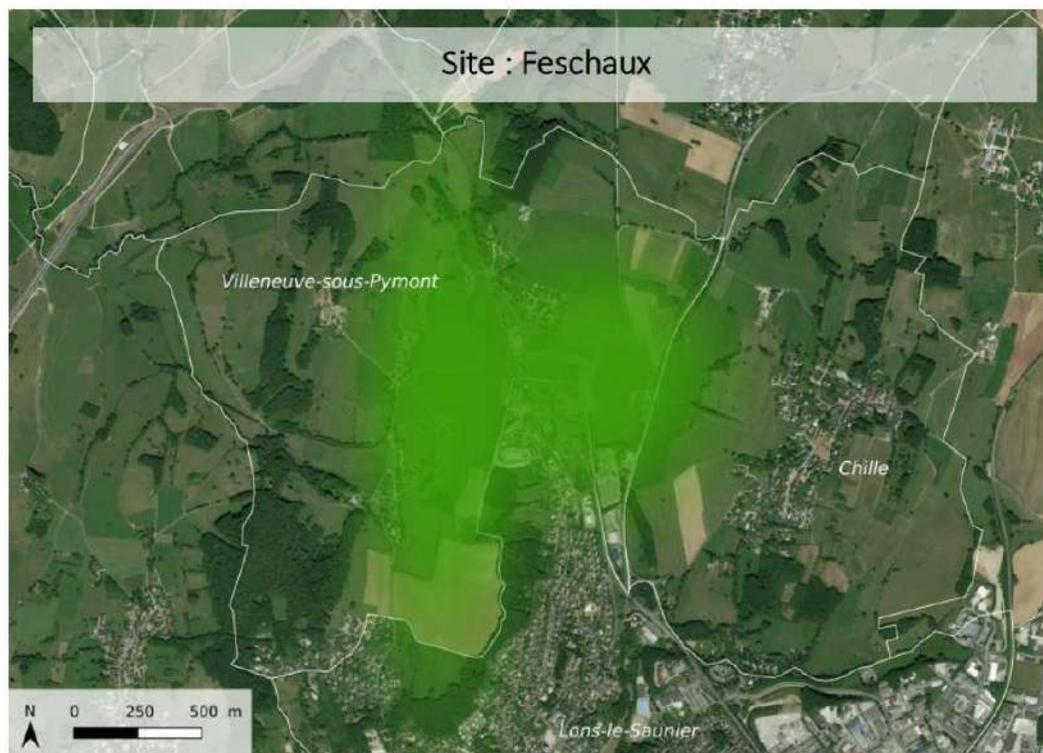


Figure 33 : Site identifié au SCoT « Diminuer les pressions sur les espaces naturels » - Source SCoT.

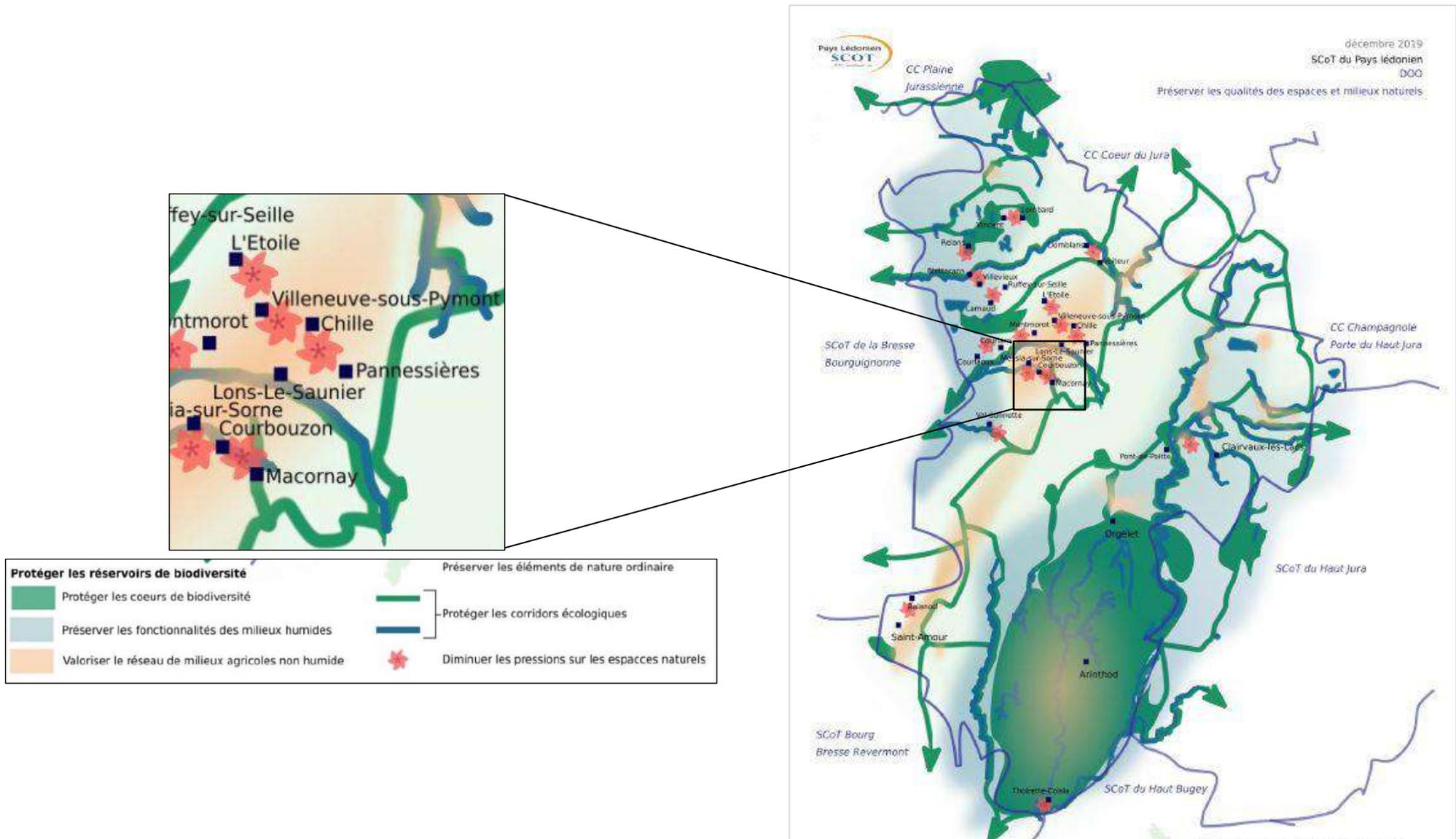


Figure 34 : Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien - Source : SCoT.

- **Continuités écologiques de la zone concernée par la déclaration de projet**

*Trame bleue :*

Deux ruisseaux de petite taille se situent sur et en limite des zones de projets étudiées. Ces cours d'eau présentent un intérêt notable pour la trame bleue. En effet, les cours d'eau représentent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, surtout si leur état écologique, biologique et physico-chimique est bon.

A proximité de la zone Bonglet, le ruisseau du Chatrachat présente une ripisylve discontinue et une bonne qualité biogène malgré une pollution hydrocarbure en 2011.

Sur la zone de projets Enedis, le cours d'eau présente des berges dégradées et pas de ripisylve.

Les zones humides identifiées sur le terrain correspondent à des prairies humides sur la zone de projet ouest. Ces prairies humides sont dans un état moyen de conservation du fait de l'activité anthropique (fauche) qui est pratiquée sur le site. L'une des prairies humides correspondent à une zone relais des habitats humides de la trame bleue du fait de sa taille un peu plus importante et de la présence d'une végétation humide.

**Les zones de projet comprennent donc plusieurs éléments structurants de la trame bleue locale.**

Les éléments de continuités écologiques cités précédemment sont représentés dans la cartographie de la page suivante.

## TRAME BLEUE

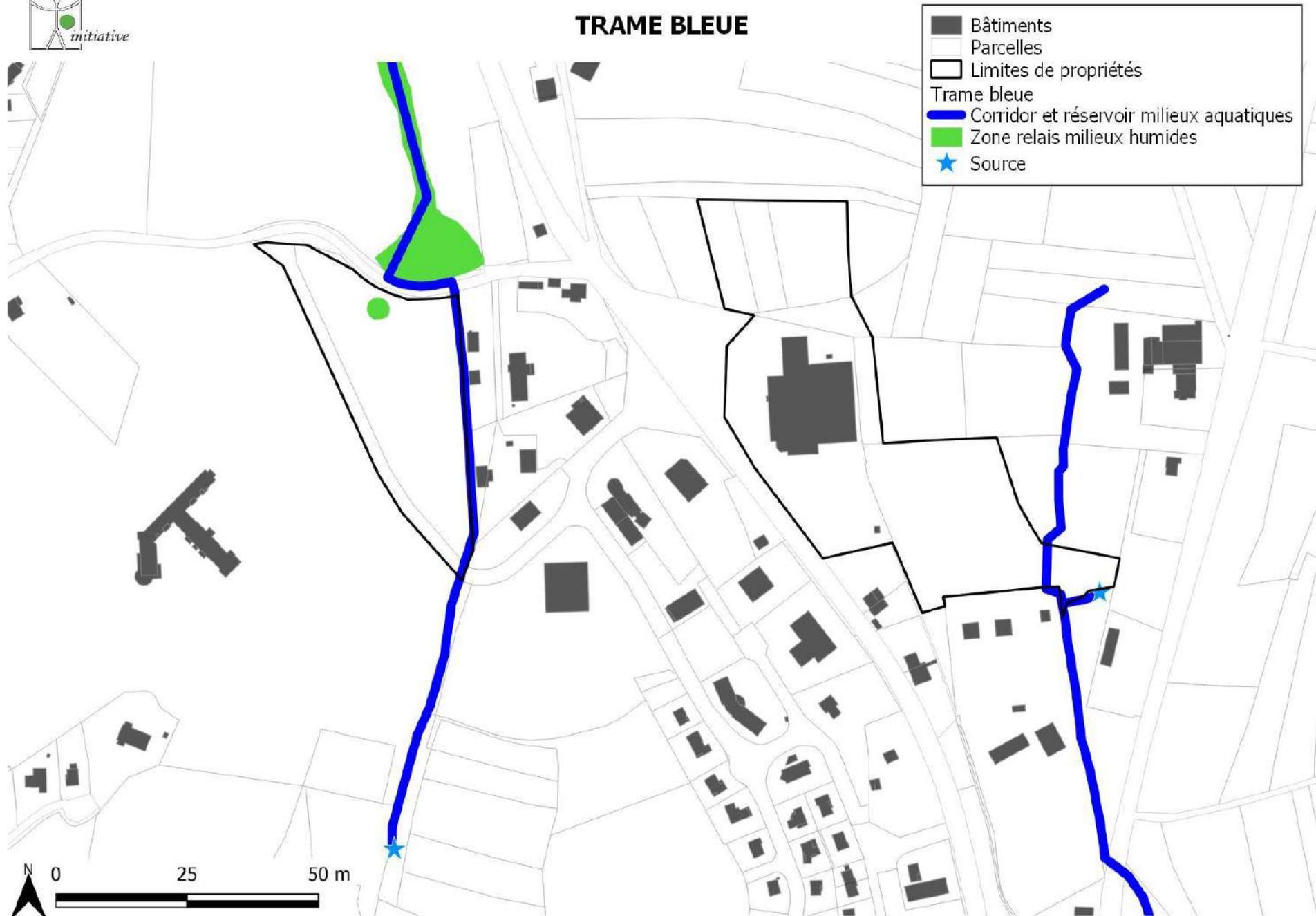


Figure 35 : Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien : Trame Bleue - Sources : IAD, SCoT.

### Trame verte :

Les prairies incluses dans les zones de projets de la déclaration de projet constituent des zones de transition pour la faune et ont peu d'intérêt dans la trame verte locale. En effet, il s'agit de prairies de fauche mésophiles sur lesquelles les pressions anthropiques entraînent une faible diversité spécifique et une faible naturalité.

La zone Bonglet comporte 0,3 hectare de bosquet, constitué par un ancien verger non entretenu, représentant une zone relais importante pour la faune dans ce paysage bocager.

Le chêne et le cerisier présents sur la zone de projet Bonglet représentent des zones relais de la trame verte du fait de leur intérêt écologique.

**Les zones de projet comprennent donc plusieurs éléments structurants de la trame verte locale.**

Les éléments de continuités écologiques cités précédemment sont représentés dans la cartographie de la page suivante.

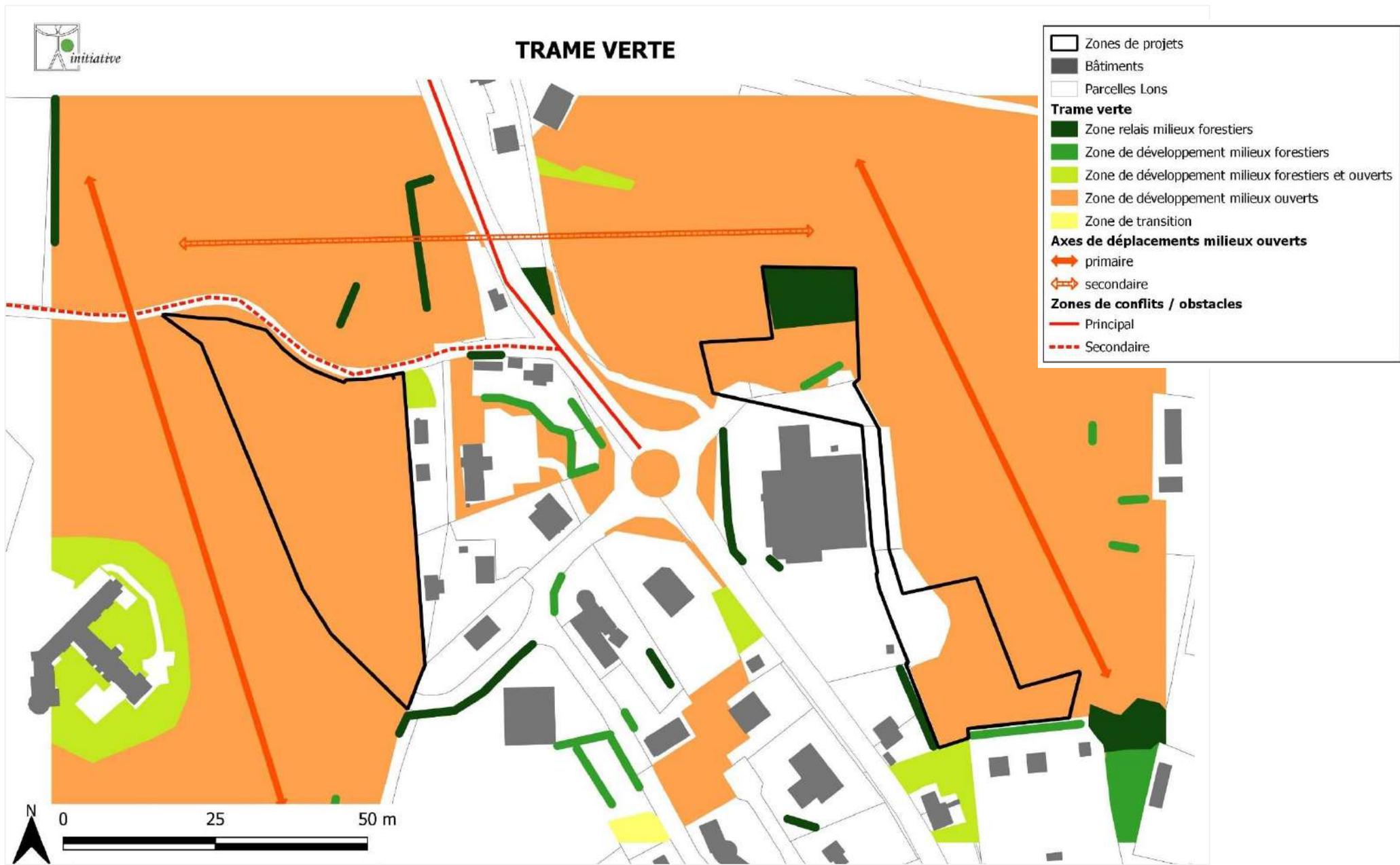


Figure 36 : Continuités écologiques à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien : Trame Verte - Sources : IAD, SCoT.

Trame noire :

Les continuités de la trame verte et bleue présentées ci-dessus sont donc en mauvais état vis-à-vis de la trame noire.

Au sein de la zone d'activités et aux alentours, l'impact de la lumière artificielle représente un enjeu tant pour la santé humaine que pour la préservation des continuités écologiques

Les zones de projets Enedis et Bonglet sont fortement impactées par la lumière artificielle du fait de leur proximité avec la zone d'activités existante (cf. cartographie de la page suivante).

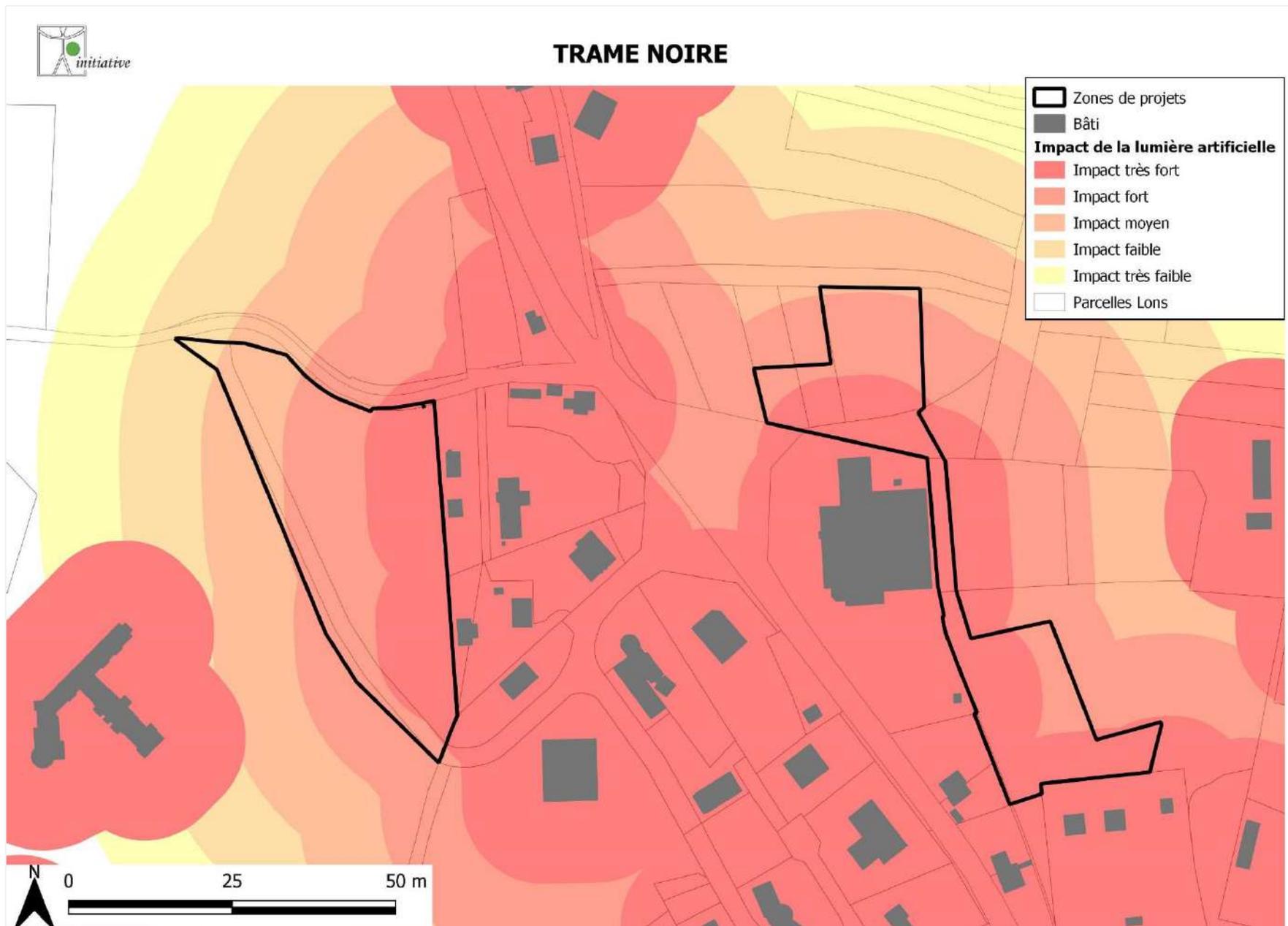


Figure 37 : Trame noire et impact de la lumière artificielle à une échelle locale – Source : IAD.

#### **4.3.4. Description des milieux de la zone d'études**

##### **Topographie :**

Les projets se situent dans un secteur de basse collines marneuses.

Le secteur Ouest de projet (Enedis) a une pente moyenne de 9% descendant vers le Nord-Est et une pente maximale de 25%.

Le secteur Est de projet (Bonglet) a une pente moyenne de 9% descendant vers le Sud-Est et une pente maximale de 15 %.

##### **Milieux aquatiques :**

Deux ruisseaux sont concernés par les projets.

A l'Est, le projet Bonglet se situe dans le bassin versant du ruisseau du Chatrachat qui dispose d'un bassin versant de 50 ha, avec un débit moyen 12 l/s (estimation ONEMA). Une source alimentant ce cours d'eau est située au droit des transformateurs, juste en aval du projet.

Il s'agit d'un cours d'eau relativement préservé, avec une ripisylve intermittente en aval du projet et absente sur la zone de projet. Des études ont montré une bonne qualité biogène malgré une pollution hydrocarbure en 2011.

A l'Ouest, le projet Enedis est concerné par le ruisseau du Serein, possédant un bassin versant de 17 ha au droit du projet, avec un débit moyen estimé à 4 l/s. Il y a présence d'une source en amont du projet, au niveau des vignes.

Ce cours d'eau est dégradé, avec un lit rectifié, linéaire, et une absence de ripisylve au droit du projet. En aval, il dispose d'un cours plus naturel et serpente entre des prairies.

Sur le projet Enedis, on notera aussi la présence d'axes de ruissellements et d'une zone de stagnation d'eau en partie basse.

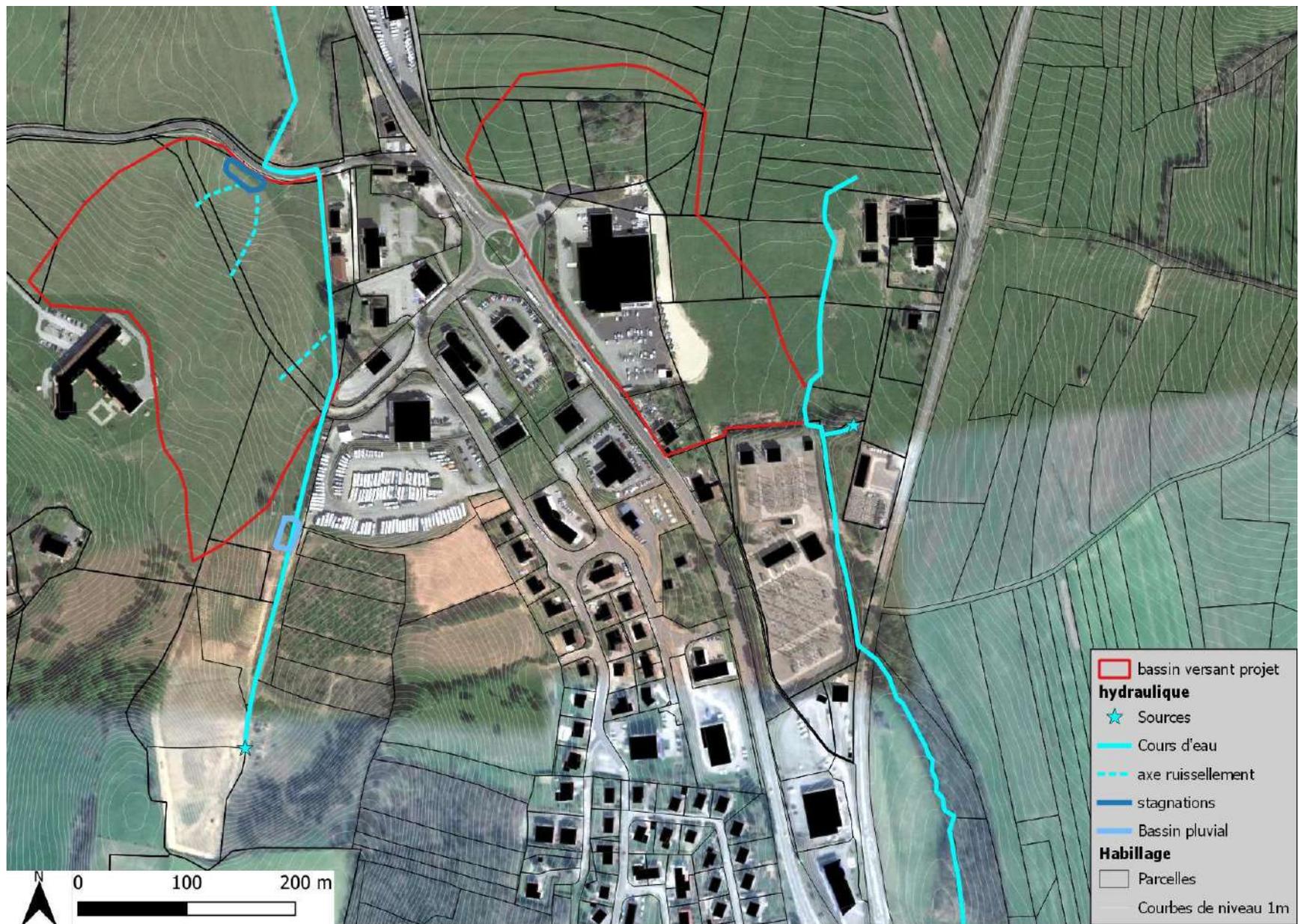


Figure 38 : Carte du réseau hydraulique – Source : IAD.

## **Géologie et hydrogéologie**

La commune de Villeneuve-sous-Pymont se situe sur la feuille géologique n°581 « Lons-le-Saunier ». Le secteur étudié est principalement installé sur un ensemble calcaréo-marneux dit Domérien, des calcaires à bélemnites, marnes à *Pleurocoreas spinatum* ou *Amatheus margaritatus*, marnes sableuses micacées, oolithes ferrugineuses.

Ces formations peuvent être caractéristiques de zone humide car les marnes sont peu perméables. De fait les précipitations ruissellent en surfaces ou dans les sols et alimentent le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux).

L'approvisionnement en eau potable de Villeneuve-sous-Pymont provient du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Seille (Selectra). Ce syndicat puise son eau au niveau de plusieurs ouvrages :

- Champs devant / Nevy sur seille ;
- En Charnay ;
- FEPAMAU / VOITEUR ;

**La commune de Villeneuve ne comprend pas de captage d'eau potable et n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage** (Source : ARS Bourgogne Franche Comté).

Le secteur d'ENEDIS est cependant concerné par l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Villeveux, qui couvre une surface 5 279,90 ha. Aucune étude ou plan de gestion n'est cependant disponible pour cette aire (source : <https://aires-captages.fr/>)

## CARTE GEOLOGIQUE

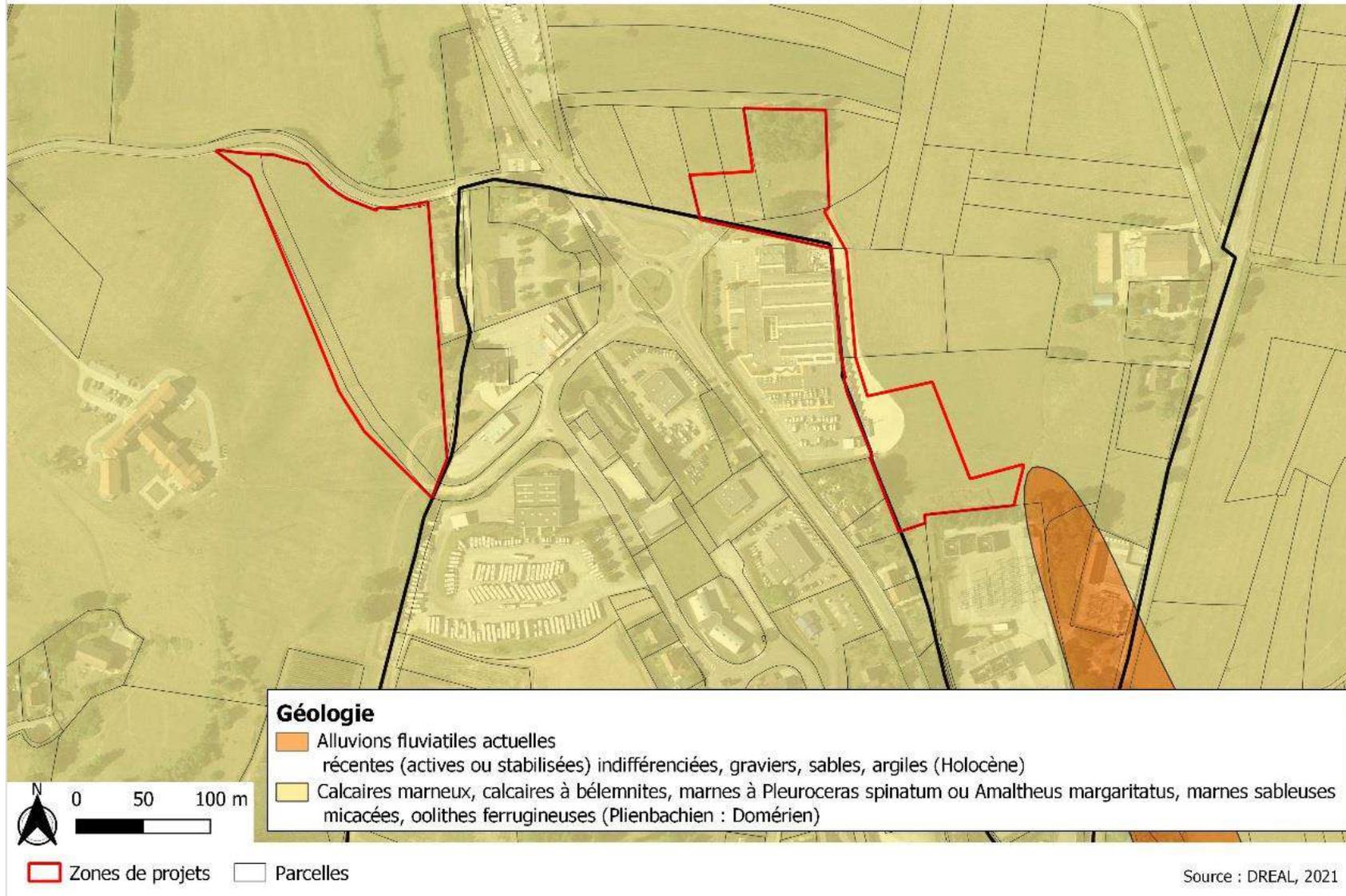


Figure 39 : Carte géologique de la zone étudiée – Source : BRGM, DREAL BFC.

### **Habitats naturels et semis naturels**

Quatre habitats naturels ont été répertoriés sur les zones de projets lors des investigations de terrain 2021 et 2022. Ces habitats apparaissent ci-dessous avec leur code CORINE Biotopes :

- 37.2 Prairies humides eutrophe : cet habitat humide a un rôle dans les continuités de la trame bleue. Sur le site, son état dégradé lui donne un intérêt écologique moyen.



Figure 40 : Prairie humide eutrophe sur la zone de projet Enedis – Source : IAD.

- 38.1 Prairies mésophiles : ces prairies dominées par des graminées subissent une pression anthropique importante. La diversité spécifique y est peu variée et cet habitat représente donc un faible intérêt écologique.



Figure 41 : Prairie mésophile sur la zone de projet Enedis - Source : IAD.

- 84.1 Alignements d'arbres : ce milieu représente une zone relais pour la faune, notamment pour les oiseaux. Sur le secteur Bonglet, cet habitat est représenté par un Chêne plusieurs fois centenaire et un cerisier. Leur valeur écologique ainsi que leur rôle dans les continuités écologiques est forte.



Figure 42 : Chêne et cerisier sur la zone de projet Bonglet - Source : IAD.

- 84.3 Petits bois, bosquets : ce type de milieux joue un rôle de corridor écologique pour de nombreuses espèces : ils peuvent jouer un rôle fondamental dans la lutte contre l'érosion des sols, la pollution des sols et des nappes, ainsi qu'un rôle bénéfique pour les cultures et le bétail en leur offrant un abri au vent et au soleil. Ce bosquet correspondant à un ancien verger, il représente également un lieu de nourrissage pour la faune.



Figure 43 : Bosquet correspondant à un ancien verger sur la zone de projet Bonglet - Source : IAD.

La liste des espèces floristiques relevées sur le secteur est disponible en annexe, dans l'annexe sur l'étude du caractère humide des zones de projets. La liste des espèces présentes sur le territoire d'après la bibliographie est également disponible en annexe également.

**Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'études.**

Les habitats de la zone sont représentés dans la cartographie suivante.



Figure 44 : Vue depuis le Nord de la parcelle 115, à l'Ouest du rond-point de la ZA "En Bercaille" - source : IAD.



Figure 45 : Vue des parcelles 23, 24 et 25, à l'Est du rond-point de la ZA "En Bercaille" - Source : IAD.

## HABITATS NATURELS

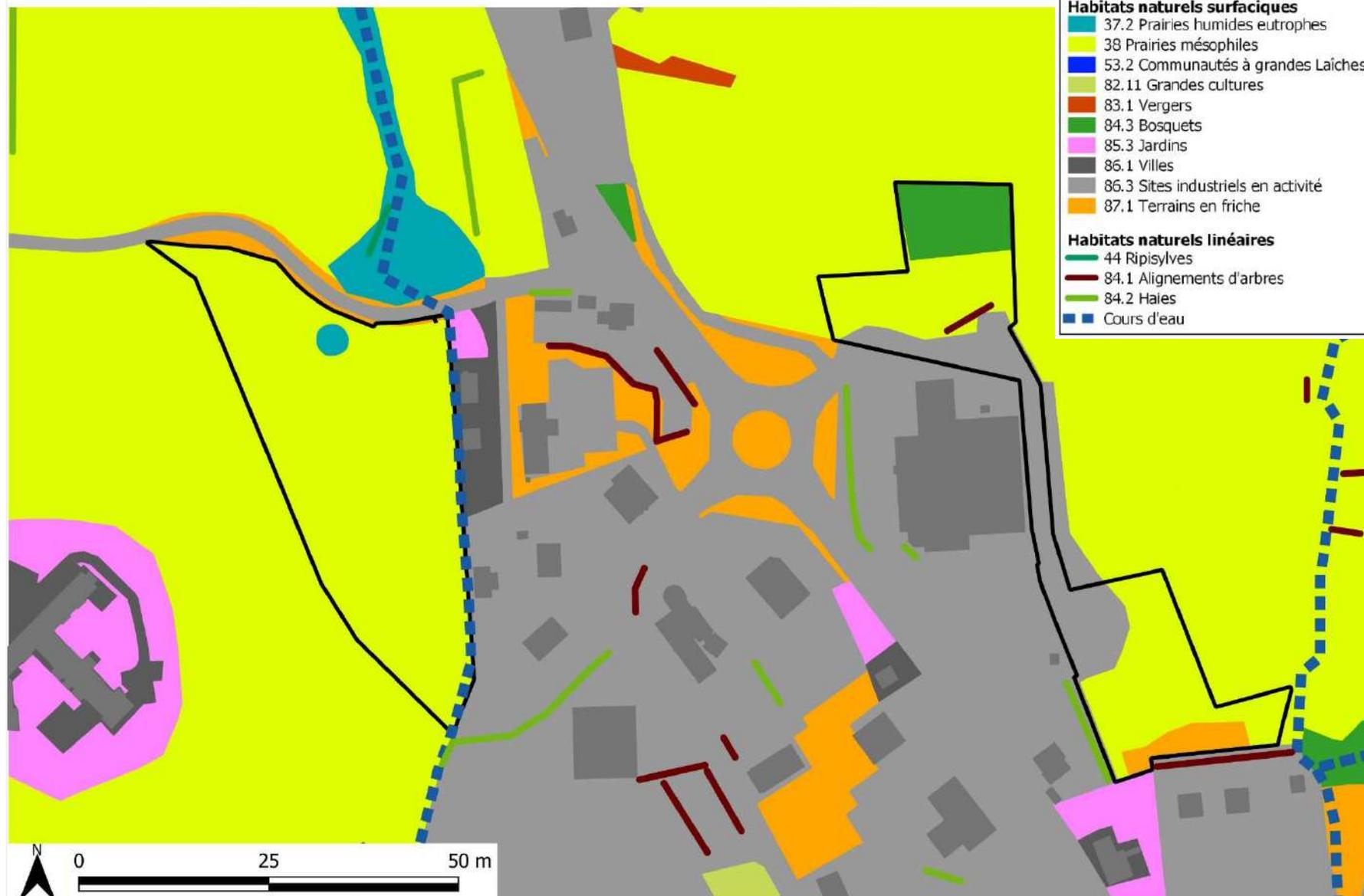


Figure 46 : Habitats naturels sur les zones de projets Bonglet et Enedis - Source : IAD.

## Faune du territoire de Villeneuve-sous-Pymont et du site d'étude

Au total, 89 espèces animales sont répertoriées sur le territoire communal de Villeneuve-sous-Pymont selon la bibliographie (LPO Franche-Comté, Sigogne) et les inventaires de terrain. La liste complète des espèces est disponible en annexe.

Groupes	Nombre d'espèces
Amphibiens	6
Mammifères	13
Oiseaux	70
Reptiles	2
Insectes	9
Total espèces	100

Parmi les espèces de la bibliographie, 13 espèces sont des espèces communautaires car elles sont inscrites à la Directive européenne Oiseaux ou Habitats faune flore.

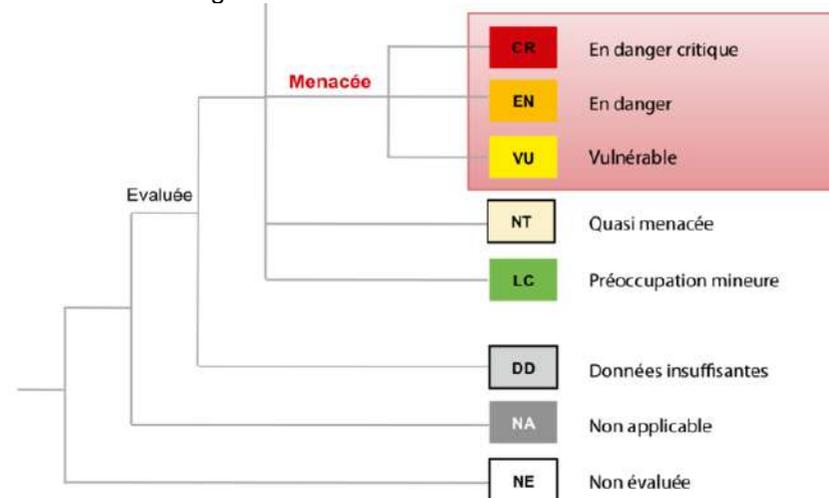
Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	LRFC	LRN	Habitat
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	LC	LC	Ubiquiste
Oiseaux	Hibou petit-duc	<i>Otus scops</i>	CR	LC	Forestier
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	LC	LC	Forestier
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	CR	NT	Humide
Oiseaux	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	CR	CR	Limicole
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	LC	Semi Ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	VU	VU	Semi Ouvert
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	NT	LC	Semi-Ouvert
Oiseaux	Bécasse des bois	<i>Scolopax rubicola</i>	DD	LC	Semi-Ouvert

Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	VU	NT	Semi-Ouvert
Oiseaux	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	VU	VU	Semi-Ouvert
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	VU	LC	Ubiquiste / Humide
Reptiles	Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	NT	LC	Aquatique

### Légende :

LR FC : Liste Rouge UICN de Franche-Comté

LR FR : Liste Rouge UICN de France



L'herpétofaune communautaire présente dans la bibliographie regroupe la Couleuvre helvétique et le Crapaud commun.

Le Crapaud commun est une espèce ubiquiste et commune. Il vit en milieu ouverts comme en milieu forestier, dans les villes, dans les milieux humides et même relativement secs. L'espèce ne rejoint l'eau que pendant la période de reproduction pendant laquelle il recherche des points d'eau permanents assez profonds. Les zones de projet ne comprennent aucun habitat favorable à la

reproduction de cette espèce et l'espèce n'a pas été détectée pendant les inventaires.

La Couleuvre helvétique colonise de nombreux milieux tant qu'ils comprennent des milieux aquatiques favorables à la reproduction des amphibiens qu'elle consomme. Les parcelles de projet ne disposent pas de zone d'eau stagnante favorable à la reproduction de nombreux amphibiens ce qui la rend moins attractif pour la Couleuvre.



Figure 47 : Crapaud commun - Source : Bade-Wurtemberg.

La plupart des espèces communautaires de la commune de Villeneuve-sous-Pymont sont des espèces d'oiseaux. Parmi ces espèces, certaines fréquentent essentiellement les milieux forestiers. C'est le cas du Pic noir et du Hibou petit-duc. Ces espèces ne disposent pas d'habitat favorable dans les zones de projets.

La Bécassine des marais est limicole et ne dispose pas d'habitat favorable au sein de la zone de projet. Néanmoins, l'espèce a été détecté en hiver dans la zone prairiale de Bonglet qui correspond à un site d'hivernation pour elle.



Figure 48 : Bécassine des marais – Source : Pierre Dalous.

Le Busard des roseaux est une espèce de zone humide qui se reproduit dans la végétation de bord de plans d'eau et les zones marécageuses. Les parcelles de projet ne correspondent pas à des habitats favorables pour l'espèce.

La Cigogne blanche est une espèce de milieux ouverts humides et elle réalise son nid en hauteur dans des arbres et des constructions humaines. Les parcelles de projet ne correspondent pas à des habitats favorables pour l'espèce.

6 espèces de cette liste correspondent à des espèces de milieux semi-ouverts.

Le Milan noir et le Milan royal exploitent des milieux ouverts pour la chasse et ont besoin de milieux forestiers dotés de grands arbres pour la nidification. Pour ces espèces, les parcelles de projet peuvent correspondre à un habitat de chasse mais aucun site de nidification favorable n'est présent sur site ou à proximité immédiate.

La Bécasse des bois fréquente les régions boisées entrecoupées de champs et de clairières. Les parcelles de projet sont des zones trop ouvertes pour cette espèce.

L'Alouette lulu fréquente des milieux ouverts à semi ouverts naturels ou incultes dont la végétation herbacée est basse et éparse. Les prairies mésophiles des parcelles de projet ne disposent pas de ces conditions d'habitats pauvres.

La Tourterelle des bois et la Pie-grièche écorcheur sont des espèces de milieux ouverts pour la chasse mais dont la présence de végétation arbustives est indispensable sous forme de bosquets ou haies ou lisières forestiers. Les prairies des parcelles de projets correspondent à des zones de chasse pour ces espèces car le secteur comprend des bosquets exploitables comme le bosquet situé sur la parcelle Bonglet.

**D'après la bibliographie, l'enjeu herpétologique (amphibiens, reptiles) de la zone de projet est nul pour les espèces communautaires. L'enjeu pour l'avifaune est moyen au niveau du bosquet de la zone Bonglet et faible sur le reste des parcelles prairiales.**



Figure 49 : Pie-grièche écorcheur - Source : Kerbini-Beles.

- **Espèces recensées lors des inventaires de terrain**

Lors des inventaires de terrain, les espèces d'oiseaux suivantes ont été inventoriées.

Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	LRFC	LRN	Habitat
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	P esp biot	LC	LC	Forestier
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	P esp biot	LC	LC	Forestier
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	P esp biot	CR	CR	Limicole
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	P	LC	NT	Ouvert
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	P esp biot	NT	VU	Semi-Ouvert
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	chasse	LC	LC	Semi-Ouvert
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	P esp biot	LC	LC	Varié
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	P esp biot	LC	LC	Ubiquiste
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	P esp biot	VU	VU	Ubiquiste
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	chasse	LC	LC	Ubiquiste
Cornille noire	<i>Corvus corone</i>	chasse	LC	LC	Ubiquiste
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	chasse	LC	LC	Ubiquiste
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	chasse	LC	LC	Ubiquiste
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	P esp biot	LC	LC	Ubiquiste
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	P esp biot	LC	LC	Ubiquiste
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	chasse	LC	LC	Ubiquiste
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	chasse	LC	LC	Ubiquiste

Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	P esp biot	LC	LC	Ubiquiste
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	P esp biot	LC	LC	Ubiquiste
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	P esp biot	NT	NT	Habité
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	P esp biot	LC	LC	Habité
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	chasse	DD	LC	Habité
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	chasse	LC	LC	Habité

Parmi les espèces d'oiseaux inventoriées, 14 sont des espèces protégées à l'échelle nationale et régionale.

Le Pinson des arbres et le Pouillot véloce sont des espèces de milieux forestiers qui ont été inventoriées au niveau du bosquet dans la zone de projet Bonglet.

Le Faucon crécerelle a été détecté à plusieurs reprises en repos dans le bosquet Bonglet et en chasse dans les prairies à proximité du projet.

La Bécassine des marais a été détectée en période d'hivernation sur les prairies des parcelles de projet Bonglet. Le site ne correspond pas à un site de reproduction pour cette espèce.

Le Bruant jaune est une espèce de milieux ouverts pourvus de ligneux qui a été détectée au niveau du bosquet dans le projet de l'entreprise Bonglet. Cette espèce a été détectée pendant la période de reproduction et les habitats correspondent à ceux utilisés pour la nidification. Les parcelles de prairies correspondent à des zones de nourrissage pour cette espèce.



Figure 50 : Bruant jaune - Source : IAD.

Les espèces de milieux variés, ubiquistes ou habités sont des espèces pouvant exploiter un grand nombre d'habitats selon les opportunités de nidification et de chasse. Les espèces protégées ayant ces caractéristiques sont des espèces assez communes pour la plupart. Seuls le Chardonneret élégant et l'Hirondelle de fenêtre sont vulnérables ou quasi-menacées d'après la liste rouge régionale.

Le Chardonneret élégant utilise les prairies des parcelles de projet pour se nourrir alors qu'il peut potentiellement se reproduire dans le bosquet de l'entreprise Bonglet.



Figure 51 : Chardonneret élégant - Source : IAD.

L'hirondelle de fenêtre n'a été détectée qu'en vol au-dessus des parcelles de projet, celles-ci ne disposant pas de bâtiment ou structure nécessaire à sa nidification.

**L'enjeu avifaunistique est fort au niveau du bosquet et du Chêne situé sur la zone de projet Bonglet car ce site représente une zone de reproduction potentielle pour de nombreuses espèces d'oiseaux protégés. L'enjeu est faible pour les prairies des zones de projets qui ne représentent que des sites de nourrissage pour les espèces recensées.**

Aucun amphibien ni reptile n'a été recensé lors des inventaires de terrain. **L'enjeu herpétologique de la zone de projet est nul à faible** du fait de la présence d'habitats aquatiques et humides en mauvais état sur la zone Enedis.

Les insectes relevés sur le terrain sont des espèces non protégées et plutôt communes (Piéride du chou, etc.). Cependant, la présence du cours d'eau dans la partie Bonglet peut rendre l'habitat plus intéressant pour les insectes et notamment les odonates. Au vu du mauvais état écologique du cours d'eau, **l'enjeu entomologique est modéré sur la partielle Enedis. L'enjeu est modéré sur la parcelle Bonglet** mais pour d'autres raisons : le cours d'eau est en bien meilleur état mais la zone de projet ne l'inclut pas.

Concernant les chiroptères, seule la Pipistrelle commune a été relevée lors des inventaires. C'est l'espèce la plus commune des chauves-souris de France. Très ubiquiste elle fréquente également les milieux urbains. La faible présence d'éléments structurants des continuités écologiques alentours (bosquets, haies, ...) et le mauvais état du cours d'eau au droit de l'entreprise Bonglet peut expliquer **le faible enjeu chiroptérologiques des zones de projets.**

**Les enjeux faunistiques des zones de projets varient donc de nul à fort en fonction du groupe d'espèces et de l'habitat concerné.**

#### 4.3.5. Valeurs écologiques

La carte de la page suivante hiérarchise les espaces naturels et semi-naturels qui composent les zones d'études sur la base des critères suivants :

- Originalité du milieu,
- Degré de naturalité,
- État de conservation,
- Diversité des espèces,
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols...).

Cette carte permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

Cinq catégories sont décrites :

- **Hors catégorie** : les **zones urbanisées** sont classées hors catégorie du fait de leur absence de naturalité. Elles peuvent tout de même présenter un intérêt particulier pour des espèces rupestres ou anthropophile mais cet intérêt est trop variable pour être évalué.

- **Valeur très faible** : les cultures (situées en dehors des zones de projet) sont incluses dans cette catégorie. Ces habitats possèdent une diversité spécifique très faible en raison de l'absence d'espèces végétales spontanées et de la pression anthropique exercée sur le milieu.

- **Valeur faible** : les prairies mésophiles du secteur sont classées en valeur faible en raison de la diversité spécifique pauvre et de la naturalité plutôt faible de cet habitat.

- **Valeur moyenne** : les haies et alignements d'arbres situées hors des zones de projets sont classés en valeur moyenne. Bien que ces habitats remplissent de nombreux rôles écosystémiques (lutte contre l'érosion des sols, la pollution des sols et des nappes, ...) et écologiques (continuités écologiques, gîte, ...), ils ont, dans ce secteur urbanisé, une naturalité assez faible. Les prairies humides sont

également classées dans cette catégorie du fait de leur faible naturalité mais du rôle qu'elles jouent dans les continuités écologiques et services écosystémiques

- **Valeur forte** : le bosquet situé en zone Bonglet et le bosquet situé au long du cours d'eau du Chatrachat possèdent une forte valeur écologique en raison de leur diversité spécifique élevée et de leur rôle dans les continuités écologiques du secteur. La partie dégradée du cours d'eau sur la zone de projet Enedis a une valeur écologique forte car malgré son mauvais état écologique au moment de l'état initial.

- **Valeur très forte** : les cours d'eau dans un état écologique satisfaisant ou bon possèdent une très forte valeur écologique en raison de leur rôle dans les continuités écologiques du secteur (corridor et réservoir de biodiversité).

## VALEURS ECOLOGIQUES



Figure 52 : Valeurs écologiques des habitats de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU – Source : IAD.

#### 4.3.6. Description des risques

##### ▪ Risque inondation

Les risques inondations sont pris en compte par différents zonages :

- Les atlas des zones inondables (AZI) sont de simples inventaires des secteurs impactés. Les zones identifiées (lit majeur de cours d'eau) sont cependant à prendre en compte dans le cadre de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement).

- Les Plans de Préventions des Risques d'Inondation (PPRI) sont des cartographies précises issues d'une étude hydraulique. Elles comprennent un règlement directement opposable qui crée classiquement deux secteurs : un où les projets sont interdits (zones rouges) et un où les projets sont limités (zones bleues).

**La commune de Villeneuve-sous-Pymont n'est concernée par aucun AZI ou PPRI.**

##### ▪ Aléas karstiques

Les phénomènes karstiques concernent les terrains essentiellement calcaires. Ces roches sont perméables « en grand » avec une infiltration ponctuelle de l'eau au niveau des failles et des fissures. L'eau infiltrée attaque la roche et agrandit le passage emprunté, conduisant à la formation de « conduites » importantes, formant un réseau de drainage important (rivières souterraines). Lorsqu'elles deviennent trop grandes, ces cavités peuvent s'effondrer brutalement ou progressivement, avec des impacts importants en surface (formation de gouffres, grottes, dolines).

Sur Villeneuve-sous-Pymont, un seul indice karstique est référencé. Il s'agit de la grotte de Pymont, situé sur la colline au Sud-Ouest de la commune.

**La zone concernée par la mise en compatibilité ne comporte aucun indice visible de présence de phénomène karstique et n'est pas concernée par la base de données recensant les cavités connues.**

##### ▪ Mouvements de terrains

La commune de Villeneuve sous Pymont est concerné par des mouvements de terrains, avec un arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles pour des glissements en 1983 et un arrêté pour des mouvements en 1999.

La cartographie des mouvements de terrains recense deux glissements sur la commune et deux autres à proximité sur Lons et Chille. Les secteurs d'étude ne sont pas concernés (voir carte en haut de la page suivante).

Dans ce cadre, les services de l'état ont réalisé en 1998 un atlas des risques géologiques dans le Jura. Cet atlas identifie trois types de zones différentes (voir carte page suivante) :

- zone rouge : secteur de risque majeur : constructions impossibles

- zone orange : secteur de risque maîtrisable : construction et aménagement soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

- zone verte : secteur de risque négligeable : constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Ce zonage a été repris et complété dans le PLU de Villeneuve-sous-Pymont.

**Le projet d'Enedis est en partie en secteur de risque maîtrisable. Le projet Bonglet est en secteur de risque négligeable (c'est-à-dire constructible en prenant soin de faire des études géotechniques définissant les systèmes de construction (fondation, gestion des eaux ....)).**



Figure 53 : Atlas des risques géologiques du Jura et position des projets sur Villeneuve-sous-Pymont – Source : DDT 39.



Figure 54 : Mouvement de terrain sur Villeneuve – Source : BRGM.

### ▪ Aléa retrait gonflement

Ce phénomène est un phénomène naturel connu relatif à la variation de volume des sols argileux en fonction de l'humidité environnante. En effet, lorsque l'humidité augmente, les sols ont tendance à gonfler alors qu'en période de sécheresse, ils se rétractent et laissent apparaître des « fentes de retrait ».

Ces types de variations peuvent provoquer des dégâts importants aux constructions légères de plain-pied et à celles présentant des fondations peu profondes et non homogène. Des signes extérieurs tels que des fissurations, des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations de dallage et de cloisons, des ruptures de canalisations enterrées ainsi que des décolllements de bâtiments annexes témoignent des mouvements sol.

Pour la commune de Villeneuve-sous-Pymont, l'**exposition au retrait-gonflement des argiles** a été identifiée comme aléa **moyen** (cf. carte page suivante).

Cependant, des règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction.

C'est pourquoi la **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 prévoit (article L112-20 et suivant du code de la construction) : *"en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.*

*Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.*

*Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 112-21 du présent code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.*

*Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable*

*équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. "*

Une carte de "l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols" a été produite pour accompagner cette nouvelle loi.

**Depuis le 1er octobre 2020, des études sont obligatoires pour tous les terrains situés en zones d'exposition moyennes ou fortes. Cette obligation ne s'applique cependant que pour la construction d'immeuble ne comprenant pas plus de deux logements.**

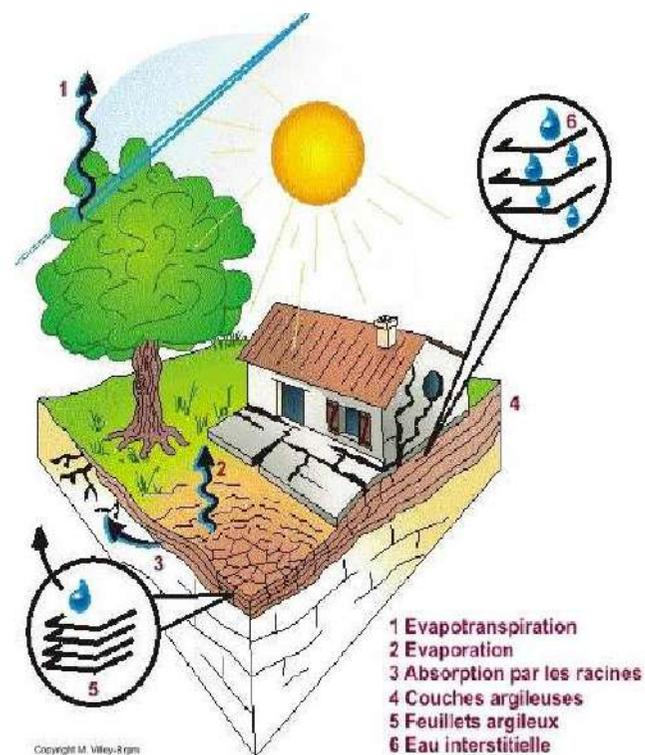


Figure 55 : Schéma du phénomène d'aléa retrait gonflement des argiles.



Figure 56 : Risque de retrait gonflement des sols argileux, commune de Villeneuve-sous-Pymont entourée en rouge - Source : Georisques.gouv.

### ▪ Sismicité

L'ensemble de la commune est impacté par des risques sismiques de zone 3, c'est-à-dire d'aléa modéré.

- La commune étant située dans une zone 3 soit d'aléa modéré, **des règles de constructions parasismiques sont applicables**. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves. **Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).**

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide.

<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

Figure 57 : Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité.

### ▪ Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grès). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présent en très faible quantité dans ces roches.

Ce gaz a un effet cancérigène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration. De 1 200 à 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables chaque année et il serait la **deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac** (source : <https://www.irsn.fr/>).

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

Dans les secteurs à risque, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre des actions dites simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) ;
- au-dessus de 1000 Bq/m<sup>3</sup>, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Le diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

**Villeneuve-sous-Pymont est classée en catégorie 1**, la catégorie la plus faible de ce risque radon.

▪ **Canalisation de matières dangereuses**

Les canalisations de transport de produits dangereux (pétroles, gaz, ...) sont affectées de servitudes grevant les terrains alentours. Il s'agit ici des canalisations principales reliant les sites de production au site de distribution. Les réseaux de distribution urbains, de diamètre réduit, ne sont pas concernés.

La commune de Villeneuve-sous-Pymont n'est pas concernée par des canalisations de matières dangereuse.

▪ **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Certaines entreprises peuvent présenter un risque particulier pour les personnes ou l'environnement. Elles font l'objet d'un inventaire par les services de l'Etat au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces entreprises sont soumises à des normes réglementaires concernant leurs émissions (bruits, gaz, poussières, ...) et des contrôles réguliers.

Aucune installation ICPE n'est répertoriée sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont.

Il n'y a pas de site SEVESO sur la commune ou à proximité. Il n'y a donc pas de servitudes liées à l'activité industrielle sur la commune.

▪ **Sites et sols pollués**

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de site sur lesquels la pollution est avérée et des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

3 sites BASIAS sont recensés sur le territoire communal de Villeneuve-sous-Pymont, mais aucun site BASOL (Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>).

On notera aussi la présence d'un site situé à proximité des projets sur la commune de Lons-le-Saunier

Identifiant	Nom usuel	Raison sociale	Etat
FRC3902045	Décharge	Commune Le Pin	Activité terminée
FRC3901904	Décharge	Commune Ville-neuve-sous-Pymont	Ne sait pas
FRC3902498	Atelier de fabrication de monture de lunettes	Sté Lunetterie Henry Jullien	En activité*
FRC3902666	Transformateur	EDF Energie Est	Ne sait pas

\* : la base de données n'est pas à jour. Le site du lunettier a été repris par la société Bonglet.

Les sites pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains, notamment imposer la réalisation de mesures pour vérifier et quantifier la réalité de la pollution,

avec, le cas échéant, des adaptations de la conception et de la position des bâtiments, des travaux de dépollutions, voir une interdiction de construire.

**La zone d'étude (projet Bonglet) est directement concernée par le site BASHAS FRC3902498.**

S'agissant d'un inventaire préalable, il n'y a pas de pollutions avérées ni de mesures particulières à mettre en place.

### **4.3. Effets notables probables sur l'environnement**

#### **4.3.1. Justification du choix des sites pour un moindre impact environnemental**

L'extension de la zone économique en Bercaille pour les projets Bonglet et Enedis a, avant toute chose, fait l'objet d'une analyse des terrains disponibles sur l'Espace Communautaire de Lons Agglomération. Cette analyse est développée dans la partie 2.2.3. Comparaison multicritère des sites disponibles de ce rapport. Pour résumer, les critères de cette analyse étaient les suivants :

1. Localisation géographique des sites afin de limiter les déplacements
2. Disponibilité immédiate en foncier
3. Foncier suffisant disponible d'une seul tenant afin de permettre la réalisation des projets
4. Desserte par les transports en commun afin de réduire les émissions de GES
5. Perturbation d'un corridor écologique régional (SRADDET) et local (SCoT)
6. Secteur concerné par la diminution des pressions sur les espaces naturels selon le DOO sur SCoT
7. Destruction du couvert végétal en place

Au vu de l'ampleur des projets et de leur obligation de localisation sur le territoire d'ECLA et à proximité de l'entreprise actuelle pour le projet Bonglet, les trois premiers critères ont été déterminants pour le choix de la localisation des sites.

Le choix du site a tout de même veillé à ne pas perturber les corridors écologiques régionaux et locaux et à limiter la destruction des habitats naturels particulier.

Les projets s'insèrent dans une stratégie concernant les zones d'activités présentes sur le territoire d'ECLA en fonction des besoins économiques du territoire. Dans cette stratégie et afin d'être compatible avec le SCoT, la surface mise à disponibilité pour les ZAE a été réduite de 39,5 à 35 ha sur le territoire d'ECLA. Les surfaces ont ensuite été réparties en fonction des besoins sur les deux zones d'activités. Cette répartition fournie une augmentation d'environ 2,3 ha des surfaces pour la ZAE « En Bercaille », sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont. De plus, le développement de la ZAE « En Bercaille » permettra un rééquilibrage économique au nord du secteur d'ECLA car les activités sont pour l'instant fortement développées à l'ouest du territoire.

Afin de répondre au SCoT et à la stratégie définie à l'échelle du territoire d'ECLA, et en l'absence de foncier disponible dans la ZAE actuelle de Lons-en-Bercaille, le choix du positionnement des sites sur la commune de Villeneuve-sous-Pymont a été réalisé dans l'objectif du moindre impact environnemental. Cette stratégie est développée dans les parties suivantes.

#### **4.3.2. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet**

La mise en compatibilité du PLU concerne deux zones couvrant en totalité 3,3 ha classées actuellement en zones N (partie ENEDIS) et A (Partie Bonglet).

En l'absence de déclaration de projet, on peut supposer que l'ensemble des zones retrouverait sa nature première d'exploitation : prairies de fauche ou de pâture, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui (parcelles propriétés des porteurs de projet, sans bail agricole). Ces habitats ont une valeur écologique faible qu'ils conserveraient.

Sur le secteur Bonglet, le bosquet correspondant à un ancien verger et le Chêne et le Cerisier ne font pas l'objet de protection particulière mais devrait rester en l'état. Ils sont cependant classés en zone Agricole.

Sur le secteur Enedis, le cours d'eau resterait zoné en N.

### 4.3.3. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

- Incidences sur le patrimoine naturel :

Enjeu	Hierarchisation de l'enjeu
Présence de zones humides sur le secteur Enedis	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Compenser	Pas d'impact résiduel

La réalisation du projet Enedis aura un impact sur 300m<sup>2</sup> de zone humide définies selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Cette zone humide correspond à des prairies humides de fauche et ont une valeur écologique assez faible de par la pression anthropique qui y est exercée et leur petite taille. Leur principal intérêt est donc leur rôle hydraulique.

Malgré l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, il n'a pas été possible d'éviter l'impact sur cette zone humide pour une question de topographie du site et sans impacter les autres milieux autour du site.

Conformément aux documents en vigueur sur le territoire (SDAGE, SCoT) **cette zone humide impactée sera compensée à hauteur de 200% par un bassin d'orage de 600m<sup>2</sup> directement sur le site de projet.** Ce bassin d'orage est **zoné en Ne** au règlement afin de le protéger de toute urbanisation.

En application du règlement d'assainissement d'ECLA, les eaux pluviales seront traitées en amont du rejet dans le bassin de rétention des eaux de pluie afin d'éviter les pollutions.

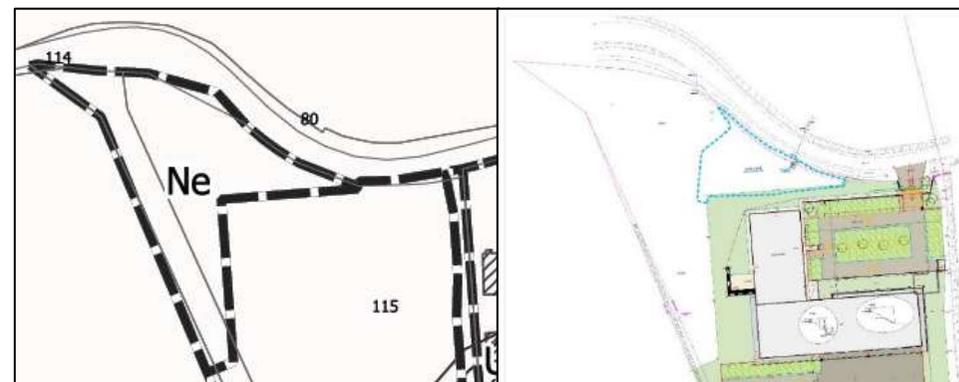


Figure 58 : Compensation de la zone humide impactée sur le secteur Enedis.

L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour les zones humides.

Enjeu	Hierarchisation de l'enjeu
Réseau de sites Natura 2000	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter	Pas d'impact résiduel

Les secteurs concernés par la déclaration de projet ne comprennent aucun site du réseau Natura 2000. Cependant, cinq sites Natura 2000 se situent à moins de 20km de la commune.

**Les mesures ERC prises dans le cadre de la déclaration de projet permettent d'obtenir des impacts résiduels nul sur le réseau de sites Natura 2000.**

L'analyse détaillées des incidences sur les sites Natura 2000 est effectuée dans la partie « Incidences sur les sites Natura 2000 » (voir chapitre 4.5.).

Enjeu	Hierarchisation de l'enjeu
Absence de zonage de protection et d'inventaire et espèces floristiques protégée	Enjeu nul

Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter	Pas d'impact résiduel

Les secteurs concernés par la mise en comptabilité du PLU ne comprennent aucun zonage de protection ni d'inventaire.

De plus, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'étude selon la bibliographie et les inventaires.

**Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les zonages de protection et d'inventaire et les espèces végétales protégées.**

- **Incidences sur les habitats naturels et la faune :**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence d'un cours d'eau en limite est de la zone de projet Enedis	Enjeu fort
Présence du cours d'eau du Chatrachat en limite sud-est de la zone de projet Bonglet	Enjeu très fort
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter	Pas d'impact résiduel

Le secteur de projet Enedis comprend un cours d'eau (le Serein) en mauvais état ne comprenant aucun ripisylve sur la parcelle et dont les berges sont en mauvais état.

**L'impact sur ce cours d'eau est évité grâce à l'établissement d'un zonage Ne le protégeant de toute urbanisation avec un recul de 5m obligatoire pour les bâtiments.**

De plus, le projet Enedis prévoit de **conserver une bande enherbée entre son bâtiment principal et le cours d'eau**. Cette bande enherbée sera réalisée en pente douce.

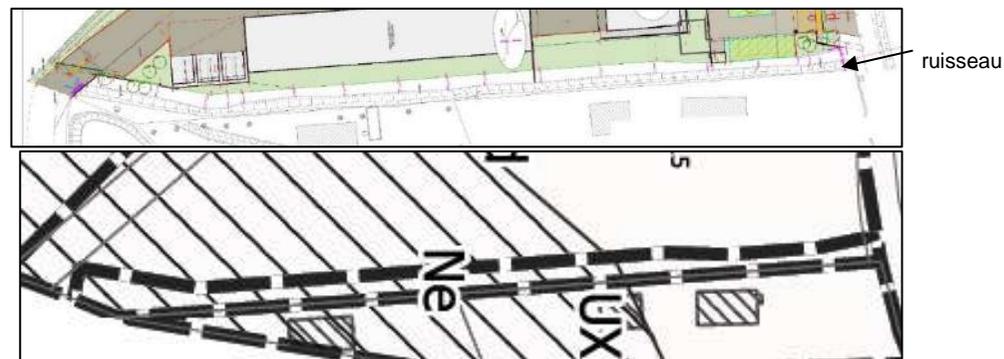


Figure 59 : Evitement du cours d'eau sur le secteur de projet Enedis (recul et classement Ne).

Le cours d'eau du Chatrachat passe en limite de la zone de projet Bonglet. Ce cours d'eau est de bonne qualité et dispose d'une ripisylve discontinue.

Les impacts potentiels sur ce cours d'eau peuvent provenir de la réalisation des travaux suivants sur le secteur de projet de Bonglet :

- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en limite du cours d'eau avec traitement des eaux en amont,
- créations de talus en limite du cours d'eau,
- plantations à réaliser en limite parcellaire et donc à proximité du cours d'eau.

Des mesures seront prises pendant les travaux pour éviter tout impact sur les cours d'eau (matérialisation du recul, mise en place de filtre géotextile, traitement des zones de déblais/remblais).

L'évitement des impacts passe aussi par une mesure au niveau du PLU de Villeneuve-sous-Pymont : **le classement en zone Ne du bassin de rétention pour le protéger de toute urbanisation.**

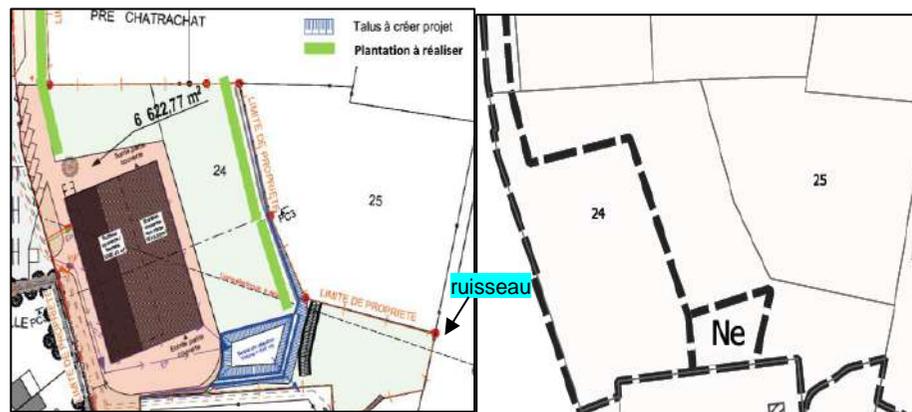


Figure 60 : Evitement des impacts sur le cours d'eau du Chatrachat sur le secteur de projet Bonglet (recul et classement Ne).

L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour les cours d'eau.

Enjeu	Hierarchisation de l'enjeu
Présence d'un bosquet (ancien verger) dans la zone de projet Bonglet	Enjeu fort
Présence d'un Chêne centenaire et d'un Cerisier isolés dans la zone de projet Bonglet	Enjeu fort
Présence d'espèces faunistiques protégées	Enjeu fort
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Éviter	Impact positif

Le bosquet et les arbres isolés de la zone de projet Bonglet ont une valeur particulière pour la biodiversité. Ce sont des éléments structurants du secteur participant au nourrissage et à la reproduction d'espèces faunistiques protégées selon les inventaires.

Afin d'éviter les impacts du projet sur ces habitats particuliers et les espèces protégées qui l'exploitent, le bosquet et le chêne ainsi que la zone qui les sépare ont été classés en zone Naturelle pour les protéger de toute urbanisation et artificialisation des sols. L'impact du projet est donc positif sur ces éléments.

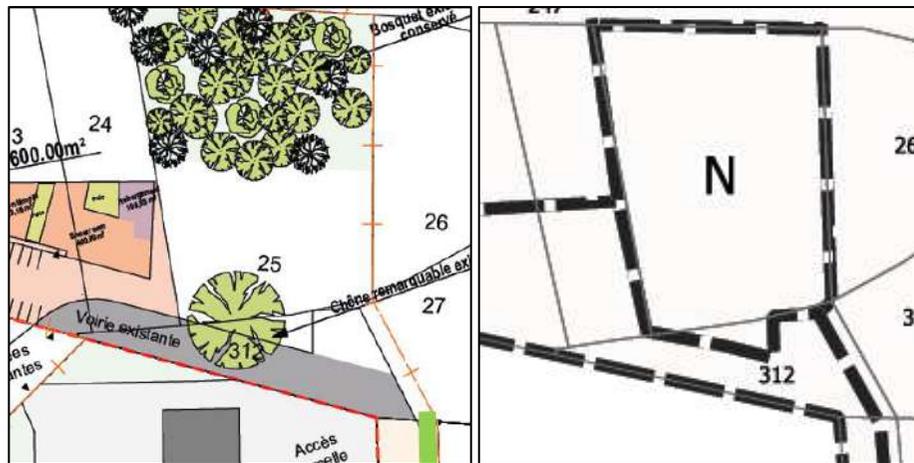


Figure 61 : Evitement des éléments arborés du secteur de projet Bonglet.

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Destruction des habitats de prairie mésophile sur les deux secteurs de projet	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible

Les deux secteurs de projet sont principalement constitués de prairies mésophiles de valeur écologique faible. En l'absence de zone urbanisée disponible dans la ZAE « En Bercaille », l'impact sur ces habitats n'a pas pu être évité. Aucune espèce protégée n'a été identifiée comme se reproduisant sur cet habitat lors des inventaires de terrain.

**La destruction des habitats dans les projets Enedis et Bonglet ne concernent que des habitats prairiaux et évite les habitats à plus forte valeur écologique.**

Afin de réduire la destruction de ces habitats, la taille des nouvelles zones UXd a été réduite au maximum en fonction des contraintes des projets.

Au niveau des projets, les surfaces imperméabilisées ont été limitées également.

**Au vu de l'enjeu des habitats impactés et de la limitation des surfaces, l'impact de la destruction des habitats naturels est considéré comme faible.**

#### 4.3.4. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence de corridors écologiques identifiés au SCoT à proximité des secteurs de projet	Enjeu moyen
Présence d'éléments participant aux continuités écologiques au niveau du secteur Bonglet	Enjeu fort
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter – Réduire - Compenser	Impact résiduel faible à nul

**Afin de préserver la fonctionnalité des corridors de la sous-trame des milieux ouverts identifiés au SCoT, l'implantation des projets a été réalisée en continuité directe avec la zone ZAE « en Bercaille ». L'implantation actuelle permet de préserver ces corridors et d'éviter les impacts du projet.**

Dans le secteur Bonglet, plusieurs éléments participent aux continuités écologiques de la trame verte :

- zone relais des milieux forestiers : bosquet
- zone de développement des milieux forestiers : alignement Chêne et Cerisier
- zone de développement des milieux ouverts : prairie mésophile

**En zone de projet Bonglet, l'impact de la déclaration de projet est évité, voire positif, sur les éléments de la sous-trame forestière grâce à leur classement en N alors que les impacts résiduels sur la sous-trame des milieux**

**ouverts sont considérés comme faibles** (cf. incidences sur les milieux naturels).

**L'impact du projet Bonglet sur la trame bleue est légèrement positif** grâce à la déclaration de projet qui inclue une classification en Ne de la zone en limite du ruisseau du Chatrachat. L'impact positif est également induit par les mesures du projet Bonglet qui comprennent des plantations et un bassin de rétention des eaux en limite de cours d'eau (cf. incidences sur les milieux naturels).

Dans le secteur Enedis, la prairie mésophile représente le seul élément de la trame verte : zone de développement des milieux ouverts. **Les impacts résiduels sur la sous-trame des milieux ouverts sont considérés comme faibles** (cf. incidences sur les milieux naturels).

Le cours d'eau de la parcelle Enedis représente quant à lui un corridor/réservoir de biodiversité de la trame bleue, sous-trame aquatique. La prairie humide délimitée par une végétation hygrophile représente une zone relais de la sous-trame humide.

**L'impact sur la sous-trame aquatique est évité** grâce à l'établissement d'un zonage Ne sur le cours d'eau, le protégeant de toute urbanisation et d'un recul de 5m pour les bâtiments. **L'impact sur la sous-trame humide est compensé** par la création d'un bassin de rétention des eaux (cf. incidences sur les milieux naturels).

#### 4.3.5. Incidence sur l'exposition aux risques naturels et technologiques

- **Risque inondation**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Absence de zones inondables	Enjeu nul
Présence d'axes de ruissellement	Enjeu moyen
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter - Réduire	Impact résiduel nul

Les parcelles des projets ne sont pas concernées par des zones inondables identifiées. Des axes de ruissellements sont recoupés par le projet Enedis, mais ils sont gérés par le réseau pluvial (fossé en sommet de talus) et par le bassin de régulation pluvial (pas d'augmentation des débits par rapport à la situation actuelle).

**Aucun impact n'est mis en évidence pour les risques inondation.**

- **Aléas karstiques**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Secteurs d'étude non karstiques	Enjeu nul
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter	Impact résiduel nul

Les marnes et calcaires argileux présents aux niveaux des projets sont imperméables et les précipitations ruissellent en surface.

**Les terrains ne sont pas favorables à la formation de phénomènes karstiques et aucun n'y est référencé. Il n'y a donc pas d'impact.**

- **Aléas glissements de terrain**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence d'un secteur de risque sur Enedis	Enjeu moyen
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Réduire	Impact résiduel faible à nul

**Selon l'atlas départemental, le projet d'Enedis est en partie en secteur de risque maîtrisable. Le projet Bonglet est en secteur de risque négligeable.**

Une étude géotechnique sera réalisée pour définir les principes de fondations. Le respect des mesures constructives permettra de garantir la stabilité des aménagements réalisés et de ne pas avoir d'impact sur les terrains environnants.

- **Aléa retrait gonflement des sols argileux**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Ensemble de la commune en aléa moyen	Enjeu moyen
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Réduire	Impact résiduel faible à nul

Les deux secteurs sont en aléa moyen. Le risque sera pris en compte par les études géotechniques.

**Par ailleurs, ce risque concerne principalement les projets eux-mêmes, donc pas d'impact sur les terrains environnants.**

- **Sismicité**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Ensemble de la commune en aléa modéré	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible à nul

La réglementation sismique impose le respect de normes constructives pour les deux projets. L'application de ces normes permet de ne pas avoir d'effet notables. Par ailleurs, les projets ne comprennent pas de substances dangereuses, explosives ou inflammables.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Absence d'ICPE	Enjeu nul
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter	Impact résiduel nul

Les projets ne sont pas concernés par la réglementation sur les ICPE, ne dépassant aucuns des seuils de la nomenclature (annexe 1 à l'article R511-9 du code de l'environnement).

Ils ne sont pas non plus concernés par des ICPE existantes.

#### 4.3.6. Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

- **Eaux souterraines**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Pas de périmètre de protection de captage	Enjeu nul
Projet Enedis dans une aire d'alimentation de captage	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible

La zone concernée par le projet d'extension de la zone d'activités n'est pas située sur les périmètres de protection de captage des forages.

Le projet ENEDIS est cependant concerné par l'aire d'alimentation du captage de Villevieux. Cette aire, définie en 2020 par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, concerne 5 279,90 ha répartis sur 16 communes. Le diagnostic territorial et le plan d'action de cette AAC n'ont pas encore été réalisés.

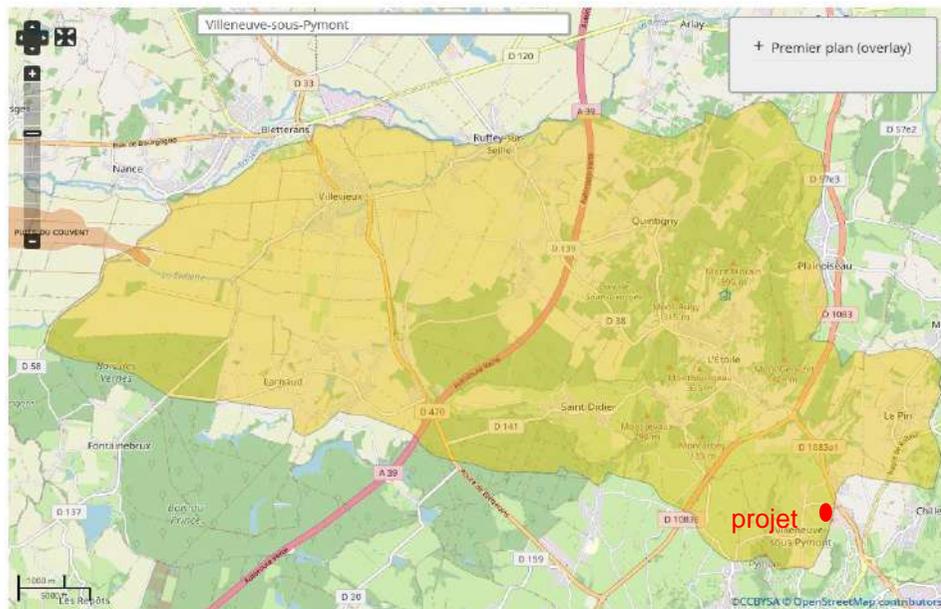


Figure 62 : Aire d'alimentation du captage de Villevieux – Source : <https://aires-captages.fr/>

**Les terrains étant imperméables, le projet peut concerner le captage de par les ruissellements et rejets d'eau pluviale au ruisseau du Serein.** Les eaux usées seront collectées par un réseau étanche et traitées en dehors de l'AAC.

Pour réduire les risques pendant les travaux, on suivra les recommandations ci-dessous :

- Les engins de terrassement et autres seront stockés, hors activité, sur des aires étanches susceptibles de recueillir les fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques ;
- Les pleins des engins seront impérativement réalisés sur ces aires étanches ;

- Les stockages d'hydrocarbures destinés au chantier seront eux aussi équipés de capacités de récupération au moins équivalentes aux volumes des cuves ;
- Une surveillance continue du site, durant le chantier, sera mise en place 24h sur 24, 7 jours sur 7, ceci afin d'éviter toute tentative de vols et de déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- Un filtre géotextile sera mis en place le long du cours d'eau pour filtrer les ruissellements. Il sera régulièrement vérifié et entretenu pendant les travaux. On mettra aussi en place une filtration au niveau du passage sous route en partie basse (sortie du futur bassin de régulation), qui se rejette dans le ruisseau en aval.

Pour réduire les risques pendant l'exploitation du site, on suivra les recommandations ci-dessous :

- Mise en place d'un traitement de eaux pluviales par un déshuileur/débourbeur de classe I avant rejet au bassin de régulation.
- Végétalisation du bassin de régulation pluvial pour permettre un traitement complémentaire des eaux pluviales (zones humides).

▪ **Milieu aquatique superficiel**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Ruisseaux le long des projets	Enjeu fort
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter - Réduire	Impact résiduel faible

Les deux projets sont situés en limite de cours d'eau. Le ruisseau du Serein longe le site Enedis, le ruisseau du Chatrachat passe au bout du bassin pluvial du site Bonglet.

Ces deux ruisseaux, d'importance limitée, constitue cependant des éléments importants de la trame verte et bleue. Par ailleurs, le Serein s'inscrit dans l'AAC du captage de Villevieux (voir paragraphe précédent).

Mesure d'évitement : les deux cours d'eau ne seront pas directement impactés par les projets. Ils seront classés en zone non constructibles (N et Ne) et le règlement imposera un écartement de 5 m minimum entre le sommet de berge et les bâtiments.

Mesure de réduction : des mesures seront prises pendant les travaux pour limiter l'impact sur les cours d'eau (voir paragraphe sur les eaux souterraines). Ces mesures seront prises pour le Serein et pour le Chatrachat.

Par ailleurs, en phase d'exploitation, les rejets d'eaux pluviales seront traités (déshuileur déboureur classe I) et régulés (bassin de régulation) avant rejet aux ruisseaux. Les eaux usées seront recueillies par un réseau séparatifs étanches et traitées à la station de Montmorot avant rejet dans la Vallière.

▪ **Zone humide**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence de 300 m <sup>2</sup> de zone humide sur Enedis	Enjeu moyen
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter – Compenser	Impact résiduel faible

Des relevés sols et flores ont été réalisés sur l'ensemble des emprises des projets. Des secteurs de zones humides ont été détectés au niveau du projet ENEDIS.

Mesure d'évitement : Les principaux secteurs de zones humides, situés en amont, ne seront pas impactés par le projet Enedis.

Mesure de compensation : 300 m<sup>2</sup> de zones humides seront détruites par le projet. Conformément au SDAGE, une compensation de 600 m<sup>2</sup> sera mise en place. Elle se fera au niveau du bassin de régulation pluviale, dont le fond sera occupé par une prairie naturelle (conservation du sol en place), rendue humide par les apports du réseau pluvial. Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans le bassin.

## 4.4. Autres effets notables probables

### 4.4.1 Incidences sur l'agriculture et la consommation d'espace

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Consommation de l'espace (2,43ha en UXd)	Enjeu moyen
Impact sur les terrains agricoles	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter - Compenser	Impact résiduel faible

Les parcelles choisies pour les projets Enedis et Bonglet sont des parcelles appartenant aux porteurs de projets et ne faisant pas l'objet d'un bail agricole. Elles ne sont pas inscrites à la PAC et non concernées par une AOC vin. **L'impact sur les exploitants agricoles est donc évité.**

La consommation d'espaces naturels et agricoles sera compensée à l'échelle du SCoT 2022 et traduit à l'échelle d'ECLA (réduction des surfaces lors des révisions des PLU de Courlans-Courlaoux ou lors de l'élaboration du PLUi).

**L'impact agricole est donc maîtrisé et minime.**

### 4.4.2 Incidences sur le paysage

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Insertion paysagère dans le relief sur le secteur Enedis	Enjeu fort
Préservation de l'entrée d'agglomération sur le secteur Bonglet	Enjeu fort
Insertion paysagère de l'opération Bonglet	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel nul à faible

Le pourtour de l'agglomération lédonienne est caractérisé par trois ensembles géologiques distincts :

- le fossé de la Bresse à l'ouest
- le faisceau Lédonien dans sa partie médiane,
- le plateau de Lons immédiatement à l'est.

Villeneuve-sous-Pymont se situe dans le faisceau Lédonien, étroite bande de terrain plissée et faillée, marquée par la présence de failles subméridiennes orientées nord-sud.

D'une manière générale, l'ossature du sous-sol, hormis la butte du Pymont, est marneuse ou marno-calcaire, avec de légers ressauts topographiques qui soulignent l'affleurement des calcaires à gryphées du Sinémurien.

Le territoire communal se compose d'une trame boisée, de cours d'eaux et étangs, de terres agricoles en cultures et en pâturage et de plusieurs sites bâtis dont les principaux sont : le bourg, le hameau de Feschaux, le quartier du Paradis.

La zone d'activité en Bercaille se situe au niveau d'un replat soumis à la vue depuis les secteurs de points haut entourant la zone et notamment le centre du Poirier Doré et la route de Voiteur. Les deux secteurs concernés par la déclaration de projet ne sont entourés d'éléments structurants secondaires avec le bosquet et le chêne tri-centenaire au niveau du secteur Est et de la vue depuis le giratoire d'entrée d'agglomération.

Vue ci-dessous :





Pour répondre aux enjeux paysagers, plusieurs niveaux d'intervention ont été appliqués :

- **Implantation des Bâtiments industriels et aspect extérieur**

Les constructions seront intégrées dans le relief avec création de décaissements importants autorisés.

Les constructions sont constituées de volumes simples regroupant plusieurs fonctions. Les bâtiments aux lignes pures seront marqués par la prédominance des lignes horizontales complétées par des éléments ponctuels ou des bardages verticaux.

La hauteur maximum des bâtiments n'excédera pas 13 mètres en tout point, hormis pour des ouvrages techniques. Cette limite de hauteur permettra d'atténuer l'impact de la zone d'activités dans le « grand paysage » du fait de l'insertion dans le relief.

Les teintes des bâtiments seront compatibles avec la végétation (dans les tons bois, vert, brun et gris) mais aussi avec les bâtiments déjà existants.

- **Aménagements paysagers**

Les constructions sont en continuité de l'existant et s'insèrent dans le paysage grâce à des plantations d'accompagnement comme le montre les photomontages ci-dessous. L'ensemble des vues de projets est annexé au présent rapport.

### Projet Bonglet :



Entrée de zone et mise en valeur du chêne tri-centenaire, toiture végétalisée pour le show-room

Plantations d'accompagnement

pour le site de stockage – vue depuis la route de Voiteur.



### Projet Enédis



Intégration depuis la route de Besançon (RD1083E) Et depuis le site « Poirier Doré »

Peu d'impact visuel supplémentaire par rapport à l'existant et plantations en bordure de projet.



Compte tenu de ces éléments, la déclaration de projet n'aura pas d'incidence significative sur le paysage.

#### 4.4.3 Incidences sur les réseaux

##### ▪ Eau potable

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Augmentation des besoins en eau potable sur les deux secteurs	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Non nécessaire	Impact résiduel négligeable

Pour Bonglet, les nouveaux bâtiments seront desservis en eaux potables depuis le site existant, c'est-à-dire un raccordement sur Lons-le-Saunier. Pour Enedis, la desserte en eau potable se fera depuis une extension du réseau de la zone en Bercaille, soit aussi depuis Lons-le-Saunier.

L'approvisionnement en eau potable de Lons-le-Saunier provient du service eau potable d'ECLA qui puise son eau dans différentes ressources : nappe de Villevieux, nappe de Trenal, sources de Conliège et de Revigny, sources de Moiron et les sources de Montaigu. Les volumes totaux prélevés était de 2,2 millions de mètres cubes en 2020, dont 1,5 millions en provenance de Villevieux (source : RPQS ECLA 2020).

Les projets seront alimentés par l'unité de distribution de Villevieux. Ce captage a un volume maximal prélevable autorisé de 12 000 m<sup>3</sup>/jour (4.8 millions de m<sup>3</sup>/an), soit **une marge de 3,3 millions de m<sup>3</sup>/an** (source : arrêté préfectoral 2012073-0002 du 13 mars 2012).

Le projet Bonglet concerne la construction d'un entrepôt et d'un showroom, qui n'ont pas de consommation notable d'eau. Il ne créera que 5 emplois, soit environ 2,5 équivalents-habitants. Le bâtiment du showroom comportera cependant 8 logements (studios) pour les apprentis, soit 8 EH.

Le projet Enedis créera 64 emplois, soit environ 32 équivalents-habitants. Soit un total de 42,5 EH.

Si on considère une consommation de 150 l/j/EH, l'extension de la zone en Bercaille représentera une consommation de 6,375 m<sup>3</sup>/j, soit **une consommation supplémentaire de 2 327 m<sup>3</sup>/an**.

**L'impact du projet sur le réseau eau potable est donc négligeable.**

##### ▪ Assainissement

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Capacité du réseau d'assainissement	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Non nécessaire	Impact résiduel faible

La production d'eaux usées supplémentaires par les projets sera environ équivalente à la consommation d'eau potable, soit 6,375 m<sup>3</sup>/j (42,5 EH - voir paragraphe eaux potables). Ces eaux usées seront collectées par un réseau séparatif qui se raccordera sur le réseau public existant, qui renvoi les effluents vers la station d'épuration d'ECLA située à Montmorot.

Cette station à boues activées, datant de 1993, est dimensionnée pour 44 000 EH (2 650 kg/j de DBO<sub>5</sub>) et 9 000 m<sup>3</sup>/j (24 000 m<sup>3</sup>/j par temps de pluie). Elle reçoit actuellement une charge moyenne 36 824 EH, soit 2 209 kg/j de DBO<sub>5</sub>. **Il lui reste donc une marge de 7 000 EH environ.**

Le système d'assainissement existant est donc correctement dimensionné pour traiter la charge future.

On notera que la station connaît des dépassements ponctuels de ces capacités, avec un maximum de 57 641 EH (3 458 kg/j de DBO<sub>5</sub>) sur un ou deux jours par ans. Ces pics correspondent au nettoyage des réseaux unitaires par les orages en fin d'été (accumulation) et à des rejets en provenance des industries agro-alimentaires présentes sur l'agglomération.

Des actions sont en cours pour remédier à ces problèmes : plan pluriannuel de travaux sur les réseaux (passage en séparatif des tronçons unitaires), mise en place de prétraitement au niveau des industries.

**L'impact du projet sur le réseau d'assainissement est donc faible.**

#### 4.4.4. Incidences sur les déplacements et les émissions de GES

Enjeu	Hierarchisation de l'enjeu
Augmentation des déplacements et des émissions liées à ces derniers sur le secteur Enedis	Enjeu fort
Augmentation des déplacements et des émissions liées à ces derniers sur le secteur Bonglet	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible

Grâce à l'application de la RE2020, les bâtiments Bonglet et Enedis visent l'efficacité énergétique.

De plus, en s'implantant directement en continuité de la ZAE « En Bercaille », les projets limitent les nouveaux déplacements et émissions de gaz à effet de serre et des liaisons douces sont prévues entre les sites Bonglet, Enedis et la ZAE existante.

Les projets visent à favoriser le mix énergétique notamment par l'application de la RE2020. Entre autres, les mesures suivantes sont prévues dans les projets :

- pose de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments ENEDIS
- toiture végétalisée sur le bâtiment de showroom et de logement Bonglet.

## 4.5. Incidences sur les sites Natura 2000

### 4.5.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la modification du PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

**Le PLU de Villeneuve-sous-Pymont est concerné par ces articles mais aucun site n'est présent sur le territoire concerné par la modification. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.**

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

### 4.5.2. Présentation simplifiée du projet

La mise en compatibilité du PLU concerne des parcelles du territoire communal de Villeneuve-sous-Pymont qui accueilleront le projet d'extension de la ZAE « en Bercaille ».

La mise en compatibilité concerne le zonage avec le reclassement de zones A et N situées au centre de la commune, à l'Ouest et à l'Est du rond-point principal de la ZA « En Bercaille », en zone UXd. Un règlement particulier est attribué à cette nouvelle zone UXd ainsi qu'aux secteurs Ne.

La surface de zone A reclassée en zone UXd représente 1, ha. La surface de zone N reclassée en zone UXd représente 1,43 ha. Des secteurs N et Ne ont été créés pour 1.07 ha.

### 4.5.3. Description des sites Natura 2000

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 et aucun site Natura 2000 n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel ; en termes de réseau hydrologique souterrain, la zone de projet est reliée au site Natura 2000 du Plateau de Mancy via la masse d'eau souterraine du domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Plusieurs sites se situent à proximité du territoire communal (à moins de 20km) :

- "Côte de Mancy " ZSC FR4302001 située à 3,5 km
- " Reclusées de la Haute Seille " ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 situées à 4.8 km
- " Bresse Jurassienne " ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 située à 6.5 km, 9.8 km et 12 km
- " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " ZPS FR2612006 situées à 13.2 km
- " Petite montagne du Jura" ZSC FR4301334 et ZPS FR4312013 située à 13 km.

**La carte ci-après indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune de Villeneuve-sous-Pymont.**

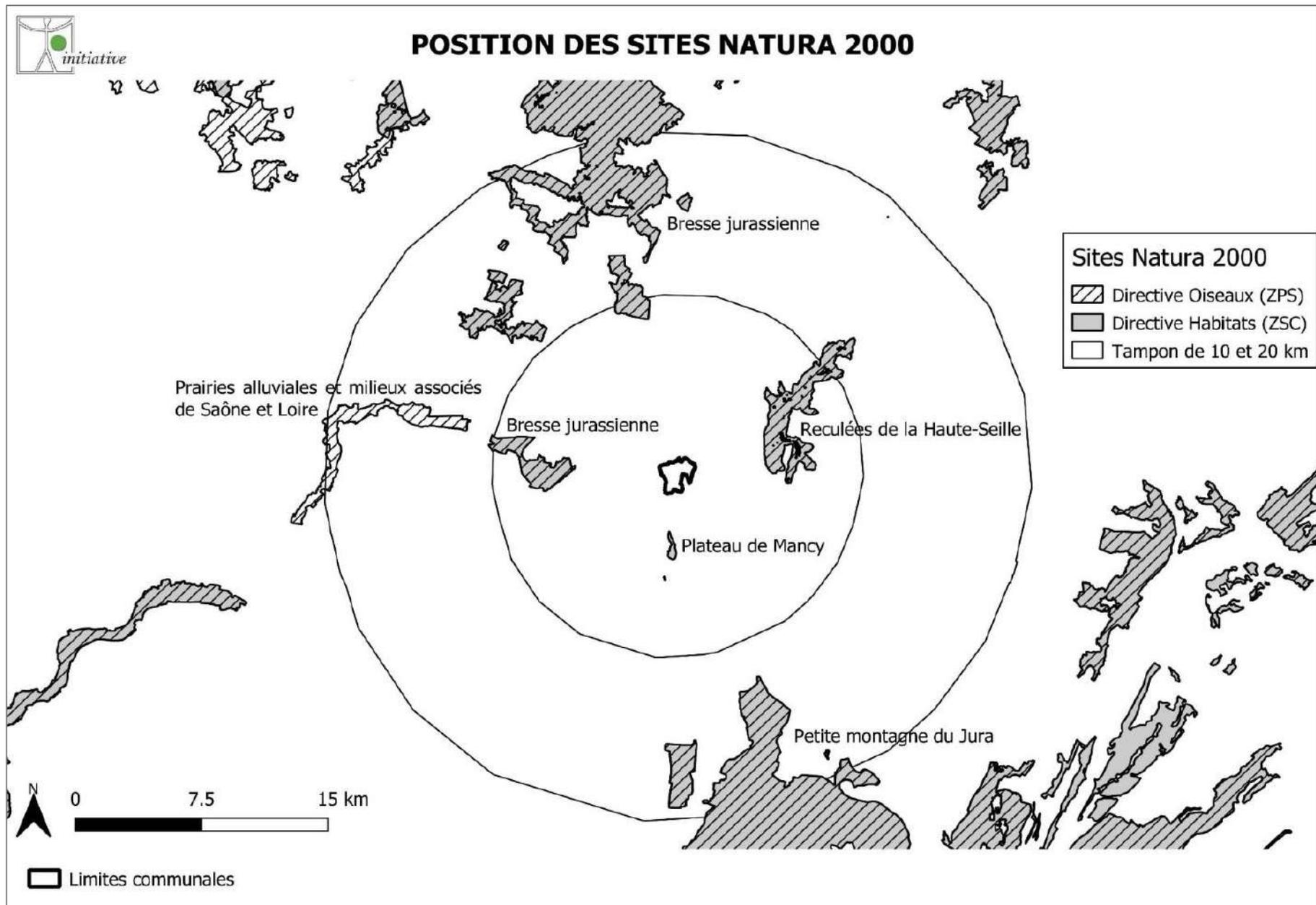


Figure 64 : Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Villeneuve-sous-Pymont - Sources : INPN, DREAL BFC.

❖ **Site « Côte de Mancy » ZSC FR4302001 :**

Ce site se caractérise principalement par ses pelouses sèches calcaires dues à une exposition privilégiée, des sols peu épais et une faible capacité à retenir l'eau. Des fruticées, zones rocheuses, éboulis et boisements y sont également présents.

La gestion du site est réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté et l'association Jura Nature Environnement.

Des pâturages équin et ovin sont mis en place au cours des saisons pour entretenir les nombreuses pelouses.

Le site est connu pour abriter une grande diversité de lépidoptères, de nombreuses espèces de reptiles mais aussi une avifaune importante (nombreux nicheurs).

Le site présente également plusieurs espèces végétales protégées.

L'accès du site au public est libre dans le respect d'une réglementation mise en place (circulation uniquement et chiens tenus en laisse).

***Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :***

5110 - Formations sables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)

6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

8160 – Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnards

8210 - Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

**DOCOB :**

**OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE**

- ◆ Entretien et restaurer les milieux ouverts
- ◆ Eviter l'emploi de produits de nature à perturber les écosystèmes
- ◆ Supprimer progressivement les plantations de pins et de douglas
- ◆ Tenir compte de la valeur pédagogique d'un espace situé en périphérie d'agglomération.

❖ **Site « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016**

Les Reculées de la Seille se caractérisent par des falaises, des plateaux, des forêts en zones de pentes et des prairies en zones moins marquées par la pente. Le site est le témoignage d'une érosion karstique. Au vu des conditions topographiques et climatiques variées, de nombreux groupements végétaux y sont présents. Sur le site se trouve également une grotte naturelle d'un grand intérêt pour les chauves-souris. On trouve également une cascade de tufs ; les sources qui alimentent la Seille sont à l'origine de formations tufeuses permettant le développement de mousses caractéristiques.

La falaise constitue un site de reproduction pour le faucon pèlerin ; on y retrouve également d'autres espèces aviaires rares dans le jura (martinet alpin, hirondelle des rochers, etc.).

En fond de vallée, le paysage se caractérise par une forêt alluviale mais également des cultures et prairies humides : cette diversité et cette mosaïque d'habitats permet d'accueillir une faune variée.

Vulnérabilité : une eau incrustante et une faiblesse des débits d'étiage représentent une limite à l'installation d'une macrofaune aquatique (espèces pétricoles).

***Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :***

3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (\* sites d'orchidées remarquables)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

8120 – Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)

8130 – Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

8210 – Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8310 – Grottes non exploitées par le tourisme

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum  
9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion  
9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli  
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

### **DOCOB :**

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels et sont répartis de la manière suivante :

#### **OBJECTIF A - Les milieux ouverts :**

- **A1) généralités**
  - A1.1. Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels ouverts ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
  - A1.2. Promouvoir par des pratiques extensives le maintien et si nécessaire la restauration du caractère ouvert de ces milieux, la limitation des intrants, et l'absence de plantations forestières
- **A2) pelouses, corniches et éboulis**
  - A2.1 Prioritairement, maintenir l'ouverture des habitats de type pelouses sèches, corniches et éboulis par une gestion adaptée
  - A2.2 Reconquérir les pelouses et corniches à la végétation la plus intéressante et en voie de boisement grâce à un débroussaillage de restauration raisonné
  - A2.3 Limiter strictement et organiser la fréquentation touristique et les aménagements divers sur les corniches, pelouses sèches et éboulis (sentiers pédestres, chemins de dessertes, plantation...)
  - A2.4 Eviter la mise en culture, le labour et les amendements sur ces milieux
- **A3) prairies de fond de vallon et versants**
  - A3.1 Maintenir, et si nécessaire restaurer les prairies de fond de vallon et de coteau grâce à la fauche et au pâturage
  - A3.2 Maintenir, et si nécessaire restaurer les réseaux de haies
- **A4) falaises**
  - A4.1 Assurer une protection efficace des biotopes
  - A4.2 Limiter le dérangement de l'avifaune reproductrice spécialisée des falaises

#### **OBJECTIF B – Les milieux aquatiques**

- B1 : Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels humides et aquatiques, ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- B2 : Maintenir et éventuellement restaurer une qualité optimale des habitats d'espèces de la faune piscicole et de la faune invertébrée aquatique
- B3 : Restaurer la qualité optimale des eaux superficielles et souterraines
- B4 : Cerner les phénomènes d'incrustation des fonds
- B5 : Rechercher une solution aux inondations locales (engendrant des dégâts aux installations humaines) en intégrant les recommandations ci-dessus
- B6 : Compléter les inventaires relatifs à la connaissance des biocénoses aquatiques

#### **OBJECTIF C - Les cavités souterraines et autres habitats à chiroptères**

- C1 : Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels rocheux et les habitats artificiels existants, ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- C2 : Pérenniser l'intérêt des habitats de chasse des chiroptères
- C3 : Pérenniser l'accessibilité et l'accueil des sites intéressants (falaises, ponts, bâtiments, grottes) aux chauves-souris

#### **OBJECTIF D - Les milieux forestiers**

- D1 : Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels forestiers, ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- D2 : Maintenir et restaurer la diversité des essences autochtones, des structures et des classes d'âge
- D3 : Pérenniser la forêt riveraine résiduelle en garantissant son identité feuillue en maintenant la composition spontanée, et en la restaurant lorsqu'elle est dégradée
- D4 : Intégrer les préconisations du document d'objectifs Natura 2000 dans les futurs documents forestiers

#### **OBJECTIF E - Les activités de loisirs et l'ouverture au public**

- E1 : Concilier pratiques, respect des milieux et respect mutuel

- E2 : Favoriser la concertation avec les professionnels 29/31/32
- E3 : Maintenir des zones de quiétude pour la faune

❖ **Site « Bresse Jurassienne » ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008**

Le site se caractérise par un complexe d'étangs, de prairies, des bois humides et de forêts.

Les étangs (de type méso-eutrophe) se distinguent par la présence d'espèces végétales caractéristiques et rares en France. Parmi les habitats forestiers, les forêts humides se distinguent également (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies sur sol engorgé, etc.), constituant une haute valeur écologique. Plusieurs ruisseaux présents dans les massifs forestiers confèrent une haute valeur biologique au milieu.

Les étangs de Bresse constituent un site remarquable autant en termes de flore que de faune : site de nidification et de passage pour de nombreux oiseaux (Héron pourpré, Blongios nain, Faucon hobereau, Milan noir etc.). L'imbrication des milieux forestiers et aquatiques combiné à une humidité importante traduit une présence importante de batraciens.

Vulnérabilité : la dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques, l'intensification de la gestion, et la disparition de différents milieux naturels (systèmes culturels prairiaux, mosaïques de forêt, etc.) sont les principales menaces sur le site.

**Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetea
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3270 – Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidens p.p.
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

- 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
- 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

**DOCOB :**

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
			Protéger	Entretien	Restaurer	Communiquer
Milieux ouverts : Prairies naturelles et éléments paysagers d'importance majeure	A Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse	***	X	X	X	X
	B Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité	**	X	X		
Milieux forestiers : Forêts alluviales résiduelles, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	C Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire	***	X	X	X	X
	D Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable	**	X	X		
	E Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire	**	X			X
Milieux aquatiques : Etangs et réseau hydrographique	F Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité	***	X	X		X
	G Garantir et améliorer la qualité des eaux du site	**	X		X	X
	H Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau	+	X		X	
Objectifs transversaux	I Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs	***	X			X
	J Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site	**				X
	K Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques	**	X			X

(1) \*\*\* : niveau de priorité élevé, \*\* : niveau de priorité moyen, + : niveau de priorité faible

❖ **Site « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » ZPS FR2612006**

Le site se caractérise par différents habitats : prairies semi-naturelles humides/prairies mésophiles améliorées, cultures céréalières extensives, forêts caducifoliées et artificielles, habitats aquatiques.

Sur ce site, la ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux

nicheuses et migratrices. Certaines espèces nicheuses sont d'intérêt communaires comme le Râle des genêts prairies alluviales) et la Pie-Grièche écorcheur (haies et bosquets).

**Vulnérabilité : la réduction des superficies de zones inondables et prairiales par des travaux hydrauliques menés sur la Saône ainsi que la modification des pratiques agricoles ont eu impact négatif sur l'avifaune. L'abandon de certaines prairies entraînent également leur boisement.**

#### DOCOB:

Entités de gestion	Entités concernées	Objectifs de développement durable	Niveau de priorité	Type d'objectifs			
				Protéger	Entretien	Restaurer	Communiquer
Prairies et milieux associés	Entités 1, 2, 3 et 4	A Conforter les grands ensembles prairiaux propices aux espèces patrimoniales en particulier par le maintien d'activités agricoles adaptées	***	X	X	X	X
Ripisylvios et zones humides associées	Entités 2 et 4	B Restaurer la ripisylvie et les zones humides associées	***	X	X	X	X
Forêts	Entités 1, 2, 3 et 4	C Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune	*		X		X
Objectifs transversaux Toutes entités de gestion confondues	Entités 1, 2, 3 et 4	D Valoriser, sensibiliser et informer	***				X
		E Mobiliser les acteurs locaux pour la mise en œuvre du document d'objectifs	**				X
		F Assurer la veille générale du site	**				X

#### ❖ Site « Petite montagne du Jura » ZSC FR4301334 et ZPS FR4312013

Différents types de milieux composent ce territoire : systèmes pastoraux, pelouses sèches, forêts, habitats aquatiques et falaises/éboulis et grottes. Cette diversité et interconnexion sont favorables à la présence et au déplacement de nombreuses espèces. Certains de ces milieux et certaines espèces animales, végétales sont rares ou menacées à l'échelle européenne.

Le site se caractérise par une richesse entomologique, la présence de nombreuses espèces d'amphibiens et reptiles et de chiroptères (réseau karstique offrant des galeries favorables à leur présence). Sur le site se trouve également la Valouse et ses affluents.

**Vulnérabilité : des problématiques et menaces apparaissent au niveau de la gestion des effluents agricoles, des épandages de fumier et un**

**manque d'épuration des effluents domestiques. La perturbation du régime des cours d'eau, la présence d'ouvrages infranchissables par les poissons ainsi que la perturbation et le dérangement des colonies de chiroptères dans les gîtes sont d'autres menaces présentes sur le site.**

#### **Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

- 3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
- 3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
- 5130 – Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
- 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (\* sites d'orchidées remarquables)
- 6410 – Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 7110 – Tourbières hautes actives
- 7140 – Tourbières de transition et tremblante
- 7210 – Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
- 7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- 7230 – Tourbières basses alcalines
- 8120 – Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)
- 8160 – Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8310 – Grottes non exploitées par le tourisme
- 91E0 – Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
- 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
- 9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

## DOCOB :

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
			Protéger	Entretien	Restaurer	Communiquer
Pelouses sèches	1 Promouvoir une gestion des pelouses sèches en luttant contre l'enrichissement et en favorisant les pratiques extensives	***	X	X	X	X
Milieux prairiaux	2 Promouvoir une gestion des prairies de fauche en favorisant les pratiques extensives	**	X	X	X	X
Milieux rocheux	3 Préserver les habitats rocheux naturels et artificiels existants ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	**	X	X	X	X
Milieux humides	4 Promouvoir une gestion des milieux humides préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire	***	X	X	X	X
Milieux forestiers	5 Promouvoir une gestion sylvicole préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire	**	X	X	X	X
Milieux non spécifiques	6 Promouvoir des actions pouvant concerner différents types d'habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire	*	X	X	X	X
Objectifs transversaux	7 Assurer la mise en œuvre du DOCOB	***	X	X	X	X
	8 Assurer la mission de veille environnementale et de portée à connaissance des enjeux du site	***	X			X
	9 Assurer la connaissance scientifique et le suivi des enjeux du site	**	X			X
	10 Assurer la concertation et sensibilisation des acteurs locaux du site, du grand public et des scolaires aux enjeux écologiques	**	X			X
	11 Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques	**	X			X

(1) \*\*\* : niveau de priorité élevé, \*\* : niveau de priorité moyen, \* : niveau de priorité faible

## 4.5.4. Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

### Incidences sur les habitats

La commune de Villeneuve-sous-Pymont n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et les sites sont éloignés d'au moins 3,5 km de la commune. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

**Aucun de ces habitats, cités précédemment, n'a été recensé sur la zone étudiée.** En effet, la zone n'est composée que d'un secteur de prairie méso-phile (41.2) avec la présence d'un bosquet dans le secteur Est (84.3).

De plus, les projets devront être compatibles avec le règlement d'assainissement d'ECLA qui permet d'éviter les pollutions et impacts sur les milieux aquatiques (cf. Incidences sur la ressource en eau).

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.**

### Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, les sites étant éloignés du territoire communal de 3,5 à 13 km, les espèces à faible capacité de dispersion ne seront pas impactées par le projet.

De plus, le secteur d'études est principalement composé de milieux ouverts, semi-ouverts ainsi que de quelques milieux aquatiques et humides. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

L'impact du projet sur les espèces présentées ci-dessous est donc étudié :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Chiroptères	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
Mammifères	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Oiseaux	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
Oiseaux	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Oiseaux	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Oiseaux	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Oiseaux	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Oiseaux	Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>
Oiseaux	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Oiseaux	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Oiseaux	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Oiseaux	Eider à duvet	<i>Somateria millissima</i>
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Oiseaux	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Oiseaux	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Oiseaux	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>

Oiseaux	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Oiseaux	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Oiseaux	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Oiseaux	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
Oiseaux	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Oiseaux	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Oiseaux	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Oiseaux	Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Oiseaux	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Oiseaux	Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Oiseaux	Martin-pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
Oiseaux	Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
Oiseaux	Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Oiseaux	Plongeon arctique	<i>Gavia artica</i>
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
Oiseaux	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Oiseaux	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Oiseaux	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Oiseaux	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Oiseaux	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
Poissons	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>

### Impact sur les espèces de milieux aquatiques et humides :

Les espèces de zone humide peuvent difficilement trouver un gîte favorable dans la zone d'études car la zone humide est de taille très réduite est dans un assez mauvais état écologique. Dans tous les cas, la zone humide impactée par le projet Enedis sera compensée à hauteur de 200%.

Les espèces aquatiques peuvent potentiellement se trouver dans les ruisseaux sur les deux sites de projet, même si leur présence impliquerait une forte naturalité et une bonne qualité du cours d'eau. Le zonage Ne du cours d'eau Enedis ainsi que le recul de 5m protège le cours d'eau de l'urbanisation. Pour le Chatrachat, la mise en place d'un bassin de rétention des eaux avec traitement en amont et la plantation en limite de cours d'eau permet de préserver la qualité du cours d'eau.

**Après l'application des mesures ERC de la déclaration de projet et des projets, il n'y a pas d'impact significatif sur les espèces des milieux aquatiques et humides des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.**

### Impacts sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts :

Les espèces de ces milieux peuvent potentiellement fréquenter les zones de projets composées principalement de prairies mésophiles et d'un bosquet.

**Pour les espèces de milieux semi-ouverts, la déclaration de projet a un impact positif** car elle permet le classement des éléments arboré du secteur Bonglet en zone N plutôt qu'en zone agricole.

**Pour les espèces de milieux ouverts, la déclaration de projet a un impact résiduel très faible.** En effet, les prairies mésophiles impactées ont une valeur écologique assez faible et c'est un habitat que l'on retrouve en grande qualité sur le secteur. Les espèces des sites Natura 2000 ont donc peu de chance de s'y reproduire. De plus, elles pourront se reporter aux habitats voisins pour le nourrissage.

### Conclusion

La déclaration de projet s'est attachée à préserver ou à créer de nouveaux secteurs et éléments présentant un rôle écologique fort et un intérêt dans les continuités écologiques du site (cours d'eau, bosquet, arbres isolés).

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée. De plus, aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur le territoire.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés. Les incidences de la modification sont nulles à très faibles.**

#### 4.6. Synthèse des mesures éviter - réduire- compenser ERC

Impacts potentiels	Mesures		
	Eviter	Réduire	Compenser
<b>Impact sur la consommation de l'espace et l'agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement de l'impact sur les activités agricoles par le choix de terrains dont les propriétaires sont les porteurs de projets et ne faisant pas l'objet d'un bail agricole</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation des surfaces consommées à l'échelle du SCoT et du territoire d'ECLA</li> </ul>
<b>Impact sur le paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement des points hauts secteur Bonglet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Insertion des constructions dans le relief</li> <li>Complément dans l'article 11 du règlement de la zone UXd</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation de haies et d'écran par rapport à la route de Voiteur</li> </ul>
<b>Impact sur les déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eviter les déplacements des apprentis par la mise en place de site d'accueil pour l'entreprise Bonglet</li> <li>Traversées de la ville de Lons par des accès nord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Regroupement de plusieurs entités pour les 2 entreprises permettant de réduire les déplacements inter-sites.</li> <li>Grandes proximités avec les liaisons avec les cheminements doux et les lignes de Bus.</li> </ul>	
<b>Impact sur le patrimoine écologique, les milieux naturels, la faune et la flore</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement des zonages de protection et d'inventaire sur les sites</li> <li>Evitement des cours d'eau aux alentours et zonage Ne de cours d'eau de la zone de projet Enedis</li> <li>Classement en N des habitats d'intérêt de la zone Bonglet (Chêne centenaire et bosquet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction des surfaces UXd et des surfaces imperméabilisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation de la zone humide impactée sur le secteur Enedis à hauteur de 200% par un bassin de rétention des eaux pluviales et un zonage Ne</li> </ul>
<b>Impacts sur les continuités écologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation des projets en limite de l'urbanisation de la ZAE « en Bercaille » afin de préserver la fonctionnalité des corridors identifiés au SCoT</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classement en N des éléments structurant des continuités écologiques de la zone Bonglet (Chêne centenaire et bosquet)</li> <li>▪ Classement en Ne de la zone en limite du ruisseau du Chatrachat</li> <li>▪ Evitement des cours d'eau aux alentours et zonage Ne de cours d'eau de la zone de projet Enedis</li> </ul>		
<b>Impact sur l'exposition aux risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de zone inondable</li> <li>▪ Absence d'aléa karstique</li> <li>▪ Absence de risques liés aux ICPE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle par la création d'un fossé et le bassin de régulation pluvial</li> <li>▪ Etude géotechnique afin de réduire les risques de glissements de terrain et de retrait gonflement des sols argileux</li> <li>▪ Respect des normes constructives d'un aléa modéré de sismicité</li> </ul>	
<b>Impact sur l'eau et les milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cours d'eau du Chatrachat et le Se-rein classé en N ou Ne</li> <li>▪ Recul de 5 m minimum entre le sommet des berges et mes bâtiments</li> </ul>	<p>Mesures de réduction dans le cadre de la réalisation des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Engins de terrassement et autres stockés, hors activité, sur des aires étanches susceptibles de recueillir les fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques ;</li> <li>▪ Pleins des engins impérativement réalisés sur ces aires étanches ;</li> <li>▪ Stockages d'hydrocarbures destinés au chantier équipés de capacités de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation de la zone humide impactée sur le secteur Enedis à hauteur de 200% par un bassin de rétention des eaux pluviales et un zonage Ne</li> </ul>

		<p>récupération au moins équivalentes aux volumes des cuves ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surveillance continue du site afin d'éviter toute tentative de vols et de déversements accidentels d'hydrocarbures ;</li> <li>▪ Filtre géotextile mis en place le long du cours d'eau pour filtrer les ruissellements</li> <li>▪ Mise en place d'un traitement de eaux pluviales par un déshuileur/débourbeur de classe I avant rejet au bassin de régulation.</li> <li>▪ Végétalisation du bassin de régulation pluvial pour permettre un traitement complémentaire des eaux pluviales (zones humides).</li> </ul>	
--	--	--	--

---

## 4.7. Compatibilité avec les plans et programmes

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible uniquement avec la règle qui lui est directement supérieure.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre »

Depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT est devenu un document intégrateur et c'est le seul document de référence pour les PLU, PLUi et les cartes communales.

Article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

**En présence d'un SCOT applicable sur son territoire, celui-ci est le seul document avec lequel le PLU doit donc être compatible.**

Au vu de la récente révision du SDAGE applicable sur le territoire, celui-ci a également été étudié.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

### 4.7.1. Schéma de Cohérence territorial du Pays Lédonien (SCOT)

Le SCOT du Pays Lédonien a été approuvé le 6 juillet 2021.

Le DOO du SCOT avec lequel la PLU de Villeneuve-sous-Pymont doit être compatible reprend les objectifs suivants. Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

#### 1. DEVELOPPER UN TERRITOIRE EN RESEAU

##### 1. Affirmer l'attractivité du Pays Lédonien en région

- i. Développer les complémentarités avec les territoires voisins

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- ii. S'appuyer sur des sites et infrastructures majeurs

*En développant la ZAE « En Bercaille », la déclaration de projet participe à la centralité commerciale du pôle urbain de Lons-le-Saunier qui garantit l'autonomie et l'attractivité du territoire. La déclaration de projet est donc compatible avec cette orientation.*

##### 2. Organiser le développement

- i. S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux

*La commune de Villeneuve-sous-Pymont appartient à une des 156 communes rurales du SCOT. Ces communes doivent, entre-autres, affirmer les potentiels économiques des espaces ruraux et intégrer un développement pour a minima maintenir leur population. En développant les activités économiques de la commune, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-sous-Pymont répond à cette orientation.*

- ii. Adosser l'offre d'équipements et de services à l'armature urbaine

*Les communes rurales telles que Villeneuve-sous-Pymont peuvent implanter des équipements et services proportionnés aux besoins locaux s'ils sont liés à la centralité du territoire. La déclaration de projet est localisée directement en extension de la ZAE « En Bercaille » du pôle urbain de Lons-le-Saunier et est donc en accord avec cette orientation.*

- iii. Affirmer un principe de maillage du commerce de proximité dans les centralités

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- iv. Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques

*La déclaration de projet concerne l'extension des locaux existant de l'entreprise Bonglet et l'implantation d'une activité incompatible avec l'habitat d'Enedis justifié par la taille importante des bâtis. Ces informations justifient l'implantation de ces projets en zone d'activité plutôt qu'au sein du tissu urbain et correspond à cette orientation.*

#### 3. Répondre aux besoins en logements

- i. Garantir un bon accueil des populations

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- ii. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

#### 4. Améliorer les réseaux

- i. Résoudre les inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- ii. Déployer un réseau complet d'itinéraires partagés

*En tant que nouvel aménagement, les projets sont concernés par cette orientation. Ils y répondent en prévoyant une liaison aux services et équipements existants par des liaisons douces.*

- iii. Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile

*La déclaration de projet concerne des projets en extension de la ZAE « En Bercaille » qui est déjà desservie par un réseau de transport publics.*

---

## **2. CONFORTER LES RESSOURCES LOCALES**

### **1. Soutenir le développement économique**

- i. Confirmer la diversité économique

*La déclaration de projet concerne en partie l'extension des bâtiments Bonglet. Cette entreprise s'est développée en Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne Rhône-Alpes mais elle est originaire de Lons-le-Saunier. La déclaration de projet répond donc à cette orientation en favorisant le développement d'une entreprise locale. De plus, la déclaration de projet permet la diversité économique en permettant l'implantation de l'entreprise ENEDIS sur la zone.*

- ii. Contribuer au développement économique des filières

*Orientation développée dans la partie 3.4.IV pour la filière industrielle.*

### **2. Favoriser une offre commerciale équilibrée**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par ces orientations qui concernent les commerces de détail.*

- i. Définir les localisations préférentielles des commerces et les principes associés
- ii. Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces
- iii. Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable

### **3. Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par ces orientations qui concernent les activités touristiques.*

- i. Mettre en réseau les différents sites et circuits
- ii. Préserver et valoriser les vues offertes sur et depuis les lieux de visites du Pays Lédonien
- iii. Réhabiliter les sires et équipements de loisir

## **4. Gérer les risques et prévenir les pollutions**

- i. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation

*La déclaration de projet traite des risques naturels et technologiques afin de limiter l'exposition de la population.*

- ii. Limiter l'exposition des populations aux bruits et aux pollutions

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- iii. Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- iv. Articuler le développement avec les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable

*La déclaration de projet est compatible avec cette orientation car elle a fait l'objet d'une évaluation concernant la compatibilité du projet avec les réseaux d'eau potable et d'assainissement.*

## **3. PRESERVER LE CADRE DE VIE**

### **1. Affirmer et révéler la diversité des paysages**

- i. Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol

*Le paysage « ordinaire » des zones de la déclaration de projet est protégé par un zonage en Ne des cours d'eau, de l'ancien verger et du Chêne plusieurs fois centenaire. Des haies sont à planter pour accompagner les constructions.*

- ii. Prendre en compte les patrimoines classés et / ou labélisés

*Aucun patrimoine classé ou labélisé n'est recensé sur les zones de projet.*

- iii. Recréer des entrées de villes et villages pacifiées

*L'extension ne concerne pas directement l'entrée d'agglomération sauf pour la partie « Bonglet » dont le showroom complétera le site et sera vu directement*

depuis el giratoire d'entrée de ville. La qualité du bâti et le maintien des vues sur le chêne tri-centenaire sont des enjeux identifiés et pris en compte dans le projet. Une haie accompagnant le bâti permettra d'augmenter les éléments végétaux sur ce site.

## 2. Préserver les qualités des espaces et milieux naturels

### i. Préserver la biodiversité

*Par le classement en N du bosquet et du Chêne et cerisier de la parcelle Bonglet, la déclaration de projet valorise le réseau de milieux agricoles non humides en préservant ces éléments boisés au sein de la trame agricole.*

*La déclaration de projet préserve également les fonctionnalités des milieux humides grâce à une compensation de 200%, à proximité immédiate, de la zone humide impactée par le projet ENEDIS et qui est dans un état écologique assez mauvais. Cette zone de compensation et le cours d'eau sur la zone de projet ENEDIS ainsi que la zone située à proximité du cours d'eau du Chatrachat sur la zone de projet Bonglet sont classées en zone Ne afin de les protéger de toute urbanisation et de conserver les fonctionnalités hydrauliques de ces milieux.*

*La modification du PLU de Villeneuve-sous-Pymont préserve les corridors écologiques identifiés au SCoT et à une échelle plus locale grâce à un classement en Ne et N des éléments participants à ces continuités au sein des zones de projet.*

### ii. Adosser le développement à la trame verte et bleue

*En protégeant les éléments principaux des secteurs participants aux continuités écologiques, la déclaration de projet améliore la trame verte et bleue de la commune et répond à cette orientation.*

### iii. Permettre l'accès aux sites naturels

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

## 3. Protéger les ressources

### i. Atténuer les effets du changement climatique et permettre l'adaptation

*Les projets protègent les milieux aquatiques par un zonage Ne sur le cours d'eau du site ENEDIS et à proximité du Chatrachat. Les projets visent à limiter la surface de zone imperméabilisée. Les projets ne sont pas situés sur des*

*périmètres de protection de captage mais sont soumis au règlement d'assainissement d'ECLA qui vise à protéger la ressource en eau.*

### ii. Favoriser le mix énergétique

*Les projets visent à favoriser le mix énergétique notamment par l'application de la RE2020. Entre autres, les mesures suivantes sont prévues dans les projets :*

- pose de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments ENEDIS
- toiture végétalisée sur le bâtiment de showroom et de logement Bonglet

### iii. Réduire la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre

*Grâce à l'application de la RE2020, les bâtiments Bonglet et Enedis vise l'efficacité énergétique des bâtiments. De plus, en s'implantant directement en continuité de la ZAE « En Bercaille », les projets limitent les nouveaux déplacements et émissions de gaz à effet de serre.*

### iv. Reconnaître des fonctions spécifiques aux espaces naturels, agricoles et forestiers

*Les terrains choisis pour l'implantation des projets sont classés en N et A dans le PLU de Villeneuve-sous-Pymont. Ces terrains ne sont plus exploités et ne disposent pas de bail agricole. Les habitats naturels d'intérêt : cours d'eau, bosquets et chêne centenaire, ont été exclus des zones de projet pour leur valeur environnementale et leur rôle hydraulique.*

## 4. Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

### i. Mettre en place une stratégie foncière

*Une stratégie a été définie concernant les zones d'activités présentes sur le territoire d'ECLA en fonction des besoins économiques du territoire. Dans cette stratégie et afin d'être compatible avec le SCoT, la surface mise à disponibilité pour les ZAE a été réduite de 39,5 à 35 ha sur le territoire d'ECLA. Les surfaces ont ensuite été réparties en fonction des besoins sur les deux zones d'activités. Cette répartition fournit une augmentation de 2,43 ha des surfaces pour la ZAE « En Bercaille », sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont.*

- 
- ii. Réinvestir les espaces déjà urbanisés en aménageant des espaces de vie de qualité

*Sur la ZAE « En Bercaille » et au vu de l'ampleur des projets, le réinvestissement de friches ou espaces interne à la zone urbaine n'était pas envisageable. Cependant, l'urbanisation concernée par la déclaration de projet se réalisera directement en continuité avec la ZAE existante.*

- iii. Coordonner le foncier résidentiel avec la destination de l'offre de logements

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

- iv. Adapter le foncier économique spécifique aux besoins et optimiser le foncier des ZAE existantes

*La déclaration de projet suit la stratégie économique du territoire d'ECLA adaptée aux besoins économiques et aux disponibilités foncières du territoire. De plus, le développement de la ZAE « En Bercaille » permettra un rééquilibrage économique au nord du secteur d'ECLA car les activités sont pour l'instant fortement développées à l'ouest du territoire. Pour Bonglet, l'implantation du projet se fait en extension des bâtiments existant. Pour les deux projets, l'extension de la ZAE se fait directement en extension de la zone existante.*

#### 4.7.2. SDAGE Rhône méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 s'applique au secteur d'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE.

Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales (OF) suivantes :

**- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique**

*La justification du respect de cette orientation en développée dans la partie justification de la compatibilité du SCoT précédente (partie 3.3. Protéger les ressources).*

**- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

*La déclaration de projet est compatible avec cette orientation grâce au caractère itérative de l'évaluation environnementale et à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser présentée dans celle-ci.*

**- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

*Le cours d'eau situé sur l'emprise de la zone de projet ENEDIS a été classé en zone Ne pour le protéger de toute urbanisation et afin de veiller à la non dégradation de ce milieu aquatique. Un secteur Ne a également été créé en zone Bonglet à proximité du cours d'eau du Chatrachat.*

**- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

**- OF 4 Renforcer gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

**- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

*Les projets ENEDIS et Bonglet sont soumis au règlement d'assainissement d'ECLA. Entre autres ce règlement intègre les mesures suivantes pour lutter contre les pollutions :*

- *Obligation de traitement des eaux pluviales de parkings avant rejet.*
- *Réglementation du débit de stockage des eaux pluviales*

**- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

*Malgré l'application de la séquence ERC, le projet ENEDIS impact des zones humides sur une surface de 300m<sup>2</sup>. Ces zones humides sont dans un état écologique assez mauvais mais sont quand même compensées dans le projet à hauteur de 200% par un bassin d'orage directement à côté de la surface impactée.*

**- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par la majorité des dispositions de cette orientation. Cependant, le réseau d'eau potable du territoire est suffisamment dimensionné pour ces deux projets.*

**- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

*La commune de Villeneuve-sous-Pymont n'est concernée par aucun PPRi ni AZI. La prise en compte de cette orientation dans la déclaration de projet passe par l'exclusion du cours d'eau ENEDIS de la zone de projet, la compensation des zones humides et la préservation des espaces naturels autour des zones de projet d'extension.*

#### 4.8. Indicateurs de veille environnementale

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés sur 9 ans après l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-sous-Pymont :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES	OBJECTIF (à cette échéance)
<b>Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation pour la protection des espaces naturels et des continuités écologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des berges du Serein</li> <li>▪ Création des bassins de rétention des eaux végétalisés et avec traitement des eaux en amont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Berges actuellement en terre, sans végétation</li> <li>▪ Pas de bassin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revégétalisation naturelle des berges</li> <li>▪ Création de 2 bassins d'environ sur les sites Enedis et ECLA</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compensation de la zone humide impactée Enedis à hauteur de 200%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zone humide actuelle de 300m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création d'un bassin de rétention des eaux de 600m<sup>2</sup> sur le secteur Enedis</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conservation des surfaces N et Ne du PLU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surface totale après déclaration de projet de 88,26 ha</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien voire augmentation des surfaces naturelles</li> </ul>

